15e ANNÉE — T. 29

N° 646 — 18 FÉVRIER 1933

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

PATRIOTISME ET ESPRIT DE PAIX

Le prochain fascicule de la D. C. (*n°* 647-648), *qui portera les dates des* 25 *février*-4 *mars* 1933, *sera entièrement consacré au patriotisme et à l'esprit de paix, et contiendra tous les documents concernant l'incident récent entre le général de Castelnau et l'A. C. J. F.*

Prix de ce numéro spécial de 64 pages : 2 fr. 50.

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

ÉTUDES JURIDIQUES

Les Missions catholiques dans le droit international actuel

Du R. P. J.-T. Delos, professeur de droit international public à la Faculté libre de droit de Lille, dans la *Revue générale de droit international public* (sept.-oct. 1932) :

Les Missions : définition, répartition géographique
Le problème
de la protection internationale des Missions [1]

L'apostolat missionnaire a toujours été l'objet de certaines mesures de protection internationale. Au début de l'époque moderne s'est développé le régime du protectorat, exercé au profit des Missions par quelque grande Puissance catholique. Au xixe siècle, le partage de l'Afrique entre les Puissances européennes et les préoccupations humanitaires qui l'accompagnèrent firent apparaître des principes nouveaux, consacrés par l'Acte général de Berlin et celui de Bruxelles. Aujourd'hui enfin, la création de la S. D. N., l'évolution si nette subie par le droit international viennent une fois de plus modifier les bases du statut international des Missions, et ouvrent à celles-ci des perspectives, peut-être même des espérances, nouvelles. Des institutions fonctionnent, des procédures sont en vigueur, dont les Missions peuvent déjà bénéficier, dont elles pourront user sans doute de façon croissante. Par contre, des formes de protection traditionnelles, sans être mortellement atteintes encore, sont cependant ouvertement menacées, et déjà est-il nécessaire de compter avc leur effacement progressif.

C'est cette situation complexe que nous entreprenons d'exposer. Plus que partout ailleurs, le présent mêle ici les legs du passé aux ébauches de l'avenir : de là l'intérêt particulier qui s'attache à cette étude. Intérêt pratique, du reste, et non pas seulement spéculatif : le régime international des Missions offre des possibilités et des ressources dont la mise en œuvre dépend des Missions elles-mêmes : encore faut-il qu'elle les connaissent.

Mais avant d'exposer l'état actuel du droit, nous sommes forcés de dire ce que nous entendons par *Missions* et de définir ainsi l'objet de la protection internationale que nous voulons étudier.

I. — Dans le langage courant, le terme de Missions désigne les entreprises d'apostolat, catholiques ou proetstantes, qui tentent d'amener à la foi les populations, païennes le plus souvent, demeurées à un stade de civilisation inférieure.

Tout autre est le concept juridique, ou, pour parler plus exactement, canonique, de *Mission*, auquel nous devons nous en tenir. L'article 1 350, alinéa D du Code de droit canon, englobe implicitement sous ce nom tout l'apostolat auprès des non-catholiques en tout territoire où n'existe pas une hiérarchie « ordinaire » (1).

Pour définir les Missions, il faut donc se référer à l'organisation de la hiérarchie et examiner la répartition des compétences entre les organes d'autorité qui gèrent les intérêts de l'Eglise. Les Missions constituent cette fraction du ministère ecclésiastique qui dépend de la Congrégation de la Propagande (2) comme de leur autorité suprême et directe (3).

(1) Les sous-titres sont de l'auteur.

(1) Comme toute société organisée, l'Eglise détient sur ses membres un pouvoir de juridiction ou de gouvernement (can. 196). Cette juridiction s'étend à la fois au for externe, pour régir la vie sociale de la communauté, et au for interne, car l'Eglise, société essentiellement religieuse, exerce son pouvoir sur les consciences.

Le pouvoir *ordinaire* est celui qui est, de plein droit, annexé à un office. De là le terme canonique d'*ordinaire*, pour désigner les membres de la hiérarchie pourvus d'une juridiction de plein droit, attachée à la fonction ecclésiastique qui leur est impartie. Ces autorités ordinaires, ou plutôt ces « ordinaires » sont le Pape, l'évêque résidentiel, pour son territoire (ou le vicaire général, l'administrateur du diocèse, ou les vicaires et préfets apostoliques), et enfin les supérieurs d'Ordres religieux dits exempts. Ceux-ci constituent au sein de l'Eglise des groupements établis non sur une base territoriale, mais sur la base purement spirituelle et internationale de leur Règle. Ils se rattachent directement, par leurs « ordinaires », au Pape, ordinaire suprême, sans passer par les échelons de la hiérarchie à base territoriale.

(2) En ce qui concerne la *Congrégation de l'Eglise orientale*, et les précisions qu'il faut, du chef de sa création, apporter à notre définition des Missions, voir *infra*, col. 389, note 2.

(3) Sous cet aspect juridique précis, les Missions n'existent que depuis le début du xviie siècle ; elles datent de la fondation de la Propagande, 22 juin 1622. Cet acte célèbre a marqué en son temps une rupture avec le passé; par lui l'Eglise se libérait de la solidarité compromettante qui la liait aux Puissances séculières.

Longtemps, le soin de l'expansion chrétienne avait été laissé dans l'Eglise au zèle des pasteurs qui exercent la juridiction locale. Mais au xiiie d'abord, aux xve, xvie siècles ensuite, deux faits nouveaux étaient intervenus. Ce fut, au xiiie siècle, la fondation des Ordres religieux mendiants et exempts (Dominicains, Franciscains, Carmes...). Ils échappaient à la juridiction ordinaire des évêques pour ne dépendre que de leurs propres autorités, sous le contrôle direct de Rome. Essentiellement apostoliques, ils s'efforcèrent de faire pénétrer le catholicisme dans les pays lointains : jusqu'en Perse, en Tartarie, en Chine, au Maroc, au Congo, en Ethiopie. L'Eglise n'eut qu'à soutenir et diriger l'effort de ces puissantes collectivités, à la fois très soumises et très indépendantes, et s'en remit à elles du soin d'assurer les conquêtes évangéliques.

Aux xve et xvie siècles, ce sont deux Puissances séculières, l'Espagne et le Portugal, qui détiennent le monopole de l'évangélisation dans les pays d'Oltramare qu'elles ont découverts. Ce monopole spirituel, reconnu par la Papauté, confirmé par elle, est une conséquence de la conquête politique et du monopole que s'arrogent les Puissances sur leurs territoires coloniaux. L'Eglise n'eut qu'à utiliser la force et l'action de ces Etats « très chrétiens » pour s'acquitter de sa mission.

Mais on devine sans peine les effets de cette étroite union du ministère apostolique et de la Puissance séculière. Elle devait aboutir, en de nombreuses et cruelles occasions, à une subordination pratique. Le soin jaloux

La Propagande, en effet, est à la tête des Missions (can. 252, al. 1) et elle a toute autorité pour « traiter, faire et poursuivre tout ce qui est nécessaire ou opportun en ce domaine ». Sa juridiction territoriale s'étend à toutes les régions où la hiérarchie n'est pas encore constituée, à celle même où, déjà établie, « elle garde quelque chose d'inachevé ».

Ce serait donc une erreur grossière que d'assimiler pays de Missions et terres barbares ou païennes. Au cours de l'histoire, des pays chrétiens ont vu bouleverser et proscrire la hiérarchie catholique : ils ont dû être rattachés à la Propagande. La Grande-Bretagne, on le sait, n'est rentrée qu'en 1908 sous le régime commun intégral de l'Eglise. Aujourd'hui encore, des territoires étendus de l'Europe relèvent de la Propagande. Ainsi en est-il du Danemark, de la Suède, de la Norvège et de la Finlande, des Latins de Bulgarie, de Turquie d'Europe, de Grèce, d'Albanie. En Yougoslavie, la Propagande a autorité sur les évêchés de Bosnie et d'Herzégovine : Serajevo, Mostar, Banjaluka. Pour être complet, enfin, ajoutons Gibraltar (évêché) et, dans le Valais, le territoire de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune.

Hors d'Europe, la Propagande possède l'Afrique entière, sauf les archevêchés de Carthage et d'Alger, les évêchés d'Oran et de Constantine, d'Angola au Congo portugais ; toute l'Asie, sauf l'archidiocèse de Goa, érigé en métropole depuis le XVIe siècle (1558) et dont on sait qu'il a fait l'objet du Concordat de 1928 entre le Portugal et le Saint-Siège ; toute l'Océanie enfin, sauf les Philippines, redevables aux Espagnols de l'établissement d'une hiérarchie ecclésiastique dès le XVIe siècle.

Quant au Nouveau Monde, il est pour une bonne part constitué sous le régime ordinaire. Mais de vastes territoires y demeurent attachés à la Propagande (1).

Telles sont les Missions, telle est l'aire territoriale immense sur laquelle se déploie leur activité (2).

---

avec lequel l'Espagne et le Portugal veillaient à la conservation du privilège suffit à prouver quel avantage ils en tiraient, quels dommages également en éprouvait un apostolat qui doit être tout spirituel. La fondation de la Propagande est due en partie au désir d'échapper à ces inconvénients.

(1) « ... Vicariat d'Alaska, et cinq vicariats et deux préfectures dans les régions polaires du Canada ; à Terre-Neuve, la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ; et au Mexique, le vicariat de la Californie inférieure. Dans l'Amérique centrale, les Antilles avec l'archevêché de Port d'Espagne, l'évêque de Roseau, les vicariats de la Jamaïque et de Curaçao ; deux vicariats dans le Honduras et un dans le Nicaragua. En Amérique du Sud, la Propagande possède deux vicariats et une préfecture en Bolivie, deux préfectures au Brésil, trois vicariats au Chili, quatre vicariats et huit préfectures en Colombie, trois vicariats et deux préfectures dans l'Equateur, deux vicariats et une préfecture en Guyane, trois vicariats et une préfecture au Pérou, enfin un vicariat au Venezuela. » (Cf. *Missiones catholicae*, typographie vaticane, 1930 ; cité dans PASTEAU, « L'organisation générale des Missions », *Année missionnaire*, 1931, p. 25.

(2) Nous ne nous sommes occupé que de la répartition géographique des territoires de Missions. C'est en effet sous cet aspect qu'ils nous intéressent. Il convient cependant de noter qu'en 1917 on a réuni sous l'autorité de la Sacrée Congrégation de l'Eglise orientale les circonscriptions ou Missions de rite oriental, en quelque pays qu'elles se trouvent. La Sacrée Congrégation de l'Eglise orientale n'a donc pas de territoire propre ; elle régit les Eglises « unies » de *rite oriental* : arménien, byzantin, chaldéen, copte, malabar, maronite, melkite, roumain, ruthène et syrien.

II. — Il aura suffi de définir les Missions pour voir comment se pose à leurs yeux et au regard de l'Eglise le problème de la protection internationale. Dans son œuvre de conquête spirituelle, le catholicisme se heurte à des difficultés sans nombre, dues aux résistances des civilisations locales, aux réactions des religions établies, à une hostilité des autorités politiques qui peut aller jusqu'à la persécution. Pour lever ces obstacles, l'Eglise recourra à des moyens variés, sans autre souci que de les adapter à l'extrême diversité des régimes politiques et sociaux qu'offre le vaste échiquier des terres de Mission.

Parmi ces peuples, les uns sont parvenus au stade le plus avancé de l'évolution politique et de l'organisation nationale. Ils forment des Etats qui jouissent de la souveraineté interne et externe, et leur droit public ne le cède en rien à celui des démocraties les plus évoluées. C'est donc naturellement à un régime de concordats que l'Eglise demandera la garantie des libertés dont elle a besoin pour accomplir son œuvre missionnaire (1) : les Concordats ont un caractère contractuel et bilatéral ; ils n'établissent pas à proprement parler un statut international des Missions ; nous les laissons en dehors de notre étude.

Mais là où ce régime ne peut s'établir, l'Eglise cherche volontiers d'autres garanties. Elle a toujours eu une haute et claire idée de la solidarité qui unit les peuples et qui impose aux plus civilisés des devoirs envers les retardataires. Elle a conscience que son œuvre apostolique est essentiellement civilisatrice ; elle estime que les Etats doivent lui prêter un appui efficace dont ils seront récompensés par l'essor de civilisation que provoque son ministère. Elle se croit donc autorisée à faire appel à l'aide des Puissances. Mais en même temps elle ne réclame pour les Missions aucun statut juridique déterminé. De là la souplesse, l'absence de parti pris, dont elle fait preuve ; de là aussi l'indépendance qu'elle garde vis-à-vis des Puissances qui lui ont donné leur concours. Ces traits caractéristiques de sa conduite sont l'effet de la liberté souveraine dont elle se sent dotée, et qu'elle doit à la nature supranationale, spirituelle, des fins qu'elle poursuit. Ces principes expliquent son attitude à l'égard des différents systèmes de protection qu'ils nous faut maintenant étudier.

I — Le régime du protectorat

Il est intéressant d'observer le synchronisme de certains courants d'idées ou de certaines institutions : ils s'éclairent par comparaison.

Avec les traités de Westphalie (1648), la chrétienté médiévale disparaît comme système d'organi-

---

(1) C'est ainsi qu'un grand nombre de concordats organisent le statut des Missions sur les territoires non chrétiens qui relèvent de la souveraineté de l'Etat. Citons les concordats portugais de 1857 et 1886 ; celui de 1886 avec la France relatif à Pondichéry, celui de 1906 avec le gouvernement du Congo indépendant ; la convention de 1847 avec la Hollande pour les Missions des Indes orientales. D'autre part, de nombreux concordats ont été passés, au cours du XIXe siècle, avec les républiques américaines ; ils contiennent le plus souvent des stipulations relatives aux Missions : Bolivie (1851), Costa-Rica (1853), Guatemala (1853), Equateur (1881), Nicaragua (1861), Honduras (1861), Venezuela (1862), Colombie (1887). — Cf. GRENTRUP, *Jus Missionnarium*, I, pp. 45 sq., 270 sq. *Addenda XV* ; GOYAU, *Recueil des Cours de l'Académie de La Haye*, t. 26, p. 87.

sation internationale. L'ère moderne est inaugurée ; la nouvelle communauté internationale se fonde sur la base de l'égalité juridique des Etats souverains. Pourtant, la loi commune qui régit les rapports des Puissances est toujours la loi chrétienne, considérée comme fondement de la civilisation. La Turquie musulmane reste hors du concert européen ; elle n'y sera admise qu'en 1856, et le droit international franchira alors la dernière étape de son « extension » et de « sa laïcisation » (1).

Sur un autre plan, celui de la protection internationale des Missions, le droit international passe par une série de paliers analogues. Au *patronat* succède le *protectorat*, en attendant une ultime extension ou laïcisation, que réalisera le droit d'après-guerre.

Le régime du patronat, consacré par Alexandre VI dans la Bulle de 1493, est tout nourri d'idées médiévales sur les rapports de la Papauté et des Puissances séculières (2). Le système du protectorat, qui lui succède (3), en diffère profondément, mais il n'est pas sans recueillir une part de son héritage d'idées.

Il se développe à une époque où le nationalisme d'Etat préside aux rapports internationaux et inspire la politique d'expansion ; et pourtant il implique un élément proprement chrétien : la reconnaissance d'une prérogative du Saint-Siège, et d'un devoir spécial des nations chrétiennes. Qu'on l'envisage sous l'une ou l'autre de ses deux formes actuelles : protectorat du Levant, protectorat en Chine, il garde la même physionomie composite.

A. — Le protectorat français du Levant.

1° Origine et caractères.

Vieux de plus de trois siècles, il a rendu aux Missions d'inappréciables services ; mais, comme nous le verrons bientôt, il représente aujourd'hui l'une des formes de protection internationale les plus compromises par les événements politiques et par l'évolution du droit. A le décrire, on éprouve déjà l'impression de tracer une page d'histoire.

Si atteint qu'il puisse sembler pourtant, il demeure le régime en vigueur sur de vastes territoires ; il offre, d'autre part, l'exemple le plus typique de ce genre de protection : à ce double titre, il mérite une étude détaillée.

Il a son origine dans la Capitulation conclue en 1604 entre Henri IV et le sultan. Ses stipulations ne concernaient pas seulement les pèlerins, sujets du roi de France et des « princes, ses amis alliés » ; elle assurait aussi la liberté de résidence et de déplacement des religieux de Jérusalem, *sans mention de nationalité*, et « pour l'honneur et amitié d'icelui empereur de France » (1).

Au cours du XVII[e] siècle, la diplomatie française développa cette ébauche de protectorat, grâce à la complaisance de la Porte, et transforma la coutume naissante en un véritable droit traditionnel. « L'emploi principal de l'ambassadeur du roi à la Porte, écrit Louis XIII à son ambassadeur, M. de Marcheville, est de protéger, sous le nom et l'autorité de Sa Majesté, les maisons religieuses établies en différents endroits du Levant ; comme aussi les chrétiens qui y vont et viennent à dessein de visiter les saints lieux de la Terre Sainte. C'est pourquoi Sa Majesté recommande à M. de Marcheville de travailler sans relâche à maintenir les religieux dans la possession de leurs maisons, dans la jouissance entière des libertés et franchises qui leur ont été accordées par les Capitulations faites entre le roi et le Grand Seigneur, et même d'y ajouter de nouvelles s'il est possible, afin d'affermir lesdits religieux dans leurs établissements et de les mettre à couvert des persécutions et des avanies qui leur sont suscitées par les ennemis de la religion. » (2)

Nous avons cité ce texte parce qu'il met bien en relief la nature mi-diplomatique ou politique, et mi-juridique (Capitulations) que le protectorat n'a pas cessé de posséder. Il fait ressortir également le premier des caractères historiques du protectorat. Le roi de France croit à l'existence d'une solidarité chrétienne, qui dévoue son pouvoir temporel à certaines fonctions spirituelles. Il se sent, selon le mot de la Communauté de Péra, le roi très chrétien, protecteur général des chrétiens de l'Empire ottoman (3). Au XIX[e] siècle, encore, le protectorat res-

---

(1) LE FUR, *Précis de droit international public*, pp. 28, 40.

(2) Le Pape décerne aux princes qu'il choisit une sorte de *mandat*, d'ordre religieux (cf. M. BRION, *Bartholomé de Las Casas*, Paris, 1927, pp. 158, 223, 302 ; DELOS, *Revue des Jeunes*, 25 juillet 1928).

Voir de même : BARTHOLOMÉ DE LAS CASAS, *Traité de l'Empire du roi d'Espagne sur les Indes*, 1553 ; VITORIA, *De Indis*. « Une tâche est assignée aux princes dans l'évangélisation du monde. Ils avaient à concourir selon leurs moyens aux expéditions saintes faites dans l'intérêt de la religion. Les limites de leur action étaient fixées géographiquement, juridiquement aussi, car les droits des princes indigènes légitimes devaient être respectés. Ils ne devaient pas non plus user de leur privilège pour leur avantage propre ou celui de leur royaume, mais uniquement pour le royaume de Dieu et le profit vrai des peuples qu'on leur confiait. Il était juste par ailleurs qu'ils reçussent une rémunération pour leurs soins ; mais ils ne feraient pas de cette récompense le but de leurs efforts. » (BROU, « Catholicisme et nationalisme, esquisse historique » : *Etudes*, 5 juin 1929, p. 379, 380.) Alexandre VI, dans la Bulle de démarcation, 1493, disait : « Nous vous ordonnons, au nom de l'obéissance, d'envoyer dans les terres fermes et îles mentionnées des hommes probes, craignant Dieu, habiles, capables d'instruire les habitants desdits lieux dans la foi catholique et les bonnes mœurs. » En retour, les Papes « accordent aux princes des droits de patronat, des prérogatives honorifiques, des monopoles, une part dans les bénéfices ecclésiastiques, et le reste. » (BROU, *l. c.*, p. 579.)

(3) Aujourd'hui le patronat de l'Espagne a vécu : les révolutions qui au cours du XIX[e] siècle ont successivement affranchi les colonies espagnoles du Nouveau-Monde, l'ont rendu sans objet ; la conquête des Philippines par les Etats-Unis a consommé sa disparition. Celui du Portugal se survit à lui-même : il a laissé un « organe-témoin », dans les accords signés le 15 avril 1928 par la République portugaise et le Saint-Siège, relatifs à la provision des évêchés de l'Inde (cf. *D. C.*, t. 20, col. 235-237). « L'antique *Patronado* n'est pas enterré purement et simplement : il en subsiste quelque chose. Ce quelque chose, assez peu substantiel en ce qui concerne le Portugal, reste gênant pour le Saint-Siège. » (BROU, *l. c.*, p. 584.) Si ce vestige nous forçait à mentionner le patronat, il est trop peu important pour retenir notre attention sur ce régime disparu.

(1) Cf. GOYAU, *Recueil des Cours de l'Académie de droit intern.*, t. 26, p. 109.

(2) REY, *La protection diplomatique et consulaire dans les Echelles du Levant et de Barbarie*, p. 306. Dans GOYAU *l. c.*, p. 109.

(3) C'est pourquoi, très vite, le protectorat dépassa les limites des Capitulations, et s'étendit aux membres des communautés sujettes du sultan comme les chrétiens de Galata, les Maronites (auxquels Louis XIV, en 1649, délivrait « des lettres de protection, leur conférant des privilèges spéciaux ». GOYAU, *l. c.*, p. 111), les Mirdites d

tera basé non seulement sur l'intérêt national français, qui n'a jamais cessé d'être envisagé, mais sur la conscience historique que la nation française et ses gouvernements successifs ont de leur obligation morale.

D'autre part, et c'est là le second trait qui caractérise le protectorat, s'il n'y a point mandat du Saint-Siège, il y a cependant reconnaissance de la qualité de Puissance protectrice. Non contente d'authentiquer et de consolider le protectorat par sa conduite, Rome, jusqu'à la guerre de 1914, le défendit par ses interventions auprès des missionnaires et des Puissances, lui maintenant son caractère de quasi-monopole. « On sait, écrivait le cardinal Simeoni en 1888, que depuis des siècles le protectorat de la nation française a été établi dans les pays d'Orient et qu'il a été confirmé par des traités conclus entre les gouvernements. Aussi l'on ne doit faire à cet égard absolument aucune innovation : la protection de cette nation, partout où elle est en vigueur, doit être religieusement maintenue, et les missionnaires doivent en être informés, afin que, s'ils ont besoin d'aide, ils recourent aux conseils et aux agents de la nation française. De même, dans ces lieux de mission où le protectorat de la nation autrichienne a été mis en vigueur, il faut le maintenir sans changements. » (1) Cinq mois après cette circulaire du préfet de la Propagande, Léon XIII, le 20 août 1888, la confirmait dans une lettre au cardinal Langénieux et attestait que le protectorat de la France « était consacré par le temps et le consentement des nations, et que la France s'en était acquittée avec fidélité » (2).

Le régime ainsi institué est devenu un véritable statut international pour les Missions, du fait du consentement des Puissances et de leur reconnaissance des droits acquis par la France. D'autres Puissances ont signé, comme la France, des Capitulations avec la Turquie — Venise, Gênes, la Pologne, l'Autriche — mais cette dernière reste seule à considérer au XIXe siècle, et son action se restreint progressivement. Le protectorat de la Fance, au contaie, se voit confirmer dans une série d'actes internationaux dont le plus important est l'article 62 du traité de Berlin (3).

Ainsi s'exerce une protection internationale dont l'histoire a montré l'efficacité. Sans doute suppose-t-elle un certain bon vouloir de la Puissance dont les Missions évangélisent les ressortissants, — ce fut, dans l'ensemble, le cas de la Porte. Mais, cette condition une fois réalisée, les Missions bénéficient du prestige moral que leur apporte l'appui d'une grande Puissance respectée, et, s'il le faut, capable de se faire craindre. La diplomatie française se dépense à leur service. Au point de vue juridique enfin, l'exercice du protectorat est étroitement lié au régime des Capitulations, et c'est pourquoi l'abrogation de celles-ci devait nécessairement lui porter un coup fatal.

2° Les atteintes au régime du protectorat et la situation actuelle.

Si l'on s'en tenait à une interprétation matérielle des faits et à une exégèse littérale des textes, on pourrait soutenir que le régime du protectorat subsiste encore intégralement, exception faite du territoire actuel de la Turquie.

Turquie.

La Turquie, dès le 9 septembre 1914, déclarait ne plus reconnaître les obligations que lui imposaient les Capitulations. Le traité de Sèvres (10 août 1920) tenta de restaurer le système ancien, mais on sait quels événements le rendirent caduc et amenèrent son remplacement par le traité de Lausanne, du 24 juillet 1923.

La Turquie exerce désormais sur son territoire la pleine souveraineté, au sens du droit international. Les Capitulations sont abrogées. « Les musulmans, treize siècles durant, ont été habitués à confondre l'idée de religion et l'idée de nationalité », dit justement M. Goyau ; c'est ce fait qui explique que, treize siècles durant, le protectorat d'une Puissance chrétienne ait pu s'exercer sur les chrétiens même ressortissants turcs habitant en territoire ottoman. Mais aujourd'hui, les deux idées de religion et de nationalité se sont dissociées ; la nationalité s'est laïcisée ; elle apparaît liée, comme dans notre conception occidentale, non plus à la confession religieuse, mais au territoire, ou à la naissance, voire à la culture. La différence de religion ne met plus l'individu hors de la communauté nationale, et, réciproquement, les droits de l'individu ne subissent plus de diminution du fait de la disparité de culte : le principe moderne de la souveraineté nationale et de l'égalité des citoyens, avec leur corollaire, la liberté de conscience et la liberté des cultes, ont triomphé dans la Turquie nouvelle. Cette transformation a eu pour effet de faire passer les Missions, en territoire turc, *du régime du protectorat et des Capitulations*, c'est-à-dire du régime des *traités inégaux*, à celui des *traités de minorités*. Les articles 37 à 44 du traité de Lausanne ont réalisé cette transformation.

Nous étudierons plus tard la situation des Missions sous le régime nouveau, instauré par les traités de minorités ; il nous suffit de renvoyer à ce chapitre de notre étude ; nous ne signalerons ici que les particularités du traité de Lausanne.

Seuls s'écartent des stipulations habituelles des traités de minorités les articles 42 et 43. Ils font face à des nécessités propres aux pays musulmans. « Le gouvernement turc agrée de prendre à l'égard des minorités non musulmanes, en ce qui concerne leur statut familial ou personnel, toutes dispositions permettant de régler ces questions selon les usages de ces minorités. Ces dispositions seront élaborées par des Commissions spéciales composées en nombre égal de représentants du gouvernement turc et de représentants de chacune des minorités intéressées. » Les stipulations relatives au statut familial ou personnel présentaient une importance exceptionnelle dans un pays où la polygamie avait existence légale. Il fallait éviter aux populations chrétiennes et monogames les dramatiques conflits que fait naître pour

---

Haute Albanie, enfin les chrétiens de rite latin de l'archipel. Autant de chrétiens dont il n'est pas fait mention dans les Capitulations.

(1) Goyau, *Vieille France, jeune Allemagne*. Paris, 1903, pp. 54-55.

(2) Cf. Goyau, *Rec. Cours de l'Ac. de D. I.*, t. 26, p. 118.

(3) « Le droit de protection officielle est reconnu aux agents diplomatiques et consulaires en Turquie, tant à l'égard des personnes susmentionnées (ecclésiastiques, pèlerins, moines de toute nationalité), que de leurs établissements religieux, de bienfaisance et autres dans les Lieux Saints et ailleurs... Les droits acquis à la France sont expressément réservés, et il est bien entendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée au *statu quo* dans les Lieux Saints. » Dans une lettre du 7 août 1878, le gouvernement anglais avisait son ambassadeur à Paris qu'il n'élèverait pas de « contestations sur la tutelle des intérêts catholiques dont la France a fait son domaine spécial ».

elles un tel régime. Ces dispositions ont heureusement perdu de leur caractère d'urgence depuis que l'Assemblée nationale d'Ankara, le 17 février 1926, a réformé la législation turque sur le modèle du Code civil suisse. Les minorités juives, arméniennes et orthodoxes ont déclaré que, dans ces conditions, le droit commun leur suffisait, et les Commissions prévues à l'article 42 se sont dissoutes (1).

Il convient de noter encore, du point de vue des intérêts missionnaires, que certaines stipulations des traités de minorités perdent de leur efficacité pratique en territoire non chrétien : ainsi celles des clauses relatives à l'école ou aux institutions charitables. Les minorités chrétiennes ont « un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais toutes institutions charitables, religieuses et sociales, toutes écoles et autres établissements d'enseignement et d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion » (2). Comme tous les traités de minorités, le traité de Lausanne établit un régime d'égalité. Mais ramener toutes les institutions sur le même plan est une opération dangereuse quand on aligne sur le plan d'une civilisation inférieure à la civilisation chrétienne. « Ecoles chrétiennes et écoles musulmanes poursuivent sur certains points des buts si différents » qu'elles ne peuvent être soumises au même statut. « Quand les autorités turques, par exemple, demandent d'éloigner les Crucifix des écoles chrétiennes, on peut difficilement les convaincre de leur injustice au sens du traité de Lausanne ; elles répliquent que les enfants musulmans n'ont rien de semblable... » Ce qui est vrai, « c'est que là où l'ensemble des habitants confesse le christianisme, un programme de culture plus ou moins marqué du sceau chrétien s'impose nécessairement à l'enseignement, et lui donne comme une forme commune » ; les diverses confessions peuvent alors s'adapter à un régime commun, qui remplit en quelque sorte l'office d'un commun dénominateur. Il en va autrement dans un pays de culture musulmane ou païenne (3).

Dans les territoires sous Mandat détachés de l'ancien Empire ottoman. La coexistence du régime du protectorat et du régime des mandats sur les mêmes territoires.

Certains territoires, soumis avant 1914 à la souveraineté de l'Empire ottoman, ont été détachés de la Turquie et bénéficient aujourd'hui du régime des territoires sous Mandat : Palestine, Syrie-Liban, Irak. Que devient, sur ces parties de l'ancien territoire turc, le protectorat français ?

Il est évident que l'application en est incompatible avec le régime des Mandats : il a donc été suspendu.

Mais on ne peut dire qu'il soit supprimé. « A moins que les Puissances dont les ressortissants jouissaient au 1er août 1914 desdits privilèges et immunités n'aient préalablement renoncé au rétablissement de ces privilèges et immunités, ou à leur application pendant une certaine période, ceux-ci seront à la fin du Mandat et sans délai rétablis intégralement ou avec telles modifications qui auraient été convenues par les Puissances intéressées » (art. 5, al. 2 du Mandat français pour la Syrie).

Ces dispositions ont trouvé à s'appliquer plus tôt sans doute que ne l'avaient prévu leurs auteurs. Le problème se pose en effet aujourd'hui, de façon pressante, à l'occasion de l'Irak. La fin prochaine du Mandat britannique et la candidature prévue du jeune royaume à la Société des Nations ont forcé les Puissances à examiner l'éventualité d'une survivance ou d'une reviviscence du protectorat. Le Conseil et, sur son invitation, la Commission permanente des Mandats ont dû étudier le problème et lui chercher une solution. Les résultats de leurs travaux sont intéressants à considérer.

Dans le rapport soumis par elle au Conseil, la C. P. M. suggère que les engagements du nouvel Etat affranchi du régime du Mandat assurent entre autres :

« *d*) Les privilèges et immunités des étrangers dans le territoire du proche Orient, y compris la juridiction consulaire et la protection tels qu'ils étaient autrefois pratiqués dans l'Empire ottoman, en vertu des Capitulations et des usages, à moins que sur ce point quelque autre arrangement ne soit préalablement approuvé par le Conseil de la Société des Nations, de concert avec les Puissances intéressées. » (1)

La question vint devant le Conseil le 4 septembre 1931. Le rapporteur, M. Marinkovitch, interpréta le passage précité du rapport de la Commission permanente des Mandats, comme montrant « une certaine préférence » pour le remplacement des Capitulations par un *arrangement* avec les Puissances intéressées *préalablement approuvé par le Conseil.*

Un intérêt particulier s'attachait à la déclaration de la France, dont le protectorat séculaire était en jeu. M. Flandin, qui parla en son nom, se prononça dans le même sens que le rapporteur : « Il est évident, dit-il, que les intérêts de tous ordres que le Mandat garantissait doivent trouver de nouvelles garanties après la cessation du Mandat... S'il n'en était pas ainsi, les nations qui ont la charge de ces intérêts *seraient fondées à réclamer, pour la défense des plus importants d'entre eux, le retour aux sauvegardes qui leur étaient assurées sous le régime antérieur au Mandat, et dont elles n'ont accepté la suspension que pour la durée du régime du Mandat.* Tel est le cas en ce qui concerne *les Missions...* immunités et droits qui étaient garantis par cet ensemble complexe de textes et d'usages appelés Capitulations. On ne saurait méconnaître que le retour aux Capitulations — et sur ce point M. Flandin est entièrement d'accord avec le viscount Cecil et les autres orateurs — constituerait une solution beaucoup moins satisfaisante, pour des pays qui aspirent à la pleine indépendance, que la conclusion d'un traité établi en vue de donner les garanties voulues aux étrangers pendant une certaine période après le Mandat. On s'explique que la Commission ait exprimé une préférence pour cette solution, comme le relève très justement le rapport dont le Conseil est saisi. » (2)

Cette déclaration mérite d'autant plus d'être retenue qu'au cours de la session de juin 1931 la Commission permanente des Mandats « a été informée, par le représentant accrédité de la Puis-

(1) Cf. Grentrup, *Die Missionsfreieheit, nach den Bestimmungen des geltenden Voelkerrecht.* W. de Gruyter, Berlin, 1928, p. 45.
(2) Art. 40 du traité de Lausanne.
(3) Cf. Grentrup, *op. cit.*, p. 46.

(1) XXe session de la Commission permanente des mandats, 9-27 juin 1931.
(2) C/64e session. P. V. 2 (1).

sance mandataire » (la France) « du fait que l'évolution en cours tend, pour la Syrie et le Liban, à la disparition du Mandat dans un délai qui ne saurait plus désormais être éloigné ».

Le régime du protectorat, suspendu en fait par l'application du régime des Mandats, mais toujours valable en droit, se verra donc substituer sur les territoires de l'Irak — et dans un temps indéterminé, mais déjà en vue, de la Syrie et du Liban, — un régime nouveau, dont les éléments caractéristiques seront, si l'on fait état des déclarations récentes passées devant le Conseil, une intervention et un contrôle du Conseil de la Société des Nations, et des conventions librement conclues par les Puissances intéressées sur la base du respect de la souveraineté étatique.

Hors des pays dont nous venons de parler, Turquie et territoires sous Mandat.

Le protectorat subsiste. En Egypte, par exemple, les manifestations publiques par lesquelles il s'affirme : messe consulaire, réception solennelle du consul de France et du personnel du consulat aux messes latines de Noël et de Pâques, assistance annuelle du consul à l'une des cérémonies des divers rites orientaux : libanais, syriens, melkites, chaldéens, continuent inchangées. A leur tour les prélats des divers rites viennent à l'ambassade française au 1er janvier et au 14 juillet et participent aux réceptions officielles.

Dans quelle mesure ces signes extérieurs répondent-ils à une réalité ? Pour des raisons que nous signalerons tantôt, le protectorat a perdu beaucoup de son efficacité pratique (1) ; mais il demeure en droit.

B. — Le régime du protectorat en Chine.

Le « protectorat de la France en Chine » résulte des engagements pris par la Chine en 1844-1846 envers le ministre Lagrené ; du traité franco-chinois signé à Tien-tsin le 27 juin 1858 ; de la Convention de Pékin du 26 octobre 1860 et enfin des conventions dites conventions Berthény.

Le traité de Tien-tsin stipulait la liberté de circulation de « tous les missionnaires, *sous passeport français*, quelle que fût leur nationalité ». « Pour se rendre dans l'intérieur, les missionnaires, conformément à l'article 8 du traité de Tien-tsin, devaient être munis de passeports rédigés en français et en chinois, légalement délivrés par les agents diplomatiques ou les consuls de France. Les passeports portent, dans le texte chinois, que les missionnaires indistinctement sont français, quelle que soit par ailleurs leur nationalité, qui n'est pas indiquée ; et les passeports rappellent sommairement les droits accordés par les traités aux missionnaires. » (2)

La convention de Pékin, du 25 octobre 1860, porte : « Les missionnaires français auront le droit de louer et d'acheter des terrains dans toutes les provinces et d'y bâtir des églises et des maisons. » (3) Précieuse prérogative, dans un pays où l'étranger ne peut devenir acquéreur du sol ; elle allait permettre aux Missions et aux églises de se constituer un domaine.

Enfin, la convention Berthény, signée le 20 février 1865, vient préciser et améliorer encore la convention de Pékin. « Si des missionnaires français achetaient des terrains et des maisons dans l'intérieur de la Chine, le vendeur devrait spécifier dans la rédaction de l'acte de vente que sa propriété était vendue pour faire partie des biens collectifs de la mission catholique de la localité ; en conséquence, on considérait comme inutile d'inscrire dans l'acte les noms des missionnaires et des chrétiens. » Les biens ainsi acquis passaient à la Mission comme telle, indépendamment de la succession des missionnaires déplacés, décédés ou remplacés par des prêtres indigènes. Ainsi l'Eglise chinoise pouvait-elle se constituer un patrimoine.

La France devenait ainsi la protectrice des missionnaires catholiques, et, dans une mesure, de l'Eglise chinoise elle-même. Tout missionnaire, quelle que fût sa nationalité, était en quelque sorte francisé par son passeport, ou pouvait l'être ; la France, à qui il appartenait de faire respecter les conventions signées par ses agents, prenait par là sous sa sauvegarde non seulement la personne des missionnaires et leurs libertés, mais les biens d'église.

Bientôt, de nombreuses conventions stipulèrent des garanties de liberté religieuse au profit des ressortissants d'autres nations (Prusse, 1861 ; Danemark, 1863 ; Hollande, 1863 ; Espagne, 1864 ; Belgique, 1865 ; Italie, 1866 ; Portugal, 1887), mais elles s'ajoutèrent aux stipulations des traités de 1858 et 1860 sans leur porter atteinte, et d'autre part les propriétés des Missions restèrent régies par la convention franco-chinoise, dite convention Berthény.

C'est donc bien d'un vértable régime de protectorat qu'il s'agit. Les mêmes traits qui nous ont servi à le caractériser se retrouvent ici : reconnaissance du Saint-Siège ; — chez la Puissance protectrice, conscience d'un devoir d'humanité qui coïncide avec le sens de l'intérêt national ; — hypothèse d'un minimum de bonne volonté de la part de la Puissance sur le territoire de laquelle s'exerce ce monopole ; — accord au moins implicite des autres Puissances dont les ressortissants recourent à l'intermédiaire de la France.

Mais il faut ajouter que ce protectorat a toujours eu une base plus précaire. Il n'a jamais été à l'abri de certains coups qui tendaient à le saper, et l'on ne peut dissimuler que ces attaques se font aujourd'hui plus rudes et plus menaçantes.

Il n'échappe à personne, en effet, que le régime du protectorat, sous toutes ses formes, est fortement miné. De multiples facteurs travaillent contre lui. Il peut difficilement résister à l'éveil du sentiment national, qui achemine les peuples vers l'indépendance politique et la reconnaissance de leur pleine souveraineté. Il implique l'existence de « traités inégaux », et l'on sait de quelle impopularité profonde, irrémédiable, jouissent ceux-ci parmi les peuples qui se sentent atteints par cette inégalité. L'éveil du nationalisme chinois, comme celui du nationalisme turc, est un fait incoercible. Il semble difficile que les « traités inégaux » résistent indéfiniment à la poussée que le gouvernement chinois et l'opinion publique exercent contre eux.

Au nationalisme indigène se joint chez les missionnaires un sentiment analogue, qui travaille contre le protectorat, quoique à partir de toutes autres préoccupations. Il en coûte parfois aux missionnaires de certains pays de recourir à la protection d'un consulat étranger — le consulat français ; — il en coûte encore davantage à leurs gouvernements de les voir agir de la sorte. On l'a bien vu

(1) Cf. *infra*, p. 23.
(2) Goyau, *Rec. des Cours*, t. 26, p. 132.
(3) Goyau, *l. c.*, p. 135.

en Chine, dans l'affaire Anger, 1885-1890 ; on le voit également dans l'attitude adoptée de façon générale par l'Italie et ses ressortissants en Chine, depuis 1902 particulièrement. Il en va de même pour tels missionnaires non français, établis par exemple en Egypte ; ils préfèrent s'adresser à leur consulat national plutôt que de déclencher à leur profit une action protectrice qui s'appuierait sur des traités plus avantageux, mais dont la France a la sauvegarde.

Le Saint-Siège lui-même, qui a toujours entendu maintenir le protectorat de la France et ne rien faire contre lui, ne se sent néanmoins lié que par les devoirs de son ministère apostolique. Il se montre très justement soucieux en ce qui le concerne de ne pas inféoder son action spirituelle à un système quelconque, — très préoccupé de ne pas compromettre son influence religieuse auprès des populations en liant son action à celle de puissances politiques dont les buts sont naturellement intéressés et par là odieux aux populations indigènes. D'autre part, sa conception même des Missions, forme transitoire de l'organisation du ministère apostolique, le rend favorable au développement du clergé indigène, prélude de l'établissement d'églises locales qui aient une assiette nationale.

On comprend dès lors pourquoi, par exemple, dès 1885, Léon XIII avait souhaité envoyer en Chine un délégué apostolique, qui, sans préjudice des droits du protectorat de la France, se serait occupé des questions purement spirituelles et canoniques. Le projet, qui échoua alors devant les résistances de la France, fut réalisé en 1922. On connaît la ligne de conduite suivie par Rome en face de l'éveil du sentiment national chinois et des modifications apportées par la guerre et ses conséquences. Le Saint-Père, dit la lettre retentissante du 1er août 1928 (1), « qui a suivi et suit avec un vif intérêt le cours des événements en Chine, et qui a été le premier à traiter la Chine non seulement sur *le pied de parfaite égalité*, mais avec les sentiments d'une véritable et très spéciale sympathie..., veut que les Missions catholiques contribuent à la paix, au bien-être, au progrès de la Chine, et, comme il l'a écrit le 15 juin 1926, répète aujourd'hui que l'Eglise catholique professe et enseigne et prêche le respect et l'obéissance aux autorités légitimement constituées, et qu'elle demande pour ses missionnaires et ses fidèles la *liberté et la garantie du droit commun* ». « L'Eglise, a-t-on écrit, signifie quand le moment lui paraît opportun qu'il y a des amarres la liant au passé qu'il est temps de dénouer. » (2) Le régime du protectorat subsiste intégralement jusque aujourd'hui, et les missionnaires n'ont pas cessé de l'invoquer à bon droit. On peut dire cependant qu'il n'est plus dans la ligne suivie par les événements. L'on serait tenté de croire qu'il se survit à lui-même ; cette survivance, il est vrai, peut être longue, parce que l'état chaotique de la Chine rend difficile la substitution d'un régime de droit commun, stable et libéral.

C'est vers un régime de droit commun que nous achemine, pourtant, l'évolution du droit international. L'égalité des Etats s'accommode mal de la situation privilégiée faite à une Puissance ; l'extension de la communauté internationale, qui englobe aujourd'hui tous les peuples, contraint à mettre sur le même pied toutes les confessions religieuses. Le droit international, par ailleurs, montre des préoccupations nouvelles ; il s'attache à la protection des droits de l'homme, parmi lesquels figure la liberté de conscience ; il a inauguré, pour arriver à ses fins, des procédures nouvelles ; les mesures de protection prises au XIXe et au XXe siècle nous permettront de constater, très nette, cette évolution.

(1) Cf. l'encyclique de Benoît XV, du 30 novembre 1919 [cf. *D. C.*, t. 2, pp. 802-807] ; l'encyclique *Rerum Ecclesiae* de Pie XI, 23 février 1926 [*ibid.*, t. 15, col. 1411-1463] ; la lettre du 15 juin 1926 aux vicaires et aux préfets apostoliques de Chine [*ibid.*, t. 20, col. 579-583] ; la lettre du 1er août 1928, adressée par l'entremise des évêques de Chine « au grand et très noble peuple chinois tout entier » [*ibid.*, col. 583-584].

(2) BROU, *op. cit.*, p. 598.

II

Le statut des Missions en territoire d'Afrique non soumis au régime des Mandats

A. — L'Acte général de Berlin, 1885, et celui de Bruxelles.

Le système du protectorat ne s'est jamais étendu à l'Afrique, exception faite des territoires soumis à la souveraineté turque. Il ne s'est développé que dans des régions où l'autorité locale était assez forte, assez maîtresse de ses moyens, pour que la Puissance protectrice puisse traiter avec elle. Ces conditions ne se sont pas trouvées réalisées sur le continent noir.

Par contre, le mouvement d'exploration et de découverte déclenché au XIXe siècle y suscita un rapide essor de la colonisation. Le partage de l'Afrique fit naître un complexe de problèmes — politiques, économiques, humanitaires — que les Conférences de Berlin, 15 novembre 1884-26 février 1885, puis de Bruxelles, 1890, tentèrent de résoudre. Le problème missionnaire ne pouvait y être passé sous silence.

A la Conférence de Berlin, deux tendances se firent jour. La première, qui trouva son expression concrète dans une proposition de l'ambassadeur d'Italie, le comte de Launay, considérant que « les missionnaires (chrétiens) prêtent un précieux concours pour gagner ces pays à la civilisation, inséparable de la religion », voulait assurer nommément aux Missions chrétiennes une protection internationale (1).

La seconde, au contraire, représentée par les Puissances musulmanes — Empire ottoman et Grande-Bretagne, — proposait d'étendre la faveur des Puissances aux missions islamiques par le biais de l'égalité des confessions.

Primauté des Missions chrétiennes, ou égalité de tous les cultes, — les deux tendances s'accordèrent

(1) « Dans le but de faciliter et d'assurer l'œuvre de la civilisation et les découvertes, les plénipotentiaires recommandent à leurs gouvernements respectifs, en attendant des pourparlers ultérieurs, d'aider autant que faire se pourra, dans chaque pays et dans chaque localité du continent africain, à la protection des missionnaires chrétiens sans distinction de culte, des savants et des explorateurs pour leurs personnes, comme pour les escortes, avoirs et collections. »

En attendant que la recommandation ait produit ses effets, et que les « pourparlers ultérieurs » aient abouti une adjonction serait faite au paragraphe 6 du projet soumis à la Conférence, étendant la protection « aux missionnaires de tout culte chrétien, aux explorateurs aux savants, pour leurs personnes, comme pour les escortes, avoirs et collections ». Une pareille disposition serait adoptée pour les pays situés vers le Niger et ses affluents. (Cf. GOYAU, *Rec. des Cours*, t. 26, pp. 165 sq.)

dans un compromis. L'article 6 garantit la liberté de conscience et la tolérance religieuse aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. « Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des Missions appartenant à tous les cultes, ne seront soumis à aucune restriction ni entrave. » C'est déjà le principe, appelé à prévaloir dans les instruments juridiques d'après-guerre, de l'égalité de toutes les confessions sans distinction de credo. Les revendications de la Porte et de la Grande-Bretagne obtenaient ainsi satisfaction.

La même égalité apparaît dans l'alinéa 1er de l'article 6. Il s'applique « sans distinction de nationalité et de culte » à « toutes les initiatives et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables, créées et organisées » aux fins « d'améliorer la situation morale et matérielle des indigènes, ou tendant à les civiliser et à les instruire ». A ces institutions, le texte assure plus et mieux que la liberté : les Puissances s'engagent à les *protéger* et à les *favoriser*.

Enfin, mention spéciale est réservée aux missionnaires *chrétiens*. « Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoirs et collections seront également l'objet d'une protection spéciale. » La thèse spécifiquement chrétienne triomphait donc à son tour.

Mais il ne faut pas le dissimuler ; en dépit des apparences, c'était moins une pensée religieuse qui l'emportait qu'une préoccupation humanitaire de progrès social. « Ce que les Puissances qui délibéraient à Berlin voulaient protéger et favoriser dans l'effort missionnaire, c'était ce qu'il y avait de commun entre cet effort et l'effort, plus laïque en principe, de la science ou de la philanthropie, c'était l'action civilisatrice. » (1)

On peut en dire autant de l'Acte général de la Conférence antiesclavagiste de Bruxelles, dont l'article premier met au nombre des moyens les plus efficaces pour combattre l'esclavage l'organisation progressive des institutions religieuses, et dont l'article 2 impose l'obligation de protéger, sans distinction de culte, les Missions déjà existantes ou celles qui viendraient à se fonder. « L'intérêt porté à l'œuvre des Missions n'est pas au point central de cet Acte, mais il lui est accessoire et périphérique », dit Grentrup (2). L'évolution va se trouver achevée trente-cinq ans plus tard, lors de la signature de la convention de Saint-Germain.

B. — La convention de Saint-Germain, 10 septembre 1919.

En dépit des dispositions de l'article 4 de l'Acte général de Berlin qui fixait à vingt ans la durée du régime instauré par ledit Acte (3), aucun accord nouveau n'intervint avant la convention de Saint-Germain. Celle-ci abroge — pour ses signataires — art. 13, les stipulations des conventions précédentes ; elle établit le statut actuel des Missions dans les parties de la terre d'Afrique non soumises aux Mandats.

Les Puissances signataires « protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalité ni de culte, les institutions et les entreprises religieuses, scientifiques ou charitables, créées et organisées par les ressortissants des autres Puissances signataires et des Etats, membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente convention, qui tendront à conduire les indigènes dans la voie du progrès et de la civilisation... La liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes sont expressément garantis à tous les ressortissants des Puissances signataires et à ceux des Etats, membres de la Société des Nations, qui deviendront parties à la présente convention. Dans cet esprit, les missionnaires auront le droit d'entrer, de circuler et de résider sur le territoire africain, avec faculté de s'y établir pour poursuivre leur œuvre religieuse » (art. 11, al. 2 et 3).

Telle est, peut-on dire, la charte actuelle des Missions en terre d'Afrique.

Le régime nouveau l'emporte sur le système antérieur par l'extension plus grande de son aire d'application. L'article 11 parle des « territoires africains sur lesquels les Puissances signataires exercent des droits de souveraineté ou une autorité », tandis que seul le bassin du Congo était visé par l'Acte de Berlin. Il est vrai que cette remarquable amélioration est balancée par une contre-partie dont nous parlerons dans un instant, et qui, du point de vue des Missions, diminue fortement la valeur de la protection accordée.

Avec la convention de Saint-Germain, le principe de l'égalité est admis dans toute son étendue et avec toutes ses conséquences. Les Missions chrétiennes ne bénéficient d'aucune protection spéciale ; celle dont elles jouissent ne leur est pas accordée en considération de leur caractère religieux, mais de leur action civilisatrice ; le caractère humanitaire de la protection internationale l'emporte et efface toute mention du caractère religieux (1).

Mais, par contre, la valeur supranationale et internationale des institutions de civilisation est affirmée. Les droits essentiels de l'homme : liberté de conscience, libre exercice des cultes, l' « œuvre religieuse » poursuivie par les missionnaires, les institutions « religieuses, scientifiques et charitables », méritent protection et faveur, sans égard pour la nationalité des bénéficiaires, pourvu toutefois qu'ils ressortissent d'une Puissance signataire ou membre de la Société des Nations.

Ainsi s'établit une catégorie de droits et d'insti-

---

(1) « Les pouvoirs locaux, disait le baron de Lambermont, ministre de Belgique et rapporteur, seront tenus d'envisager une intervention comme un devoir pressant et comme une mission sacrée. Mais la sphère d'action de ces pouvoirs sera pendant quelque temps encore limitée. C'est pour ce motif que la commission leur demande d'envisager et de seconder les initiatives généreuses et civilisatrices. La religion, la philanthropie, la science, pourront envoyer des apôtres qui recevront toute protection et toutes garanties. La Déclaration... ne fait aucune exception de culte ni de nationalité ; elle ouvre le champ à tous les dévouements et les couvre indifféremment de son patronage. » (De Martens, 2e série, X, p. 255.)

(2) Goyau, *Rec. des Cours*, t. 26, p. 163.

(3) Modifié du reste par la Déclaration de Bruxelles, 1890.

(1) L'adoption de la convention de Saint-Germain conduit à ce résultat, prévu, mais paradoxal, que les entreprises religieuses, scientifiques, charitables, *étrangères*, ont une situation plus enviable que les institutions *nationales*. Les premières peuvent se prévaloir du droit à être « protégées et favorisées », mais c'est là une faculté réservée aux « institutions » créées et organisées par « les ressortissants des autres Puissances signataires » et des Etats membres de la S. D. N. qui ont adhéré à la convention. Les Puissances ne sont liées par aucun engagement de ce genre à l'égard de leurs propres ressortissants. Il serait facile de citer des cas où cette anomalie s'est fait durement sentir. Rien ne montre mieux, selon nous, la nécessité d'établir un régime général de protection internationale des droits de l'homme.

tutions reconnus d'intérêt humain ; ils débordent le cadre national et étatique ; tout Etat leur doit protection et faveur. Sous ce rapport, les stipulations de l'article 11 sont un témoignage de l'évolution, esquissée par le droit international, qui l'achemine, semble-t-il — trop timidement encore à notre gré, — vers un système général de protection des droits de l'homme. Evolution heureuse, qui, si elle arrivait à son terme, ouvrirait des perspectives nouvelles aux Missions.

Malheureusement, le dernier alinéa de l'article 11 apporte au régime prévu par les paragraphes 2 et 3, des restrictions, dont l'une ne soulève aucune critique — elle sauvegarde les nécessités de l'ordre public et de la sécurité, — mais dont la seconde nous semble franchement regrettable, tant au point de vue de l'évolution du droit international qu'au point de vue missionnaire.

L'application des dispositions précitées est soumise aux « restrictions qui résulteront de l'application du droit constitutionnel de chacune des Puissances exerçant l'autorité dans les territoires africains ». Que veut-on dire par là ? Nous ne poserons pas ici le problème des rapports du droit international et du droit national ; nous ne chercherons pas à préciser ce qu'il faut entendre par « droit constitutionnel », expression qui doit, du reste, être prise ici au sens large ; nous demanderons seulement si, en fait, cette restriction ne soumet pas le régime des cultes, le régime scolaire, bref, toute la pratique des libertés religieuses, aux dispositions du droit interne édicté par la Puissance colonisatrice.

Or, soustraire l'exercice de certains droits essentiels, comme la liberté de conscience et ses corollaires, à l'arbitraire de l'Etat, lui donner une certaine sécurité superétatique par le jeu d'engagements internationaux, nous semble être le but éminemment désirable que doit poursuivre le droit international. Autant il est juste que la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité confèrent à l'Etat certaines prérogatives, autant il est désirable que des obligations internationales garantissent contre les abus de sa souveraineté l'exercice des droits fondamentaux de l'individu.

La comparaison de la convention de Saint-Germain avec l'acte de Berlin a conduit certains missiologues à ces conclusions sévères. « Jamais auparavant, dit Grentrup, en parlant du second, les Missions chrétiennes ne s'étaient vu accorder dans de semblables conditions une si large liberté et une protection aussi puissante. Nous voyons là — dans l'Acte général de 1885-1890 — le point culminant de la sollicitude désintéressée du droit des gens pour la haute fonction de l'œuvre missionnaire, encore complètement indemne, dans son élan idéal, de toute étroitesse de cœur nationaliste » (1). Faut-il s'en tenir à ce jugement rigoureux et pessimiste ? Ne faut-il pas dire plutôt que le droit international d'après-guerre se place sur un terrain nouveau, où le point de vue chrétien et religieux cède au point de vue humain et civilisateur ? Aux privilèges concédés aux Missions chrétiennes succède un régime de droit commun. Mais la question serait de savoir si ce régime commun ne s'établit pas à un niveau assez élevé, pour assurer au travail missionnaire une liberté suffisante, d'autant plus sûre qu'elle ne fait point appel à l'exception. Le droit international offre aujourd'hui aux Missions des garanties et des procédures nouvelles, que l'ancien ne pouvait même concevoir ; avant de le juger sévèrement, il est prudent d'examiner de près ces innovations, et d'en apprécier l'efficacité.

(1) GRENTRUP, *Die Missions freiheit nach den Bestimmungen des geltenden Voelkerrecht.* De Gruyter, 1928, p. 78.

III — Le régime des Mandats et la situation internationale des Missions Le rôle de la Commission des Mandats.

Les Mandats constituent sans contredit l'une des innovations les plus intéressantes et les plus hardies du Pacte de 1919. A l'égard des Missions, ils s'inspirent des mêmes principes fondamentaux que la convention de Saint-Germain. Mais ils l'emportent sur elle en intérêt pratique. L'obligation internationale, consignée dans des instruments juridiques distincts pour chaque catégorie de territoire, est dans le système des Mandats plus concrète et plus saisissable. Surtout, son application est contrôlée par un organe international, la *Commission permanente des Mandats.* L'action d'un organisme vivant est toujours plus efficace que la lettre d'un statut consigné dans un simple traité international, surtout lorsque cette activité est stimulée, comme c'est le cas pour la C. P. M., par la nécessité de remettre un rapport annuel sur lequel le Conseil statue.

Nous examinerons tout d'abord les stipulations des Mandats relatives aux Missions ; puis nous nous attacherons à suivre l'activité de la Commission des Mandats. Nous tenterons enfin d'indiquer les développements possibles de la collaboration des Missions et de la Commission, collaboration qui peut être une des formes modernes de l'aide internationale accordée aux Missions.

A. — Les stipulations des Mandats.

Des quatorze territoires sous Mandat, trois resteront, dans une certaine mesure, hors de notre perspective: ce sont les territoires non turcs de l'Empire ottoman, qui font actuellement l'objet du Mandat pour la Syrie et le Liban, du Mandat sur la Palestine et enfin, l'Irak.

Ce dernier, en effet, est sur le point d'échapper au régime mandataire ; son accession à la pleine souveraineté et son entrée prévue dans la Société des Nations ont soulevé des problèmes du plus haut intérêt, que nous examinerons à part.

Quant à la Syrie-Liban, d'une part, à la Palestine, de l'autre, ce sont des régions qui, par le mélange de leur population, par les traditions historiques qui y commandent le présent, par la diversité des intérêts religieux qui s'y entre-choquent, offrent une situation spéciale. Leur consacrer l'étude distincte qu'elles méritent, nous forcerait à sortir du cadre que nous nous sommes tracé ; nous n'en parlerons que dans la mesure où elles rentrent dans le système général inauguré par les Mandats.

Les Mandats A.

Les communautés qui vivent sur les territoires soumis à ces Mandats « ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement ». Ces populations ont donc été pourvues par la Puissance mandataire d'un statut organique propre ; elles ont un système d'institutions politiques, administratives, judiciaires, virtuellement complet, et c'est d

leur fonctionnement qu'on attend la garantie de l'ordre, de la sécurité et de la liberté.

C'est pourquoi les Mandats A font penser, par certains de leurs traits, au régime mis en vigueur par les traités de minorités. Les situations auxquelles ils font face ont quelque analogie : les peuples sous Mandat A sont déjà du type des « nations indépendantes » : le but poursuivi est d'obtenir l'assurance que chez eux le législateur, les pouvoirs publics et l'administration, aussi autonomes que possible, s'inspireront des principes de liberté sur lesquels reposent la civilisation moderne et la paix internationale.

Aussi, de part et d'autre, la personne humaine — et avec elle les droits individuels, les libertés civiques — apparaît-elle au premier plan. « Le mandataire garantira à toute personne la plus complète liberté de conscience ainsi que le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. Il n'y aura aucune inégalité de traitement entre les habitants de la Syrie et du Liban du fait des différences de race, de religion ou de langue. » (1) On reconnaît les stipulations habituelles des traités de minorités. Le droit à l'usage de la langue, le droit d'avoir des écoles propres, reconnu par le mandataire aux diverses communautés, dont les immunités sont par ailleurs garanties — art. 9 — sont également communs aux traités de minorités et aux Mandats A (2).

Mais s'il y a une certaine similitude entre les stipulations des Mandats A et celles des traités de minorités, il faut bien se garder de trop pousser l'analogie : la différence entre les deux systèmes est évidemment fondamentale. Tandis que les traités de minorités imposent des obligations internationales à des Puissances souveraines, et ne connaissent d'autre sujet de l'obligation internationale que l'Etat indépendant, le Mandat interpose entre les communautés reconnues comme « nations indépendantes » et la Société des Nations un mandataire, qui est le seul porteur de l'obligation internationale, le seul responsable de son exécution. Vienne à disparaître ce « guide » — art. 22 du Pacte, — le passage du régime du Mandat à celui des traités de minorités se fera comme par une pente naturelle; les travaux récents du Conseil et de la Commission des Mandats, à propos de l'Irak, l'ont bien prouvé ; mais, jusque-là, la situation ne laisse pas que d'être juridiquement très différente, malgré les analogies réelles.

Mandats B et C.

Le point de vue change avec les Mandats B et C. Les populations de ces territoires sont à un stade de développement nettement inférieur ; il ne saurait être question de les traiter comme des peuples proches de la maturité politique. Il faut au contraire d'abord les instruire et les éduquer, au point de vue matériel et moral. La tâche urgente est ici de faire pénétrer la civilisation et d'en assurer le développement.

Dans l'accomplissement de cette tâche, la Puissance mandataire rencontrera les grandes religions universalistes, les confessions chrétiennes surtout, dont l'action a une haute valeur civilisatrice. Ce sont pour elle des collaborateurs naturels. Aussi « la Puissance mandataire... (Mandats B) donnera à tous les missionnaires ressortissant de tout Etat membre de la Société des Nations la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire, d'y acquérir et posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments dans un but religieux, et d'y ouvrir des écoles », sous la seule réserve du contrôle qu'exigent le souci de l'ordre public et la sécurité. De même, la Puissance mandataire garantit-elle la liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes. L'égalité des diverses confessions est assurée.

Les Mandats C ne sont moins explicites que sur un point : ils ne mentionnent pas le droit d'acquérir et de posséder des propriétés non plus que le droit d'ouvrir des écoles. C'est une lacune qu'on peut regretter ; il eût été souhaitable d'inscrire explicitement ces libertés fondamentales dans le Mandat, et de les placer sous la garantie internationale (1).

Comme d'autres instruments juridiques récents que nous avons étudiés, les Mandats B et C « internationalisent » certains droits : liberté de conscience, libre exercice des cultes, égalité des confessions religieuses, bref la liberté du travail apostolique des Missions. Ils créent un régime de *droit commun* à l'abri duquel la vitalité propre à chaque religion pourra s'affirmer. *Mais il n'est question ni d'aide ni d'assistance.*

C'est par voie indirecte que celles-ci peuvent se réintroduire. Les Missions sont de puissants agents de civilisation. Or, le progrès moral et social des indigènes impose aux Puissances « une mission sacrée » dans laquelle l'article 22 du Pacte voit le fondement moral du système des Mandats. « Le mandataire accroîtra par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire soumis au présent Mandat », disent les Mandats C ; et les Mandats B expriment la même idée. Les uns et les autres la concrétisent en énumérant quelques progrès à réaliser, quelques abus à supprimer : trafic des spiritueux, travail forcé, esclavage, protection des indigènes contre la fraude et la contrainte. Dans cette œuvre de développement matériel et moral, les Missions sont des auxiliaires en fait indispensables. Tel progrès social — le passage de la polygamie à la monogamie, par exemple — résulte naturellement de la christianisation des indigènes ; dans bien d'autres cas, la collaboration des Missions est irremplaçable. Les Puissances qui voudront vraiment répondre à la confiance que leur a témoignée le Conseil seront ainsi amenées à aider les Missions pour bénéficier de leurs services.

(1) Art. 8 du Mandat français sur la Syrie et le Liban.

(2) Comparer avec l'article 3 du traité de 1922 entre l'Irak et la Grande-Bretagne : « Ce statut organique garantira à toute personne la plus complète liberté de conscience ainsi que le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. Il stipulera qu'aucune inégalité de traitement ne doit être établie entre les habitants de l'Irak du fait des différences de race, de religion ou de langue, et qu'il ne doit être porté aucune atteinte au droit des communautés de conserver leurs écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres dans leur propre langue, à condition de se conformer aux prescriptions générales sur l'instruction publique que pourrait édicter le gouvernement de l'Irak. »

(1) En fait, n'est-ce pas précisément dans un pays sous Mandats C — Nauru — qu'on a vu en 1923 les écoles dirigées par les Missions passer au gouvernement ? Celui-ci s'est chargé de toute l'éducation des indigènes, laissant aux Missions quatre heures par semaine pour donner l'instruction religieuse. A vrai dire, rien n'indique, à notre connaissance, que les missionnaires aient été privés du droit d'ouvrir des écoles à leurs frais, et que la mesure prise eût été impossible, même sous le régime des Mandats B. Il n'en est pas moins vrai, qu'une telle mesure prise dans une île de 2 684 habitants crée un monopole de fait peu compatible avec l'esprit des Mandats B, tandis que les Mandats C sont muets sur ce point.

Mais il demeure certain que les Puissances n'encourent, du fait du Mandat, aucune obligation de faire appel aux Missions pour remplir leurs obligations internationales. La convention de Saint-Germain est sous ce rapport plus avantageuse: elle impose aux Puissances africaines le devoir de *protéger et favoriser* les « institutions et entreprises religieuses... qui tendront à conduire les indigènes dans les voies du progrès et de la civilisation ». Au contraire, il dépendra toujours de la bonne volonté de la Puissance mandataire et de son sens des vrais intérêts de la civilisation de faire tourner son obligation au profit des Missions.

Mais elle pourra être incitée à entrer dans cette voie par l'action de la Commission permanente des Mandats, dont le contrôle ou les recommandations amicales pourront être de grande utilité à la fois aux Etats et aux Missions.

B. — Les Missions devant la Commission des Mandats.

Le Pacte de la Société des Nations a eu la sagesse de créer un organisme international de contrôle destiné à assurer l'efficacité pratique des principes posés dans l'article 22. Sans doute, la Commission permanente des Mandats n'est qu'un organe consultatif ; son rôle se borne à présenter, à l'issue de chacune de ses sessions, un rapport au Conseil, qui seul est investi d'un pouvoir exécutif et peut transmettre aux Puissances mandataires les observations ou les demandes de la Commission. Il est évident néanmoins que la C. P. M. est le rouage essentiel du mécanisme institué par le Pacte. De son habileté, du soin qu'elle apporte à remplir sa mission, de son adresse à poursuivre ses buts sans indisposer les Etats ni froisser leurs susceptibilités de Puissances souveraines, dépend l'échec ou le succès de ce premier essai de contrôle international.

La C. P. M. a été souvent prise à partie ; on l'a plus d'une fois traitée avec humeur ; telles attitudes doctorales de ses membres lui ont attiré des railleries. Il faut reconnaître cependant qu'elle a non seulement vécu, mais travaillé ; elle a conquis sa place, elle est aujourd'hui en possession d'une procédure et d'une tradition ; elle s'est signalée par des interventions efficaces et opportunes. Enfin, autour d'elle, s'est créé un courant d'intérêt, elle est un centre d'information et d'échanges, voire d'espérances : elle offre à tout esprit impartial l'exemple d'une réalisation pratique, un cas intéressant d'organisation de contrôle international. Quelle est l'efficacité de cet organisme en ce qui concerne les Missions ?

1° La Commission des Mandats : ses moyens d'information à l'égard des Missions.

On pouvait se demander si la C. P. M. ne se contenterait pas de soumettre à un examen de pure forme les rapports annuels des Puissances mandataires, conçus en ces termes généraux qu'affectionnent les documents administratifs. Contre les solutions de paresse ou de commodité, la C. P. M. a, dès l'abord, pris position avec une vigueur méritoire. Elle a voulu être informée et exercer un contrôle efficace ; elle y a réussi.

L'intérêt porté aux Missions s'est manifesté tout d'abord dans les exigences, inlassablement maintenues par la C. P. M., à l'égard de rapports annuels des Puissances mandataires.

Dès le début de ses travaux, la C. P. M. avait dressé un « Questionnaire destiné à faciliter la préparation des rapports annuels des Puissances mandataires ». Par sa précision, il témoigne du souci d'information qui animait la Commission. Il traite, sous son numéro 5, de la liberté de conscience :

1° Quelles sont les mesures prises pour garantir la liberté de conscience et de religion ?

2° Quelles sont les limitations imposées pour le maintien de l'ordre public et les bonnes mœurs ?

3° L'exercice des cultes et l'enseignement religieux sont-ils libres ?

4° Si non, quelles sont les prescriptions portant limitation de cet exercice et de cet enseignement ?

5° Quels sont les effets de ces mesures de limitation ?

En ce qui concerne l'enseignement :

1° Quelles sont les mesures prises pour assurer l'instruction élémentaire des indigènes (organisation et statistique) ?

Cet enseignement est-il gratuit pour tous les indigènes, et dans la négative, dans quel cas est-il gratuit ?

2° Quelles sont les mesures prises en faveur d'une instruction supérieure des indigènes, par exemple en matière médicale, vétérinaire et technique ?

3° Dans quelles langues l'instruction est-elle donnée dans les diverses catégories d'écoles ?

4° Les écoles des Missions sont-elles astreintes à se soumettre à certaines conditions ? Si oui, auxquelles ? »

Si ce questionnaire ne prononce qu'une fois le nom des Missions, il est facile de se rendre compte qu'on ne peut y répondre sans faire à chaque instant état de leurs activités, de leurs œuvres et des écoles qui absorbent une part considérable de leurs soins.

En 1926, la C. P. M. voulut profiter de l'expérience acquise depuis cinq ans, et, supprimant le nom de « questionnaire », dont la résonance inquisitoriale pouvait blesser les Puissances mandataires, elle le remplaça par une « liste des questions que la Commission permanente des Mandats désirerait voir traiter dans les rapports annuels des Puissances mandataires ».

Les desiderata relatifs à la liberté de conscience ne sont guère modifiés, sauf sur un point : « N° 77 : Des restrictions sont-elles prévues pour les missionnaires ressortissants d'Etats qui ne sont pas membres de la Société des Nations ? » Par contre, les questions relatives à l'instruction et à l'éducation sont particulièrement précises et développées. Elles portent sur « les principes généraux adoptés en matière d'instruction et d'éducation indigène », elles sollicitent une « brève analyse des budgets de l'Instruction publique, en indiquant le montant des crédits et subventions alloués respectivement : à l'enseignement officiel, à l'enseignement privé, à l'inspection des établissements d'enseignement » ; le régime de l'enseignement privé — en grande partie, sinon en totalité enseignement assuré par les Missions — est soigneusement étudié ; enfin les programmes eux-mêmes et l'état du personnel enseignant font l'objet de demandes précises.

Si précises à vrai dire que cette fois les Puissances mandataires se cabrèrent. Le délégué de l'Afrique du Sud, mandataire qui, on le sait, a été plus d'une fois en délicatesse avec la C. P. M., en particulier au sujet de la « souveraineté » dont cette Puissance s'estimait dotée sur le territoire sous mandat du S. O. A., se plaignit que l'action de la Commission « constituât une investigation sur la politique du mandataire dans son propre pays ». La C. P. M. se défendit énergiquement : toute l'efficacité de son action était en jeu.

« Que reproche-t-on à la Commission ? disait M. Van Rees, son vice-président. C'est que la nouvelle liste témoigne d'une tendance ambitieuse de sa part à sortir de sa compétence et à s'immiscer dans ce qui relève du gouvernement proprement dit ». « Or, tel n'est nullement le cas », ajoutait-il, et après des explications modérées de ton fournies par la C. P. M. dans son rapport au Conseil l'apaisement se fit. La C. P. M. souligne la vraie nature du document litigieux « ... la « liste des questions » a été établie à l'intention des Puissances mandataires et dans le seul dessein de faciliter l'élaboration des rapports annuels que ces Puissances sont tenues de faire au Conseil, aux termes de l'article 22 du pacte. Dès lors, il dépend entièrement des Puissances mandataires de faire usage ou de ne pas faire usage de la « liste de questions », suivant qu'elles partagent ou contestent l'opinion de la Commission quant à son utilité ». La C. P. M. fait remarquer en outre que la fameuse liste n'innove pas : elle ne contient aucune question qui n'ait été traitée « soit dans l'un ou l'autre rapport des Puissances mandataires, soit oralement par le représentant accrédité de ces Puissances » (1).

Le Conseil décida dans sa session du 8 septembre 1927 qu'il n'y avait pas lieu de formuler de recommandation spéciale et se contenta de communiquer aux Puissances mandataires les observations de la C. P. M. Celle-ci, en somme, obtenait gain de cause sur le fond. Les rapports des Puissances mandataires n'ont cessé de répondre aux désirs d'information précise et minutieuse de la Commission.

Celle-ci dispose, du reste, d'un second moyen d'investigation d'une très grande efficacité. M. Van Rees y faisait allusion dans le passage précité. Les Puissances ont pris l'habitude d'accréditer un représentant qui assiste à la discussion de leur rapport annuel, et fournit toutes explications orales désirables. Elles ont compris très vite qu'il importait de confier cette Mission à des hommes particulièrement compétents : gouverneurs ou anciens gouverneurs de la colonie, directeurs du ministère des Colonies, etc. Les demandes d'explication, les desiderata exprimés en séance permettent à la C. P. M. d'exercer une pression courtoise et discrète ; elles lui donnent occasion de compléter ses informations, et elle ne s'est pas fait faute d'user largement de ce procédé. Méthode suivie pour assurer la liberté de conscience et de religion, difficultés locales ou personnelles, liste des Missions, de leurs établissements et de leurs écoles, répartition des crédits, renseignements sur les programmes et les résultats scolaires, comparaison entre les écoles de Mission et les écoles des gouvernements, autant de points qui font l'objet d'interrogations précises et insistantes. On l'a dit justement : Si aujourd'hui « les rapports annuels contiennent en fait une documentation beaucoup plus abondante que les rapports administratifs ordinaires soumis par les gouvernements coloniaux aux autorités de la métropole, il est hors de doute que c'est là le résultat des demandes de renseignements plus complets qui ont été formulées sur divers points par la Commission permanente des Mandats (2).

Les moyens officiels — rapports annuels et explications des représentants accrédités — ne sont pas les seuls auxquels recourt la C. P. M. Elle a toujours affirmé son droit de puiser ses informations à toutes les sources. Les Puissances mandataires lui ont reproché à plusieurs reprises de prêter trop d'attention à des sources discutables, reportages ou articles de journaux ; elle n'a pas manqué de répliquer que retenir un document n'était pas ajouter foi à son contenu ; c'est même souvent le meilleur moyen de donner aux intéressés l'occasion de réduire à néant les charges sans fondement alléguées contre eux, et la Commission a maintenu son droit.

D'autre part, la Section des Mandats du Secrétariat général a pris l'habitude de dresser des *Dossiers mensuels* qui groupent toutes les informations de nature à intéresser les membres de la Commission, documents relatifs à la politique des Puissances mandataires, situation dans les territoires sous mandat, commentaires sur les travaux de la Société des Nations, renseignements puisés dans les publications officielles, gazettes, comptes rendus parlementaires.

La Commission reçoit enfin un nombre assez considérable de *pétitions*. Le droit de pétition est une des pièces essentielles du système des mandats ; il présente, disait justement une note de sir F. Lugard, une « importance fondamentale » (1). Sans doute, c'est là une faculté à la fois précieuse et dangereuse. Il faut que les instances internationales qui reçoivent les pétitions prennent garde d'étouffer la voix de ceux qui ont motif valable de la faire entendre ; mais il faut aussi fermer la porte aux agitateurs et aux mécontents qui cherchent à se faire connaître et à s'assurer une publicité. La procédure relative aux pétitions que la C. P. M. a élaboré peu à peu est aujourd'hui au point. La Commission entend le mot « pétition » dans un sens large. Au cours de la V[e] session, il a été décidé que ce terme serait considéré comme comprenant tous mémoires et autres communications. Elles peuvent ou bien émaner d'habitants des pays sous mandat et être transmises par l'intermédiaire de la Puissance mandataire ; ou bien être adressées directement à la Commission, ou même être remises à celle-ci par des groupements étrangers aux pays sous mandat, mais intéressés à l'observation des obligations internationales, par exemple par des associations antiesclavagistes, etc. ; le cas s'est présenté à plusieurs reprises.

Ces pétitions, mémoires et communications, une fois reconnus recevables, sont étudiés avec soin. « Même fondées sur des données inexactes ou témoignant d'une connaissance insuffisante des conditions locales », elles permettent de signaler aux représentants de la Puissance mandataire les griefs soulevés contre elle ; elles la mettent en état de faire tomber les causes de mécontentement sans fondement, ou de connaître des malaises ignorés.

Aussi la C. P. M. a-t-elle émis à plusieurs reprises le vœu que le droit de pétition soit largement connu des intéressés, et que les conditions de son exercice soient largement diffusées. Un aperçu de la procé-

(1) XI[e] Session de la C. P. M. Rapport au Conseil. A. 27, 1927. VI. Annexe 6, p. 200.

(2) Finn T. B. Friis, *Mandats et Missions*, dans *International Missionary Review*, oct. 1929, édité ensuite par *Amitiés catholiques à l'étranger*, 4, rue des Fossés-Saint-Jacques, Paris.

(1) C. 405, M. 144, 1926, VI. IX[e] session de la C. P. M. Annexe 2, p. 189.

« Un territoire sous mandat, comme chacun le sait, diffère d'une colonie ou d'un protectorat en ce que la Puissance mandataire est tenue d'administrer le pays en se conformant strictement aux termes du mandat... Toutefois, il existe encore une autre différence sur laquelle ont beaucoup insisté les auteurs qui ont étudié le système des mandats ; il s'agit du droit qu'ont les habitants d'adresser des pétitions à la S. D. N. s'ils estiment que la Puissance mandataire a, d'une manière quelconque, violé ses engagements ou négligé de les observer. » (Sir F. Lugard, *eod. l.*)

dure en matière de pétitions a été, après la session de 1927, rédigé en forme de tirage à part, et mis à la disposition des « personnes qu'il convient de mettre au courant des règles en vigueur à cet égard ».

Enfin, si la C. P. M. a refusé à plusieurs reprises d'admettre à sa barre les pétitionnaires, c'est pour des raisons de méthode ou d'opportunité qui réservent l'avenir et n'excluent pas le droit de les entendre directement, au cas où l'impartialité et le souci d'une exacte information l'exigeraient. Du reste, il a été spécifié à ce propos que le président ou les membres de la Commission sont toujours libres d'accorder à titre privé audience aux pétitionnaires ou à leurs mandataires.

L'accès de la C. P. M. est donc largement ouvert. Mais quelle a été jusqu'à présent l'efficacité de son action au profit des Missions ? En quoi celles-ci sont-elles intéressées à l'usage de ces procédures ?

2° Efficacité des interventions de la Commission permanente des Mandats au sujet des Missions.

a) *La Commission permanente des Mandats et le respect des obligations assumées par la Puissance mandataire au sujet des Missions.*

Il est hors de conteste, à nos yeux, que la Commission des Mandats s'est montrée, dans les limites des stipulations des mandats, un organe de contrôle efficace. Elle n'a que des pouvoirs consultatifs ; le Conseil, qui est en l'espèce l'organe exécutif, n'a lui-même d'autre ressource que de transmettre des observations ou de faire des recommandations. La bonne volonté concordante de la C .P. M., du Conseil et des Puissances mandataires est donc nécessaire au fonctionnement du contrôle ; mais cette bonne volonté est aujourd'hui largement acquise.

En ce qui concerne l'observation des obligations inscrites dans les Mandats, la Commission a eu surtout à jouer un rôle *préventif*, car il faut reconnaître que les Puissances mandataires ont tenu à honneur de respecter les engagements assumés devant la Société des Nations. A plusieurs reprises cependant, elle a eu l'occasion d'intervenir pour assurer la liberté de conscience et l'égalité des Missions.

1° La question des « sphères d'influence ».

De tout temps les rivalités entre Missions de confessions chrétiennes différentes — Missions protestantes entre elles, ou Missions protestantes et catholiques — ont produit ici ou là de fâcheux conflits, des frictions nuisibles à leur apostolat, parfois même à l'ordre public. Pour prévenir ces désordres, certains Etats — l'Allemagne, par exemple au Cameroun — avaient imaginé d'assigner aux diverses Missions des « sphères d'influence ».

Ce système est-il compatible avec la liberté de conscience et avec la liberté de l'apostolat missionnaire qui en est le corollaire ? La réponse des missionnaires catholiques ne peut faire de doute : une mesure qui exclut *a priori* de la prédication évangélique les populations d'un district déterminé viole la liberté de conscience ; elle ne peut être acceptée par une religion qui se tient pour seule dépositaire des moyens de salut.

A la séance du 1er août 1923, M. Ormsby Gore, représentant accrédité de l'Empire britannique, expliquait spontanément qu'au cours des derniers mois des froissements et des rivalités s'étaient produits entre organisations de missionnaires dans le Tanganyka. « Le gouverneur a demandé au secrétaire d'Etat britannique pour les Colonies s'il lui permettait de prendre des mesures analogues à celles qui ont été prises il y a quelques années dans le Kenya, où des sphères d'influence définies ont été attribuées aux différentes organisations de missionnaires. » (1)

Un débat instructif s'engagea à la Commission. M. Orts fit remarquer que la délimitation des sphères d'influence est « de nature à provoquer une protestation de toutes les Missions. Les missionnaires ne voudront pas souscrire à un accord qui aurait pour effet selon eux d'abandonner à tout jamais à l'erreur les indigènes qui vivent dans une région déterminée ».

Diverses solutions opportunistes furent proposées (2).

La Commission eut le courage de ne pas se dérober devant la difficulté et de résoudre le problème en donnant *une interprétation de l'article 8 du Mandat.* Elle donna satisfaction aux intérêts missionnaires catholiques. Le Conseil, à son tour, adopta cette interprétation des devoirs des Puissances mandataires, et attira sur elle leur attention (3).

---

(1) Procès-verbaux de la IIIe session (20 juillet-10 août 1923). A. 19. 1923, VI, p. 141.

(2) M. Ormsby Gore mentionne devant la Commission une suggestion faite par un des fonctionnaires du ministère britannique des Colonies, d'après laquelle une loi permettrait au gouverneur britannique d'interdire qu'une nouvelle station missionnaire soit établie dans un certain rayon d'une station déjà existante... Sir F. Lugard dit que... « on pourrait interdire à une Mission d'ouvrir une nouvelle école là où une école existe déjà. De cette manière la question serait réglée non pas du point de vue religieux, mais du point de vue de l'enseignement ». M. d'Andrade s'étant déclaré convaincu « qu'avec un peu de tact le gouverneur local aplanira toutes les difficultés »; M. Ormsby Gore fit remarquer « que la question a été réglée à l'amiable dans le Kenya, mais quand on fait une démarche auprès de l'un des chefs des trois groupes de missionnaires (du Tanganyka), *il cite invariablement le texte du mandat* ».

(3) Cette interprétation mérite d'être rapportée ici, en raison de son importance pour la sauvegarde de la liberté des Missions. « Le zèle qui anime les missionnaires les incite à ouvrir dans les mêmes lieux des églises ou des écoles dont l'enseignement s'inspire de doctrines différentes. Il se conçoit aisément que cet état de choses puisse créer de l'excitation parmi les indigènes encore barbares, et troubler profondément les esprits. On se souviendra que les rivalités religieuses ont provoqué naguère dans certaines parties de l'Afrique centrale des événements graves.

» La Commission a estimé qu'elle sortirait du cadre de la mission que lui a tracée le pacte en dictant aux autorités responsables les mesures administratives que telles circonstances déterminées pourraient justifier. Mais elle n'a pas cru pouvoir s'abstenir de faire connaître *le critère d'après lequel elle aurait à apprécier, le cas échéant, la légitimité d'une réglementation qui pourrait intéresser, fût-ce indirectement, la liberté de conscience.* La Commission a donc rappelé que le mandat subordonne le libre exercice des cultes à la condition qu'il ne soit pas contraire à l'ordre public et qu'en cette matière le mandat reconnaît au mandataire le droit d'exercer le contrôle nécessaire au maintien de l'ordre public. Le maintien de l'ordre public est le premier devoir du gouverneur et l'ordre est la condition de l'épanouissement de toutes les libertés, sans en excepter la liberté des cultes.

» Dès lors, toute réglementation s'inspirant de la nécessité de maintenir l'ordre échappera à la critique, pour autant que l'ordre soit réellement menacé, alors même que cette réglementation aurait pour effet de restreindre dans une certaine mesure le libre exercice des cultes. Par contre, toute réglementation dans ce domaine, qui irait au delà de ce qu'impose le maintien de l'ordre, toute mesure qui aurait un caractère vexatoire ou qui tendrait à restreindre

Depuis cette importante décision, la C. P. M. a veillé avec soin à l'observation des principes admis par le Conseil, sur son rapport. La Puissance mandataire ayant, dans son rapport annuel de 1925, fait mention de « quelques mesures pour contrôler et aussi distribuer d'une manière appropriée les écoles et les Missions », la C. P. M. s'enquit soigneusement de ces mesures et de leur compatibilité avec les principes du Mandat. M. Orts rappela l'interprétation donnée naguère par la Commission de la clause relative à la liberté de conscience : « Ce n'est qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation qu'il faudrait recourir, en dernière extrémité, à l'assignation de sphères d'influence » ; et le représentant de la Puissance mandataire souligna : « L'idée d'établir des sphères d'influence n'a pas été exécutée... il espère que son gouvernement pourra s'en dispenser. » (1)

2° L'assujettissement de l'action missionnaire à des préoccupations politiques ou économiques

En examinant le rapport annuel pour 1925, relatif au Mandat sur le Sud-Ouest africain, la Commission eut l'attention attirée sur les « conditions auxquelles a été subordonnée l'autorisation de s'installer dans l'Ovamboland aux trois Missions religieuses qui travaillent dans cette région » (2). Cette autorisation a été subordonnée, notamment, à l'engagement écrit pris par les Missions « d'encourager tous les indigènes soumis à leur influence de chercher du travail dans le Sud-Ouest africain proprement dit, c'est-à-dire dans la zone de police ». Et le rapport, pour justifier cette condition, rappelle que « l'Ovamboland est la principale source de main-d'œuvre pour les mines et les chemins de fer, et rien ne doit être fait qui puisse contrarier le libre afflux de la main-d'œuvre ». En même temps, les Missions devaient prendre l'engagement écrit « de soutenir la politique de l'Administration et d'y collaborer ».

Une discussion assez vive s'engagea (1), certains membres de la Commission estimant « que l'imposition de cette condition se concilie difficilement avec l'article 5 du Mandat, qui stipule que « sous réserve » des dispositions de la législation locale concernant » le maintien de l'ordre public et les bonnes mœurs, » le mandataire assurera dans toute l'étendue du ter» ritoire la liberté de conscience... et donnera à tous » les missionnaires... la faculté de pénétrer, de cir» culer, et de résider dans le territoire dans le but » d'exercer leur ministère ». Le fait d'imposer aux missionnaires qu'ils concourent au recrutement de travailleurs ne paraît pas se justifier par le souci du maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs ». La Commission se rallia à leur avis et déclara que l'article 5 du Mandat, garantissant la liberté de conscience et la liberté des missionnaires, n'avait pas été observé exactement, ni dans sa lettre ni dans son esprit, et « qu'aucune considération d'ordre pratique ou de morale ne justifie *l'exigence que les missionnaires fassent servir leur influence au recrutement de travailleurs pour les mines et les chemins de fer* ».

Dans son rapport au Conseil, la C. P. M. signalait les faits qui l'avaient inquiétée, et demandait à trouver dans le rapport de l'année suivante des informations complémentaires propres à dissiper ses doutes. Avec la persévérance et la ténacité qui lui ont attiré quelques antipathies, mais qui sont une condition de l'efficacité de son action, la C. P. M. revint à la charge en 1928. Si le rapport soumis par la Puissance mandataire lui parut encore peu complet, elle eut du moins la satisfaction d'entendre le représentant accrédité de la Puissance mandataire déclarer qu'il n'est plus exigé des Missions d'engagement semblable à celui qui avait été critiqué (2).

---

en quelque mesure que ce soit l'activité des Missions d'une confession déterminée, iraient à l'encontre des prescriptions du mandat. » (Annexes au procès-verbaux de la IIIe session, A. 19 [Annexes], 1923, VI, p. 311.)

(1) Procès-verbal de la IXe session (8-25 juin 1926). C. 405, M. 144, 1926, VI, p. 147.

A rapprocher : les interventions à la C. P. M. au sujet du *Cameroun sous mandat britannique*, pour souligner « qu'on a renoncé au système allemand des sphères d'influence qui étaient assignées aux différentes Missions ». Procès-verbaux de la IIIe session, A. 19, 1923, VI, p. 159.

De même encore, en ce qui concerne la liberté des missionnaires : Nouvelle-Guinée : Séance du 23 juin 1927, relative à la discussion du rapport annuel sur la Nouvelle-Guinée. « Les lois de 1925 comprennent une ordonnance « en vue de contrôler l'accès dans les régions non contrôlées » (§ 6) et autorisant l'administrateur « à accorder à toute personne, à telles conditions qu'il croira devoir fixer, l'autorisation de pénétrer dans une région non contrôlée ». La commission demande « comment on applique cette ordonnance dans le cas des missionnaires... l'administrateur a-t-il l'habitude de fixer des conditions quelconques, et, dans l'affirmative, quelles sont ces conditions ? » Procès-verbaux de la XIe session (21 juin-6 juillet 1927). (C. 348. M. 122, 1927, VI, p. 51.)

En ce qui concerne enfin le *Togo sous mandat britannique* lors de la discussion du rapport annuel de 1926, « M. Rappard fait observer qu'au paragraphe 148 du rapport on déclare que si de nouvelles Missions désirent s'ouvrir dans le Nord, on leur attribuera une sphère d'activité et que cette sphère n'empiétera pas sur celle qui est accordée aux autres Missions... » A sa demande d'explications, M. Ormsby Gore répond : « que la partie Nord du territoire est pratiquement vierge. Les routes n'ont été percées que très récemment dans cette partie du territoire, ce qui a fini par ouvrir le pays à l'entreprise des Missions. Si toutes les Missions s'installaient aux mêmes endroits, au lieu de se répartir sur le territoire, il en résulterait un gaspillage d'énergies. Cependant on a pleinement compris que l'*Administration n'a pas le pouvoir d'empêcher les Missions de s'installer dans un endroit du territoire si celles-ci le désirent ;* elle s'est donc pleinement efforcée de faire les arrangements à l'amiable pour la répartition du territoire en sphères d'influence sans essayer le moins du monde de les mettre elles-mêmes en vigueur ». (Procès-verbal de la XIIe session, 24 oct.-11 nov. 1927. C. 545. M. 194, 1927, VI, p. 159.)

(2) Rapport de la C. P. M. au Conseil de la Société des Nations. C. 405, M. 144, 1926, VI, p. 220 ; et procès-verbaux de la IXe session. C. 405, M. 144, 1926, VI, p. 39. Les trois Missions dont il est question au texte sont la Mission catholique romaine, une Mission anglaise et la Mission finlandaise.

(1) ... Au cours de laquelle s'affrontèrent des conceptions fort différentes des méthodes de colonisation. M. Smit, haut commissaire de l'Union Sud-Africaine, représentant accrédité de son gouvernement auprès de la C. P. M., en vint à dire : « que la meilleure manière d'exercer une influence civilisatrice sur l'indigène est de l'éloigner de son milieu et de le placer dans un milieu européen. Dans le territoire peu civilisé du Sud-Ouest africain, on incite les indigènes à chercher du travail loin de chez eux, et à leur retour il aident à civiliser leurs parents plus arriérés ». *Loc. cit.*, p. 39.

(2) Cf. Séance du 1er novembre 1928 : M. Werth, administrateur du Sud-Ouest africain, déclare que « l'Administration a maintenant renoncé à cette condition et ne demande point aux Missions de prendre un tel engagement... M. Orts demande si les trois Missions de l'Ovamboland avaient donné l'engagement écrit exigé naguère. M. Werth dit qu'il n'est pas en mesure de fournir une réponse précise et sûre à cette question. En réponse à M. Grimshaw, qui demande si l'on avait exigé que les Missions anglaises

3° La sauvegarde de l'égalité des Missions.

L'égalité n'est qu'un corollaire ou, mieux, un aspect de la liberté. L'effort principal de la C. P. M. a porté sur la liberté de conscience et la liberté des cultes : elle a par là même assuré l'égalité de traitement des diverses Missions.

Mais à vrai dire, l'idée d'égalité est complexe et difficile à interpréter. Comment faut-il l'entendre ? Non pas, semble-t-il, de l'identité rigoureuse et mathématique dans le traitement ou les avantages ménagés aux diverses Missions, mais plutôt d'une égalité de droit, à la faveur de laquelle nulle Mission n'est désavantagée ou privilégiée pour des motifs extrinsèques à la fonction de civilisation qui lui attire la protection du droit des gens. Ce serait le cas, par exemple, si ses droits étaient restreints en raison de la nationalité des missionnaires ou de leur confession ; si une aide était accordée en raison de l'action politique exercée par certaines Missions. Mais faut-il s'en tenir à cette égalité de droits ?

D'autres problèmes se posent, comme celui de l'égalité devant les subsides, par exemple. Il a été effleuré à plusieurs reprises par la C. P. M. A la séance du 7 novembre 1930, M. Palacios fit remarquer, lors de la discussion du rapport annuel relatif aux îles sous mandat japonais, que « la subvention versée à la Mission japonaise dans les mers du Sud s'élève à 23 000 yen, et que les autres Missions ne reçoivent au total que 9 000 yen. Le premier chiffre ne semble être en rapport ni avec le chiffre de la population des croyants ni avec le nombre des missionnaires employés à l'œuvre évangélique. A ses yeux, la liberté de conscience signifie l'égalité en matière religieuse. Il a l'impression qu'il se fait peut-être aux frais du territoire une propagande japonaise qui serait sans doute contraire au principe de l'égalité entre les Missions du territoire ».

M. Ito, représentant accrédité de la Puissance mandataire, répondit que « l'égalité en question doit s'interpréter en deux sens : il y a l'égalité en matière pécuniaire, et l'égalité de conscience... »

La distinction, avouons-le, est plutôt ténébreuse. Ce que nous en voulons retenir, c'est que si l'égalité de droits, simple aspect en somme du respect de la liberté de conscience et de la liberté des cultes, est assurée, le problème de l'égalité des Missions soulève d'autres questions pratiques qui ne sont guère résolues. Il serait à souhaiter que la C. P. M., lorsqu'elles se poseront devant elle, les aborde de front et aide à dégager progressivement une solution. Elle peut exercer sur ce point une action constructive, analogue à celle qu'elle a exercée en d'autres matières.

---

et catholiques-romaines dans l'Ovamboland fournissent un engagement écrit, M. Werth déclare qu'il est possible que la Mission anglaise y ait été obligée. Toutefois cette politique en ce qui concerne l'Ovamboland a été maintenant abandonnée ».

La C. P. M. en prit acte dans son rapport au Conseil : « En ce qui concerne la pratique qui consiste à exiger des Missions exerçant leur activité dans l'Ovamboland l'engagement écrit : *a*) de soutenir la politique de l'Administration et d'y collaborer, *b*) d'encourager tous les indigènes sur lesquels elles exerçent une influence à chercher du travail dans le territoire Sud-Ouest africain, la Commission dans son rapport sur les travaux de sa IX[e] session avait exprimé des doutes quant à la conformité de cette exigence avec l'esprit et la lettre de l'article 5 du Mandat. La Commission a été heureuse d'apprendre par les déclarations du représentant accrédité que ces conditions n'étaient plus appliquées. » (Procès-verbaux de la XIV[e] session. C. 568, M. 179, 1928, VI, pp. 108, 275.)

b) La collaboration positive de la Commission des Mandats à l'œuvre des Missions.

C'est bien encore d'une aide internationale apportée aux Missions que nous voulons parler. Seulement, cette fois l'action protectrice de la Commission des Mandats est tout officieuse et indirecte ; elle est morale plutôt que juridique. La C. P. M. peut par son intervention renforcer des tendances, faire prendre en considération des suggestions, faire prévaloir une doctrine et des méthodes. Son rôle n'est plus d'assurer le respect des règles de droit ; nous estimons pourtant que l'intervention indirecte d'un organisme international tel que la C. P. M. peut être considérée comme l'une des importantes innovations du droit international en matière de protection des Missions.

Qu'apportent donc aux Missions l'existence et le fonctionnement de la C. P. M. ? Tout d'abord, d'être connues. Elles ont désormais cessé de travailler dans l'obscurité dont s'accommodaient du reste fort bien l'esprit surnaturel et le désintéressement de leurs membres. Sans doute, les gouvernements dont elles ressortissaient n'ignoraient rien de leur labeur. Mais il s'est constitué maintenant un forum international, où se discutent tous les intérêts d'ordre supranational et humain. Il est normal que les Missions y figurent au grand jour. Leur œuvre est essentiellement civilisatrice, et elle ne perd rien de sa valeur religieuse pour se voir reconnaître ce caractère.

Le système même des Mandats, le régime de contrôle international qu'il prévoit, impliquent un perpétuel appel à l'opinion publique internationale constituée par les Etats membres de la Société des Nations, les fonctionnaires coloniaux, les groupes laïques ou religieux intéressés au fonctionnement des Mandats, etc. La C. P. M. s'appuie nécessairement sur cette opinion publique; elle puise en elle une partie de sa force (1). Sans lui être destinés, les rapports annuels, les délibérations de la C. P. M. viennent pourtant l'éclairer et l'instruire. Les travaux mêmes de la C. P. M. font l'objet des délibérations du Conseil, qui prononce sur le rapport qu'elle lui soumet à l'issue de ses sessions ; l'Assemblée attache chaque année une grande impor-

---

(1) « J'ai été frappé tout d'abord par le fait que parmi les dix orateurs qui à l'Assemblée de septembre 1922 firent des déclarations détaillées au sujet des mandats, six étaient représentants de Puissances mandataires... Il me paraîtrait très souhaitable que nos travaux fussent l'objet aussi d'une étude attentive de la part des délégués de tous les autres Etats représentés à l'Assemblée », car c'est au nom « de la Société dans son ensemble » que sont exercés les mandats. — Loin de craindre le contrôle et la discussion sur son activité, la C. P. M., par la bouche de son président, exprimait ainsi son désir de voir s'exercer « la sollicitude et la vigilance » de tous les Etats. La C. P. M. y trouvera sa véritable force ; l'inertie ou l'inattention des Etats ruinerait son influence.

« J'ai noté aussi, continuait le président de la C. P. M., dans la déclaration d'un des représentants de la Nouvelle-Zélande, l'expression d'une certaine appréhension et même d'un certain dépit au sujet de l'action de la Commission permanente des Mandats. Sir Francis Bell s'est élevé contre le fait que le rapport de la Commission était adressé au public au lieu de l'être au Conseil de la Société... Il serait... regrettable que nos observations, fruit laborieusement mûri d'un examen entrepris en toute bienveillance comme en toute impartialité, fussent ignorées de l'opinion publique et notamment de son grand organe, l'Assemblée de la Société des Nations... » (Discours d'ouverture de la III[e] session, prononcé par le président de la C. P. M., le 20 juillet 1923, A. 19, 1923, VI, p. 8.)

tance à l'examen des problèmes relatifs au fonctionnement des Mandats ; elle a pris l'habitude de les disjoindre et de les soumettre séparément à l'étude de sa 6e Commission. — Une autre fraction de l'opinion publique est atteinte par la communication des documents réunis par la C. P. M. Le 15 septembre 1925, le Conseil approuvait un vœu de la C. P. M. demandant que les « Puissances mandataires soient priées d'envisager la possibilité de distribuer les documents de la S. D. N. relatifs au système des Mandats, notamment les rapports et procès-verbaux de la Commission, à tous les fonctionnaires des territoires sous Mandat qui ont intérêt à en prendre connaissance » (1) et les exposés faits par le chef de la Section des Mandats à l'ouverture de chaque session de la C. P. M. permettent de se rendre compte que ce vœu a été largement suivi d'effet. Etant donné le caractère détaillé des rapports et des questions posées en séance, ce moyen de publicité et d'information ne peut être que très efficace.

C'est donc un fait aujourd'hui acquis : grâce à la façon dont la C. P. M. a compris son rôle, les Missions vivent sur le plan international en pleine lumière et au grand jour. Situation qui peut avoir ses inconvénients ; l'adage est vrai qui veut que pour vivre heureux il faille vivre caché ; mais les avantages de la pleine lumière l'emportent sans doute sur les commodités de la vie cachée. Si l'œuvre des Missions n'est pas toujours sans défaut, il n'en est pas moins vrai qu'elle force l'estime, le respect et la sympathie de tous ceux pour qui « la mission sacrée de civilisation », inscrite dans l'article 22, n'est pas un vain mot.

Cette sympathie n'est pas seulement le meilleur garant du respect des droits des Missions : elle peut aboutir à une aide efficace sous la pression morale exercée par la C. P. M. et l'émulation qu'elle provoque. Dans l'atmosphère de collaboration courtoise qui s'établit au sein de la C. P. M. et autour d'elle, des vœux peuvent être exprimés, des initiatives encouragées, avec une persistance qui doit finalement exercer une sorte de contrainte morale sur les Etats et sur l'opinion publique internationale. Il suffit d'ouvrir les procès-verbaux des sessions de la Commission pour voir comment elle encourage incessamment la collaboration entre Puissances mandataires et Missions, suggère l'octroi de subsides, propose la fondation de Missions nouvelles, marque son intérêt aux écoles et stimule la sympathie parfois un peu paresseuse des gouvernements à l'égard des écoles de Missions (2).

Nous entendons bien nous garder de toute illusion optimiste et nous savons que la C. P. M. n'a jamais qu'un pouvoir consultatif. Si cependant nous avons cru devoir insister sur son action en faveur des Missions, c'est qu'elle nous fait comprendre un des aspects nouveaux de l'assistance offerte à l'apostolat missionnaire par le droit international. Il ne s'inspire plus de mobiles religieux ou confessionnels. Dans les Missions, il ne veut plus voir que des agents de la civilisation. Mais il est sensible à des considérations humanitaires dont les Missions peuvent largement profiter. De plus, il a su créer des organismes internationaux, animés d'un large esprit de collaboration, libérés par là de bien des ignorances ou de bien des préjugés. Leur action sans doute est lente, compliquée, leur pouvoir de décision limité ou nul ; mais leur permanence, la continuité de leur travail rachètent leur lenteur et leur faiblesse partielle. Le système nouveau offre sous ce rapport des avantages que pouvait difficilement offrir le régime ancien.

Est-il téméraire de l'ajouter ? Cette aide sera d'autant plus fructueuse que les Missions prendront plus franchement place sur le forum international. C'est pourquoi nous avons souligné au passage les facilités d'accueil qu'offre la C. P. M. Qu'il s'agisse de communications privées, de documents à utiliser pour les Dossiers de la C. P. M. ou pour son information, ou même de pétitions proprement dites, il est évident qu'il y a là un ensemble de moyens à utiliser de bonne foi. Pourquoi même ne se constituerait-il pas des associations libres, mais en contact intime avec les Missions, qui, informées de leur activité, de leurs besoins, de leurs difficultés, serviraient d'intermédiaires bénévoles ? Le concours de telles organisations a été plus d'une fois déjà précieux aux instances internationales elles-mêmes, et plus efficace que les réclamations et les revendications est souvent la collaboration loyalement offerte et courageusement pratiquée.

IV. — La protection des Missions par les traités en faveur des minorités de race, de langue et de religion.

Les traités dits de minorités ont placé certains droits sous la garantie de la Société des Nations. Dans quelle mesure cette innovation affecte-t-elle la condition des Missions ?

Ce ne peut être que dans une mesure restreinte,

(1) Procès-verbaux de la IXe session. C. 405, M. 144, 1926, VI, p. 11.

(2) C'est ainsi, par exemple, que le rapport de Sir F. Lugard, du 27 juillet 1923, inscrit parmi les remèdes à apporter à la situation critique des Bondelzwarts (dont la révolte avait été, on le sait, réprimée sans douceur par la Puissance mandataire ; ce qui avait provoqué une grave intervention de la C. P. M.) : « Organisation rationnelle de l'instruction des indigènes, subsides aux Missions. » (A. 19, 1923, VI, p. 75.)

En ce qui concerne les écoles, il faudrait citer chacune des interventions compétentes de Mme Wickell, par exemple, de Mlle Dannevieg... Nous ne donnerons qu'un extrait, qui est caractéristique de la « manière » de la C. P. M., et du genre d'action qu'on peut en attendre. A la séance du 18 juin 1928 (consacrée au Cameroun sous mandat français), le Dr Kastl « constate que le nombre des élèves des écoles privées est très important. Il constate également que les subventions accordées à ces écoles sont assez faibles, si l'on tient compte du nombre d'élèves. Il existe en effet 31 écoles non gouvernementales que fréquentent 5 000 élèves environ, en y comptant les filles. Or, les subventions ne s'élèvent qu'à 40 000 francs français environ, chiffre particulièrement faible ».

M. Duchêne, représentant accrédité de la puissance mandataire et directeur au ministère des Colonies, répond qu'il « s'agit simplement de subventions d'appoint. Les écoles des Missions sont alimentées par les ressources de la Mission même. Il ne doute pas que l'on augmente le chiffre des subventions, si l'on juge la chose nécessaire. Il ajoute que certaines de ces Missions vivent très largement, sur leurs propres ressources, notamment la Mission américaine ».

Le président estime qu'étant donné l'excédent budgétaire considérable que possède le Cameroun, il serait possible d'encourager les Missions.

M. Duchêne comprend « que la Commission exprime un vœu dans ce sens, et se chargera de le transmettre au gouvernement de la Puissance mandataire. C. 341. M. 99. 1928, VI.

Ces exemples pourraient être indéfiniment multipliés, et pris dans tous les ordres d'activité des Missions.

évidemment, car l'aire géographique sur laquelle s'étend ce régime de protection ne concorde que très imparfaitement avec celle des Missions. Cependant, nous avons vu que la Roumanie, la Bulgarie, la Yougoslavie, l'Albanie, la Grèce, la Finlande, la Turquie, sont encore, en tout ou en partie, terres de Missions. D'autres pays, comme l'Irak, passeront sous peu du régime mandataire au régime des pays à minorités protégées. Bien plus : la substitution du second de ces régimes au premier peut sembler l'effet d'une évolution normale. Il importe donc de voir quels avantages offrent dès maintenant aux Missions les traités de minorités, quelles améliorations aussi ils doivent recevoir pour assurer des garanties sérieuses.

A. — Les Missions et les stipulations actuelles des traités pour la protection des minorités de race, de langue ou de religion.

Les préoccupations qui ont inspiré l'article 22 du pacte et le système des Mandats, sont tout à fait étrangères aux traités de protection des minorités. Ceux-ci ne procèdent point de conceptions idéales, mais de considérations pratiques : ils cherchent à fermer la porte à de nouvelles guerres provoquées par la turbulence des groupes ethniques non rédimés, ou placés, par les traités qui ont mis fin à la guerre, sous la souveraineté d'Etats dont la culture, la langue ou la religion diffèrent de la leur.

De ces traités les Missions ne peuvent donc attendre qu'une protection très indirecte. Leur nom n'y est prononcé à aucun moment. Mais puisque ces instruments juridiques reconnaissent aux ressortissants des Etats certains droits relatifs à l'usage de la langue, à l'exercice du culte, au régime des écoles et des institutions charitables, les Missions ne peuvent-elles pas s'abriter sous ce manteau protecteur et tourner à leur profit les stipulations des traités ?

Les droits protégés se répartissent en deux catégories. Les uns sont établis en faveur de tous les *habitants* du pays, et non point seulement au profit des ressortissants de l'Etat signataire. Celui-ci s'engage à accorder « à tous les habitants de..., pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion. Tous les habitants... auront droit au libre exercice de leur culte, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public ou les bonnes mœurs ».

Ces stipulations semblent, *prima facie*, des plus précieuses pour les Missions et nous sommes d'autant moins disposés à les sous-estimer que les agents principaux de l'action catholique sont, en plusieurs cas, dans les pays visés ici, des prêtres ou des Congrégations venus de l'étranger. Mais ces dispositions sont, en fait, bien moins complètes et moins avantageuses que celles des Mandats. Ceux-ci, en effet, reconnaissent le droit de pénétrer, de circuler et de résider, dans le territoire sous Mandat, voire d'y acquérir des immeubles ; ces facultés sont reconnues à tous les ressortissants des Etats membres de la S. D. N. ou des Etats qui se sont fait reconnaître en tout ou en partie, par traité spécial, les avantages des Mandats, tels que les Etats-Unis. Rien de semblable dans les traités de protection des minorités. L'Etat souverain a la faculté de régler comme il l'entend l'admission des étrangers sur son territoire ainsi que leur statut, sous la seule obligation de leur concéder, s'il les admet chez lui, le libre exercice de leur culte. Ce peut être une précieuse garantie pour la liberté individuelle, c'est une faculté insuffisante pour assurer le développement de l'apostolat dans des pays civilisés comme le sont les Etats signataires des traités de protection des minorités.

La seconde catégorie de droits ne concerne que les *ressortissants* du pays signataire des traités (1). Il n'y est point question des Missions ; elles peuvent pourtant facilement tirer à elles le bénéfice de ces stipulations. En effet, ce ne sont point les minorités comme telles qui sont protégées : car sauf le cas spécial des Ruthènes des Carpathes et des Valaques du Pinde, elles n'ont point la personnalité juridique ; ce sont les « minoritaires ». Or, comme ceux-ci jouissent de la liberté d'association, ils peuvent former des groupements qui auront la personnalité juridique dans le cadre de la loi locale, et qui pourront, le cas échéant, mettre en œuvre les procédures prévues par les traités. C'est donc par le truchement d'associations ou d'institutions à but cultuel, religieux, scolaire, charitable, fondées par des « minoritaires », que les Missions pourront essayer de profiter du régime international institué par les traités.

Mais quelle est, pour les Missions, la valeur pratique de ce régime ?

Il faut reconnaître que si l'on ne se décide pas à lui apporter quelques-unes des améliorations souhaitées depuis longtemps par les minorités, les garanties risquent d'être illusoires. L'Etat à minorité protégée s'engage à ce que les stipulations « soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune

---

(1) Nous croyons nécessaire de rappeler brièvement ceux de ces droits qui peuvent entrer en considération ici. Les traités de minorités consacrent d'abord certains principes généraux : égalité de tous les ressortissants du pays devant la loi ; égalité des droits civils et politiques ; égalité de traitement et de garanties en droit et en fait. La différence de race, de langue ou de religion ne devra nuire à aucun ressortissant du pays pour l'admission aux emplois publics, fonctions et industries ; les ressortissants auront un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur langue et d'y exercer librement leur religion.

Relativement à l'usage de la langue minoritaire, obligation pour l'Etat intéressé de n'éditer aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant du pays d'une langue quelconque, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques. Obligation d'accorder des facilités appropriées dans les villes ou districts où réside une proportion considérable de ressortissants du pays de langue autre que la langue officielle de l'Etat, pour assurer que dans les écoles primaires l'enseignement soit donné dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants. Cette stipulation ne doit pas empêcher le gouvernement de rendre obligatoire d'enseignement de la langue officielle dans lesdites écoles.

Les traités prévoient enfin que dans les villes ou districts où réside une proportion considérable de ressortissants du pays appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

Cf. *Recueil des stipulations contenues dans les différents instruments internationaux actuellement en vigueur*, publié par la Société des Nations, Genève, août 1927, ou plus simplement **la brochure du Secrétariat de la Société des** Nations, Section d'information, *La Société des Nations et la protection des minorités de race, de langue et de religion.*

loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations, et à ce qu'aucune loi, aucun règlement, ni aucune action officielle ne prévalent contre elle ». Si l'Etat signataire était fidèle aux obligations contractées, c'en serait fait des interventions oppressives du législateur et des vexations administratives. Peut-on s'estimer satisfait et se tenir pour pleinement rassuré ? Nous ne le pensons pas, et l'expérience le prouve bien. L'exécution de cette obligation internationale n'est pas plus garantie que n'importe quelle autre obligation internationale. Elle dépend donc pratiquement de la droiture et de la bonne foi de l'Etat signataire ; le moins qu'on puisse dire, c'est qu'en matière de protection des minorités c'est une garantie insuffisante (1).

Une fois de plus apparaît la nécessité d'un *contrôle international* pour aider les Etats à s'acquitter d'obligations qui coûtent à leur souveraineté.

Sans doute, un pas important a été fait dans cette voie par les traités de minorités. « Dans la mesure où les articles précédents » — énonçant les droits des minorités — « affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et *seront placées sous la garantie de la Société des Nations* ».

Innovation précieuse, mais malheureusement de peu d'efficacité pour les Missions. Elle est, en ce qui les concerne, viciée par l'une des lacunes graves dont souffrent les traités. Ceux-ci protègent les minorités, définissent leurs droits, ébauchent une garantie internationale, ils n'oublient qu'une chose : dire ce qu'est une minorité. La définition proposée par M. Mello-Franco à la séance du Conseil du 9 décembre 1925, restée célèbre, offre un critère fort insuffisant. Il ne suffit pas, dit-il, qu'un groupe forme une « entité ethniquement différente » pour avoir droit à la qualification de minorités ; il faut « qu'elle soit le produit de luttes remontant à des siècles ou même moins lointaines et du passage d'une souveraineté à une autre, à travers des phases historiques successives ». D'autre part, les Etats ont une tendance compréhensible, sinon louable, à restreindre le plus possible des obligations qui portent un caractère d'exception, et dont leur souveraineté s'accommode toujours assez mal (2). Ils feront donc toujours difficulté à reconnaître à leurs ressortissants la qualité de minoritaires, bénéficiant de la garantie de la S. D. N. Si l'on parcourt la carte d'Europe et d'Asie, traités de minorités en main, on s'aperçoit vite que sont très rares les cas où des groupements, organes d'intérêts catholiques, pourront intervenir efficacement sur la base des traités de minorités (1).

(1) En fait, ni la Bulgarie, ni la Yougoslavie, ni la Roumanie, ni même l'Albanie, n'ont montré d'empressement à faire passer le contenu de ces stipulations dans leurs constitutions ou dans leur législation. On trouvera dans GRENTRUP, *Die Missionsfreiheit*, etc., p. 23 *sq.*, les éléments d'une étude sur cette question.

(2) L'attitude des Etats sur ce point ne s'est jamais démentie. « Le traité concernant la protection des minorités signé... entre... et la République de Pologne, lui fut octroyé, ainsi qu'à tous les Etats faisant aujourd'hui partie du groupement de la Petite Entente. Le gouvernement polonais estime qu'étant donné *l'origine* de ce traité, son caractère de loi exceptionnelle, ainsi que toutes les sérieuses lacunes juridiques qu'il contient, on ne saurait l'appliquer autrement que dans un sens restrictif et non extensif. » *Observations* présentées par le gouvernement polonais le 16 janvier 1923. Protection des minorités de langue, de race ou de religion par la S. D. N. Résolutions et extraits des procès-verbaux du Conseil, résolutions et rapports adoptés par l'Assemblée, Genève, mars 1931, p. 32. Il est fâcheux, en effet, qu'en une matière aussi importante, mais aussi délicate que la protection des droits de l'homme et du national, le droit international ait débuté par des textes si imparfaits. Il a peut-être par là compromis le sort d'une innovation qui pouvait être particulièrement intéressante.

B. — Le passage du régime des Mandats au régime des traités de minorités.

Le régime des Mandats est transitoire. Il doit normalement prendre fin lorsque les pays sous mandat auront atteint ce degré de développement où un peuple devient capable « de se conduire seul dans les conditions difficiles du monde moderne », — article 22. Terme lointain pour les territoires sous Mandat B et C, terme à échéance plus proche pour les Mandats A.

Or, ni le Pacte, ni le texte des Mandats, n'indiquaient à quelles conditions le Mandat prendrait

(1) La récente pétition que l'évêque de Libye et 16 prêtres bulgares catholiques de rite oriental uniate ont adressée au Secrétariat de la S. D. N. — septembre 1931, — conjointement avec un certain nombre de métropolites, évêques, archimandrites et prêtres orthodoxes, montre bien les obstacles auxquels se heurte, pour la raison indiquée au texte, le recours à la garantie de la S. D. N. Les pétitionnaires s'appuient sur les articles 7 et 8, al. 4 des traités de Saint-Germain et de Sèvres. Les gouvernements yougoslave et grec s'engagent, en effet, à n'édicter « aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant serbe-croate-slovène (evt. grec) d'une langue quelconque... en matière religieuse »... Les pétitionnaires demandent, en ce qui concerne la Yougoslavie : « Admission de la langue bulgare, qui est la langue maternelle de nos ouailles, dans les écoles et dans les églises »; en ce qui concerne la Grèce : « La réouverture des écoles bulgares que les populations possédaient jusqu'au moment de l'annexion de la Macédoine à la Grèce, et qui étaient administrées par les Comités ecclésiastiques et scolaires placés sous la présidence des vicaires épiscopaux au nom desquels les soussignés ont l'honneur d'intervenir auprès de la Société des Nations... la permission de célébrer le culte dans la langue parlée par la population autochtone bulgare. »

Mais une question préalable se pose : existe-t-il au sens du droit international une minorité bulgare en Macédoine, et les pétitionnaires sont-ils fondés à se prévaloir des stipulations des traités ? La pétition l'affirme ; l'O. R. I. M. (Organisation révolutionnaire interne macédonienne) a adressé à la S. D. N. une demande de reconnaissance comme minorité ; le professeur Karl Strupp a écrit un savant mémoire sur *La situation juridique des Macédoniens en Yougoslavie* (Presses universitaires, boulev. Saint-Germain, Paris), qui conclut « que les ressortissants de Yougoslavie, issus de la Macédoine devenue serbo-croate-slovène, constituent, au sens du traité des minorités du 19 septembre 1919, une minorité ethnique » ; mais en l'absence d'un critère juridique, et devant les dénégations éventuelles des Etats intéressés, qui pourrait être assuré de voir les pétitionnaires obtenir le succès qu'ils désirent ?

Notons cependant que, suivant la presse bulgare, cette pétition, déclarée recevable, aurait dû être examinée par le Comité des Trois au cours de la session de mai 1932 du Conseil de la S. D. N. Cependant, son examen aurait été ajourné en raison du fait que le gouvernement yougoslave n'aurait pas répondu encore à la demande du Secrétariat général, et aussi en raison du départ subit du représentant de la France au Comité des Trois chargé de l'examen de la pétition du clergé macédonien. La question a donc été ajournée à la prochaine session du Conseil (*La Macédoine*, 15 juin 1932).

Quoi qu'il en soit de l'exactitude des informations données par la presse, l'affaire mérite d'être suivie de près. Elle offre un intéressant exemple de l'utilisation des traités de minorités, au profit des intérêts catholiques en pays de Missions.

fin, par quelle procédure serait admise sa cessation, quel régime de protection internationale lui serait éventuellement substitué.

On pouvait prévoir pourtant que ces questions ne tarderaient pas à se poser. Déjà le traité de Bagdad, du 10 octobre 1922, entre le royaume d'Irak et la Grande-Bretagne, disait dans son article 6 que « Sa Majesté Britannique s'engage à user de ses bons offices pour obtenir aussitôt que possible l'admission de l'Irak dans la Société des Nations ». Il fut tout de suite évident que la poussée du nationalisme arabe ne permettait pas de différer l'exécution de cette promesse. De son côté, l'Angleterre estime bientôt fort onéreuses les obligations de Puissance mandataire et chercha à s'en libérer en leur substituant un état d'indépendance où l'Irak lui assurerait par traité les substantielles garanties dont sa politique a besoin en cette région. Par le traité de 1927 (non ratifié). l'Angleterre s'engageait à appuyer la candidature de l'Irak à la S. D. N. dès 1932 ; le traité de 1930, substitué au précédent, contenait le même engagement.

Pouvait-on, sans subir une régression considérable, laisser disparaître purement et simplement les garanties que procure le régime des Mandats ? La question était d'autant plus importante que de nombreuses communautés non arabes et non musulmanes vivent sur le territoire du jeune royaume : Kurdes, Assyriens (nestoriens), Ysidis, Juifs, Chaldéens (catholiques). Le rapport de la Commission qui avait enquêté en Irak en 1924-1925 avait souligné les dangers que faisaient courir aux populations minoritaires les séculaires antipathies de race et de religion, avivées par le développement du nationalisme arabe. Justement inquiètes à la pensée de tomber sans garantie internationale sous la souveraineté de l'Etat irakien ces communautés s'agitèrent ; elles trouvèrent appui auprès de groupes catholiques ou d'associations en faveur de la S. D. N., qui se firent l'écho de leurs craintes. Celles-ci parvinrent jusqu'au Conseil, qui, de son côté, n'avait pu se désintéresser du problème.

Par une résolution du 13 janvier 1930, dont il précisa lui-même le sens, sur demande de la Commission des Mandats, le 22 janvier 1931, le Conseil chargeait la C. P. M. de l'*étude générale du problème* et la priait « de lui faire tenir les suggestions qui lui permettraient de se prononcer sur « les conditions à prévoir avant qu'il « puisse être mis fin au régime des Mandats ».

La Commission entra dans ces vues, et à plusieurs reprises signala au cours de ses travaux que le problème devait être examiné et résolu « sous son aspect général » et non seulement en vue du cas particulier de l'Irak. De là l'importance très particulière des suggestions de la C. P. M. ; on peut dire que dans le silence du Pacte en cette matière, les résolutions adoptées feront loi en la matière.

Le 4 septembre 1931, le Conseil a fait siennes les « conditions générales » élaborées par la C. P. M. Sa résolution tranche les deux problèmes importants de la forme et de l'objet des garanties à assurer.

La forme recommandée est celle « d'un acte engageant le nouvel Etat envers la Société des Nations, ou la forme d'un traité, d'une convention, ou de tout autre instrument formellement agréé par le Conseil de la Société des Nations comme pouvant tenir lieu de pareil engagement » (1).

En adoptant ce texte, le Conseil avait à l'esprit le précédent des traités de minorités ou des déclarations passées devant lui en application du vœu émis par l'Assemblée le 15 décembre 1920. Quelle que soit la forme adoptée, elle implique un engagement envers la S. D. N.

Quant à leur objet, les engagements du nouvel Etat doivent assurer et garantir :

« *a*) La protection effective des minorités de race, de langue et de religion.

. . . .

» *d*) La liberté de conscience, le libre exercice des cultes et des activités religieuses, scolaires, et en matière d'assistance médicale des Missions religieuses de toutes les confessions, sous réserve des mesures indispensables au maintien de l'ordre public, des bonnes mœurs et d'une bonne administration. » (1)

Il est vraisemblable que les traités ou conventions passés en application de la résolution du Conseil du 4 septembre 1931, reproduiront les stipulations des traités de minorités.

Il est cependant deux points de grande importance sur lesquels il est à souhaiter que les nouveaux instruments développent et améliorent les stipulations de ces traités, en conformité avec les « conditions générales ».

Tandis que les traités de minorités ignorent les Missions, le paragraphe *d*) des conditions générales leur fait une large place dans les préoccupations de la S. D. N. Leur activité religieuse et leurs écoles ne sont pas seules en jeu, mais encore leur action en matière d'assistance médicale. On ne saurait trop désirer que sur ces divers points des engagements précis et étendus soient pris.

D'autre part, les « conditions générales » ne s'expriment pas de façon explicite sur la garantie internationale à accorder aux bénéficiaires des futurs traités. L'exemple du système des Mandats, où ce contrôle international est établi, celui des traités de minorités où il n'existe que de façon notoirement insuffisante, montrent, l'un en positif, l'autre en négatif, l'importance primordiale de cette question (2).

Il faut former le vœu qu'elle soit prise en sérieuse considération lors de l'application future des « conditions générales ». Celles-ci, en effet, n'ont que la valeur de directives, et dans chaque cas particulier le Conseil, d'accord avec les Puissances intéressées, devra préciser les garanties qu'il requiert du nouvel Etat. Ne peut-on souhaiter que le Saint-Siège, directement intéressé au régime des Missions, puisse faire entendre ses desiderata en temps opportun et par des modes appropriés ? Nous avons signalé à plusieurs reprises d'heureux essais de collaboration entre la C. P. M. et les Missions ; le même principe, joint au commun désir de favoriser l'œuvre civilisatrice des Missions, pourrait sans doute rapprocher, sur ce plan, les deux grandes Puissances, l'une toute spirituelle, le Saint-Siège, — l'autre temporelle et encore en voie de formation, la Société des Nations.

---

(1) C. 64e session, P. V. 2 (1), p. 25.

(1) C. 64e session, P. V., p. 25.

(2) En ce qui concerne l'Irak, le Conseil a examiné dans sa séance du 19 mai 1932 les garanties à fournir avant la cessation du Mandat. M. Fotitch au nom du comité restreint formé à cet effet par le Conseil, a rédigé une déclaration, acceptée par le Conseil, et qui devra être adoptée par le Parlement irakien. Cette déclaration porte sur la protection effective des minorités de race, de langue et de religion, sur la liberté de conscience, sur la sauvegarde des intérêts étrangers en matière juridique. La question sera mise à l'ordre du jour de l'Assemblée qui se réunira en septembre 1932 ; elle approche donc de sa solution définitive.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

Les vertus sacerdotales

1° La mentalité sacerdotale

Conférence de S. Ém. le cardinal Van Roey, archev. de Malines (1932) (1)

[...] Votre mentalité, votre façon de concevoir et de juger doit être tout entière imprégnée de votre sacerdoce. Comme prêtres, nous l'avons entendu, nous ne sommes pas du « monde » : *Quia vero de mundo non estis, sed ego elegi vos de mundo* (2) ; nous vivons d'un autre « esprit » que le monde, dit saint Paul, de l'Esprit de Dieu : *Nos autem non spiritum hujus mundi accepimus, sed Spiritum qui ex Deo est* (3) ; nous devons avoir « le sens du Christ », ajoute-t-il : *Nos autem sensum Christi habemus* (4).

Le prêtre puisera cette mentalité, tout d'abord, dans l'Ecriture Sainte. C'est dans les pages inspirées de l'Ancien et du Nouveau Testament que Dieu a voulu déposer son esprit, qui vivifiera les intelligences. Le prêtre doit donc vivre en contact continuel et intime avec les Livres Saints ; il s'efforcera surtout de se pénétrer du « sens du Christ » par la fréquentation assidue des Evangiles et des Epîtres, car c'est là qu'il trouvera le Christ vivant, agissant, parlant et enseignant par lui-même ou par ses apôtres. Du point de vue où nous nous plaçons ici, nous ne vous demandons pas des études de critique et d'exégèse savante — assurément utiles pour être à la hauteur de toutes les exigences modernes de l'apostolat, — mais plutôt la lecture journalière et pieuse de ces pages divines, sans autre préoccupation que celle de nourrir votre esprit et votre cœur des maximes et des sentiments dont elles débordent.

Vous vous efforcerez, ensuite, de modeler votre pensée sur celle de l'Eglise vivante ; cette pensée, vous la trouverez dans les enseignements et les directives de la hiérarchie, tels qu'ils sont proposés dans les actes et les documents pontificaux et épiscopaux. Puisque le Christ, à chaque moment de l'histoire, dirige son Eglise, c'est le Pape et les évêques actuellement préposés au gouvernement des âmes qui parlent et agissent en son nom ; si l'on s'attache au point de vue authentique de l'Eglise, à ce qu'on appelle le *sensus catholicus*, on est certain d'avoir le *sensus Christi*.

Au surplus, je vous recommande instamment, dans le même but, la culture fervente de la théologie traditionnelle ; l'enseignement théologique expose, en effet, dans son ensemble, explique, met à la portée de la raison humaine les richesses doctrinales que des siècles de vie chrétienne ont amoncelées ; en vous familiarisant avec les travaux des maîtres de la pensée théologique, spécialement du Docteur Angélique, vous serez souvent étonnés d'y découvrir la solution ou le principe de la solution des problèmes qui se posent devant l'esprit moderne.

Et puis, n'oubliez pas la lecture de la vie des saints. Sous un aspect ou sous un autre, la vie des élus que l'Eglise propose à notre imitation et à notre culte est la copie fidèle de celle de Notre-Seigneur, et leurs maximes reflètent le sens du Christ. On publie à notre époque des livres bien écrits, solidement documentés, qui se lisent avec intérêt, où les ascensions des héros de la sainteté sont retracées dans le cadre réel de l'histoire et de la psychologie humaine, sans qu'on soit dérouté par l'extraordinaire ou écrasé par le merveilleux. Ayez toujours un de ces ouvrages sur votre table de travail, pour en lire parfois un chapitre en guise de récréation édifiante ; de préférence, choisissez la vie d'un saint, ou encore d'un personnage auquel s'attache la réputation d'une vertu exceptionnelle, qui s'est sanctifié dans la société moderne, tels que saint Jean-Baptiste Vianney, le bienheureux Don Bosco, le P. Damien de Veuster, le P. Petit, l'abbé Poppe, et tant d'autres. Cette lecture est toujours bienfaisante ; il se dégage de ces âmes d'élite un parfum qui agit inévitablement sur qui entre en contact avec elles.

Par tous ces moyens vous acquerrez, si vous ne l'avez pas encore, et vous développerez en vous une façon de penser, de juger et d'apprécier les choses, les événements, les hommes, les courants d'opinions, parfaitement conforme à votre état de prêtres, une mentalité vraiment sacerdotale, informée par l'esprit évangélique, fidèle au sens catholique, c'est-à-dire au sentiment de l'Eglise, reflétant le *sensus Christi*, qui n'est autre que l'Esprit de Dieu.

Alors, l'Eglise se manifestera dans sa réalité transcendante, comme la société divine appelée à continuer la Rédemption par la sanctification des âmes. Le côté humain, les faiblesses et les déficiences des hommes qui la composent ou même la gouvernent n'arrêteront pas votre regard, n'obnubileront pas votre jugement, et ne serviront qu'à fortifier votre foi dans la nature et l'action surnaturelle de l'Eglise.

Le Pape alors apparaîtra comme le Vicaire visible du Christ, comme le Pasteur suprême des âmes, comme le Docteur qu'il faut écouter, comme le Chef qu'il importe de suivre.

Les supérieurs, à quelque degré qu'ils soient placés, seront considérés comme les représentants de Dieu, en tant que revêtus d'une parcelle de son autorité ; se soumettre à leur volonté, se conformer à leurs directives clairement exprimées, c'est obéir à Dieu même. Là se trouve le principe du caractère obligatoire, de la dignité, de la sécurité morale, de l'obéissance chrétienne. Même si un supérieur se trompe dans certaines mesures générales ou dans tel ordre particulier, à moins que ces prescriptions ne soient évidemment contraires à la foi ou aux mœurs, les inférieurs, eux, sont certains de bien agir en suivant la voie tracée par l'autorité, parce que c'est celle voulue par Dieu.

---

(1) Extrait de la conférence donnée aux prêtres pendant les dernières retraites ecclésiastiques et publiée dans *Collectanea Mechliniensia*, janvier 1933, pp. 5-18.
(2) *Joann*, xv, 19.
(3) *I Cor.* II, 12.
(4) *Ibid.*, 16.

La vie humaine deviendra un pèlerinage terrestre vers la céleste patrie. Rien ne comptera qu'en vue de l'éternité, et l'on se demandera volontiers : *Quid hoc ad aeternitatem ?* Rien n'aura de valeur que pour autant que cela servira au salut des âmes.

Il faut juger, d'après le même critère, du monde présent, si éloigné de nos conceptions et de nos habitudes, si creux et si frivole toujours, souvent si trompeur et si pervers ; des événements, minimes ou importants, qui se déroulent journellement sous nos regards ; de l'agitation du forum, des querelles des journaux, des luttes politiques. Ne vous laissez pas entraîner, emporter, dominer par toutes les choses éphémères ; restez au-dessus des fugitives vanités ; soustrayez-vous à l'emprise des passions du moment qui bouillonnent autour de vous ; maintenez à tout prix votre paix intérieure, en l'établissant solidement sur les principes évangéliques, en vous munissant d'une mentalité profondément chrétienne et en vous forgeant une volonté fermement résolue à vivre selon votre idéal de prêtre.

2° Le clergé et la pratique du respect

Allocution synodale de S. Exc. Mgr Caillot, év. de Grenoble (26. 8. 32)

La *Semaine religieuse de Grenoble* (1. 9. 32) publie l'allocution synodale prononcée par S. Exc. Mgr Caillot, évêque de Grenoble, le 26 août 1932. Nous en reproduisons le texte presque *in extenso* :

L'engagement des nouveaux prêtres envers leur évêque : Respect, obéissance (1).

[...] Rappelez-vous, chers Messieurs, la scène intime qui se passe, à ce moment-là, entre les nouveaux prêtres et l'évêque, lorsque celui-ci, prenant dans ses mains les mains de chacun d'eux agenouillé à ses pieds, lui demande : *Promittis mihi et successoribus meis reverentiam et obedientiam ?* et que le prêtre lui répond : *Promitto*, et que ce solennel engagement est scellé de part et d'autre par l'amical baiser de paix : *Pax tecum... Amen.*

Caractère de cet engagement.

Reverentiam et obedientiam ! De ces deux mots, en quelque sorte sacrés, je ne veux retenir, aujourd'hui, que le premier, *reverentiam*, parce que l'idée qu'il exprime suppose, en la complétant, en la perfectionnant, l'idée exprimée par l'autre.

Reverentiam ? La traduction littérale du latin donnerait en français : « révérence » ; mais ce mot, en frappant notre oreille, ne donne pas le son correspondant à l'idée qui s'éveille dans notre esprit en la circonstance. C'est plutôt le mot « respect » qu'il faut employer, comme dans l'adage bien connu : *maxima debetur puero reverentia*, il faut témoigner, à l'égard de l'enfant, d'un très grand *respect*...

Aussi bien, ce mot « respect » vient également du latin, de *respicere* : élever les yeux, ou, selon le cas, les abaisser vers l'objet qui a droit à nos regards, à nos égards... Nous levons les yeux vers ce qui nous est supérieur : vers Dieu donc tout d'abord, pour lui témoigner notre vénération, notre « respect » : *Respicite, et levate capita vestra... Respice, fides tua te salvum fecit...* Dieu abaisse ses regards sur nous, qui sommes ses inférieurs, qui avons besoin de son appui, de sa bonté, de sa miséricorde : *respice in me et miserere mei... respexit humilitatem ancillae suae...* Nous abaissons nos yeux vers ceux qui ont droit à des égards de nous, vers les faibles, les malheureux, vers les pauvres, vers l'enfant : *maxima debetur puero reverentia !*

Et dans ce regard, soit qu'il s'élève, soit qu'il s'abaisse, il y a une idée de charité, un sentiment d'amour, idée et sentiment qui constituent les deux éléments dont se compose le respect. Le respect ajoute donc quelque chose de plus à la simple obéissance ; quelque chose comme ce que le parfum ajoute à la fleur, la saveur au fruit, le cristal à l'eau des fontaines, la rosée aux matins de printemps, la brise aux soirs d'automne. Le respect achève, parachève l'obéissance. Ce parachèvement, cette « finition » est un signe d'amour, *con amore* : c'est parce qu'on *aime* un travail qu'on lui donne tout le fini dont on est capable.

Eh bien ! en fait d'obéissance, « c'est dans l'Eglise, et dans l'Eglise seule, que l'on voit le sujet obéir *avec amour* à l'autorité légitime ». Qui a dit cela ? Un grand catholique de la première moitié du siècle dernier, Donoso Cortès, ambassadeur d'Espagne à Paris. Ecoutez la suite de sa citation : « Tu cherches la notion de l'autorité publique ? Etudie les grands faits des grands pontifes. Tu cherches le secret des hiérarchies sociales ? Interroge la glorieuse foule de ses évêques. Tu veux savoir comment on peut garder la dignité dans l'obéissance et l'obéissance dans la dignité ? Regarde la noble phalange de ses prêtres... » Oui, du prêtre à l'évêque, de l'évêque au Pape, c'est le respect qui toujours monte, comme c'est toujours aussi le respect qui descend du Pape aux évêques, des évêques à leurs prêtres : *reverentiam !*

Une phrase célèbre a consacré cet état de choses : « L'Eglise catholique est la grande école du respect ! » Qui a dit cela ? Un protestant, célèbre à la fois comme historien et comme grand ministre, Guizot. Mais peut-être le protestant ne s'arrêtait-il qu'à l'extérieur des choses, sans aller jusqu'au fond, jusqu'à la source secrète du respect, laquelle source n'est autre que l'amour : dans l'Eglise on n'obéit si bien que parce qu'on y sait très bien aimer.

Voici un autre témoignage, mais à propos de la société civile, et de la part d'un catholique libéral, l'un des fondateurs du régime qui remonte à soixante ans : « En France, disait-il, après coup on obéit à des lois impératives et surtout aux fonctionnaires, mais on n'a plus ni foi dans une autorité suprême, ni respect pour elle. Ce qui a fait défaut à la France, c'était l'essentiel : l'esprit d'obéissance, résultant d'un amour filial pour l'autorité... » (DE MARCÈRE : l'assemblée nationale de 1871). Ne peut-on pas dire que le catholique libéral parlait ainsi par comparaison ou par contraste avec ce qu'il voyait dans l'Eglise ?

Une crise de respect dans le clergé.

Mais je m'aperçois que je parle au passé. Peut-on tenir le même langage au présent ?... Au présent, s'il s'agit de la société civile, c'est une plainte générale, que l'on ne sait plus obéir aujourd'hui, que le respect, de plus en plus, s'en va de toutes les classes. Si l'on a pratiqué l'obéissance pendant la guerre — et, certes, on l'a pratiquée sous sa forme la plus dure, l'obéissance militaire, mais

(1) Les sous-titres sont ajoutés par la *D. C.*

aussi elle a été récompensée magnifiquement par la grande victoire : *vir obediens loquetur victoriam* (*Prov.* XXI, 28), — on s'est bien dédommagé depuis. L'esprit d'indépendance souffle partout, même chez les fonctionnaires, desquels on avait pu dire jusqu'ici qu'ils avaient partie liée avec l'Etat, mais qui aujourd'hui en prennent à leur aise avec lui...

Est-ce que l'Eglise a échappé à la contagion du siècle ? Benoît XV a une réflexion très grave à ce sujet : « Un souffle effréné d'indépendance, disait-il au début de son pontificat, a pénétré peu à peu dans tous les esprits... et, ce qui est plus déplorable, le sanctuaire lui-même n'a pas été à l'abri de cette pernicieuse influence... » C'était, sans doute, une allusion au modernisme, condamné une dizaine d'années auparavant, mais qui n'était pas tout à fait extirpé, et que Pie XI, dès sa première encyclique, voyait se prolonger sous une autre forme, non moins dangereuse, le modernisme pratique. Je parle de Pie XI : n'ai-je pas dû, l'autre jour, vous rappeler par ordre, Messieurs, que demeurent strictement obligatoires les sévères sanctions disciplinaires que le Saint-Siège a portées, voici cinq ans, contre les donneurs d'absolutions aux insoumis condamnés, dont ils se font ainsi les complices ? Ce ne sont sans doute que des exceptions, et qui doivent se faire de plus en plus rares : il n'en reste pas moins que cela accuse une crise du respect en ce qui concerne l'autorité du Pape.

Crise du respect dans le clergé : est-ce que, sur plus d'un point, vous ne vous en apercevez pas vous-mêmes, chers Messieurs ? Et puisque nous sommes ici, en assemblée synodale, pour nous occuper précisément des questions de discipline ecclésiastique dans le diocèse, tant vis-à-vis des personnes que des choses d'Eglise, est-ce que vous, les anciens, vous ne trouvez pas que, sous ce rapport, ce n'est plus tout à fait aujourd'hui comme autrefois ? Je vous entends souvent dire : De notre temps, nous n'étions pas ainsi ; jamais nous n'aurions osé parler avec une telle liberté de langage, un tel laisser-aller, un tel esprit de critique, des supérieurs, des aînés, des traditions, des coutumes, de tout ce qui fait partie de l'esprit ecclésiastique... Soit : mais entre nous, chers Messieurs, ne vous seriez-vous pas laissé gagner vous-mêmes peu à peu, sans vous en apercevoir, par ce que vous appelez l'esprit des jeunes ? Eux, ils sont jusqu'à un certain point excusables, étant venus à un moment où, depuis la guerre surtout, les idées d'indépendance, les tendances égalitaires tournent plus ou moins toutes les têtes. Ont-ils, d'autre part, toujours trouvé assez de fermeté, assez de résistance, assez de leçons opportunes et de vivants exemples en opposition à l'emprise du siècle, dont le sanctuaire, pour employer le mot de Benoît XV, n'a pas été sans subir la pernicieuse influence ?...

Recherche du remède.

Le meilleur réside dans le rappel des principes.

Tout autant de questions qui donnent à réfléchir, n'est-il pas vrai ? C'est assez, du reste, qu'elles se posent, pour que l'on cherche à leur trouver une réponse, tout au moins une explication, — mieux encore, puisqu'il s'agit d'un mal, un remède opérant. Or le meilleur remède, ici, c'est encore le rappel des principes. S'agissant du respect, couronnement de l'obéissance, chez le prêtre, *reverentiam et obedientiam*, rappelons-en le principe, que j'énonçais au début, d'après les paroles mêmes de Notre-Seigneur : *Vos amici mei estis, si feceritis quae ego praecipio vobis*, donc, principe d'amour à l'égard de l'autorité dans l'Eglise, et voyons-en l'application aux personnes et aux choses.

Principe d'amour, son application aux personnes : 1° Le Pape.

Les personnes, dans l'Eglise, qui ont droit à votre respect, et d'abord le Pape. Le Pape, c'est le chef de l'Eglise. On l'appelle le vicaire de Jésus-Christ, parce qu'il tient la place de Jésus-Christ dans l'Eglise. Le nom de « Pape » est pourtant celui qui, pour la grande famille catholique, exprime mieux la nature des relations. « Pape » veut dire « Père » ! aussi les catholiques disent-ils le Saint-Père. Mais comme ce nom sied mieux encore sur les lèvres du prêtre ! Et comme, chez le prêtre, le respect a raison, plus encore que chez le laïque, de prendre la forme, la nuance de ce sentiment très particulier, très délicat, très affectueux, qui s'appelle la piété filiale ! Le célèbre Oratorien anglais, Père Faber, n'hésite pas, lui, à employer le mot « dévotion » et il le justifie de deux manières : d'abord parce que, étant le vicaire du Christ, le Pape a une juridiction qui s'étend sur nous comme celle du Sauveur, ensuite parce qu'il a, de par son ministère, une responsabilité immense et redoutable. Et il conclut : « Nous devons honorer le Saint-Père avec une foi pleine d'amour, l'entourer d'un respect plein de confiance. Nous ne devons pas nous permettre l'irrespectueuse déloyauté de distinguer en lui, et dans son ministère, entre ce que nous pouvons considérer comme humain et ce que nous pouvons reconnaître comme divin. Nous devons le défendre en toute occasion et hardiment, l'aider en prières désintéressées, le servir avec une soumission entière, cordiale, joyeuse... »

Le P. Faber parlait ainsi au temps de Pie IX ; ne dirait-on pas que ce langage est fait pour le temps de Pie XI ! Le P. Faber écrivait pour le commun des fidèles ; les prêtres ont plus de raison encore de croire que cela est écrit pour eux. On voit quelquefois de soi-disant catholiques s'offusquer de ce que le Pape est l'objet d'un culte à part, qu'ils trouvent excessif, superstitieux. Ce ne sont pas des prêtres, je suppose, qui se laissent arrêter par de tels sophismes. Nous savons, sans doute, que le Pape est un homme comme nous, qu'il se confesse, comme nous, mais notre respect ne s'en va pas moins totalement à lui, parce qu'il est investi d'une dignité éminente, et qu'elle lui a été donnée, confirmée plutôt, après les trois « Pierre, m'aimes-tu ? » et les trois « Oui, Seigneur, vous savez que je vous aime ».

2° L'évêque.

Après le Pape, l'évêque. L'évêque est pour cette Eglise particulière qu'est le diocèse ce que le Pape est pour l'Eglise universelle. Pour les mêmes raisons que le Pape, l'évêque, toutes proportions gardées, a droit au respect de ses diocésains, et, parmi ses diocésains, très particulièrement de ses prêtres, car c'est de lui qu'ils tiennent leur sacerdoce. Je parlais tout à l'heure de notre piété filiale à l'égard du Pape ; un tel sentiment n'est-il pas plus naturel encore, comme étant fondé sur la paternité spirituelle, entre les prêtres et leur évêque ! Oh ! je n'ai pas en ce moment l'arrière-pensée d'entreprendre un plaidoyer *pro domo* : ne me donnez-vous pas tous, très chers Fils, assez et de très clairs témoignages de votre respect et de votre affection !

Mais il me plaît de citer les solennelles et touchantes recommandations de saint Ignace, martyr : « Tenez-vous à l'évêque. Obéissez-lui... Vous, prêtres illustres, unis et ajustés à votre premier Pasteur, vous êtes comme les cordes attachées à une lyre. Entrez tous dans cette harmonie, afin que reliés et accordés dans cette unité qui est la musique de Dieu, vous n'ayez tous qu'une voix pour chanter au Père céleste l'hymne saint dont Jésus est le coryphée... » En d'autres termes, l'unité de vues amenant l'union des cœurs pour la communauté d'action, le *cor unum et anima una* (*Act.* IV, 32) des premiers chrétiens, c'est à cette condition-là que l'évêque peut appeler ses prêtres ses chers coopérateurs.

3° Les prêtres entre eux.

Et maintenant, les prêtres entre eux. Leur sacerdoce découlant de la même source, celui de leur évêque, de même qu'ils doivent avoir vis-à-vis de celui-ci, comme vis-à-vis d'un père commun, les mêmes sentiments de piété filiale, ainsi doivent-ils être les uns pour les autres de véritables frères. Et puisque le pontifical met sur les lèvres de l'évêque, au jour de l'ordination, les paroles mêmes du Christ, *vos amici mei estis, si feceritis quae ego praecipio vobis*, la logique demande que l'évêque puisse aussi adresser à ses prêtres la recommandation du Christ à ses apôtres : *Hoc est praeceptum meum, ut diligatis invicem sicut dilexi vos.* (*Joan.* XV, 12.) Et les prêtres alors feront preuve d'amour envers leur évêque non seulement en s'aimant les uns les autres, en s'entr'aidant mutuellement, mais aussi en respectant l'ordre hiérarchique des dignités et fonctions qu'il établit entre eux : depuis les vicaires généraux dont l'autorité s'étend sur tout le diocèse, jusqu'à celle des archiprêtres par rapport aux prêtres du canton, jusqu'à celle du curé par rapport à ses vicaires : *divisiones ministrationum sunt, idem autem Dominus !* (*I Cor.* XII, 5.) Accepter l'autorité du curé, de l'archiprêtre, du vicaire général, c'est reconnaître celle de l'évêque ; de même que reconnaître l'autorité de l'évêque c'est reconnaître celle du Pape, celle de Jésus-Christ. En remontant ainsi de degré en degré, l'obéissance, chez le prêtre, s'élève elle-même, elle s'ennoblit, elle devient méritoire, d'autant plus méritoire qu'elle est plus généreuse et qu'elle s'affirme avec plus de respect : *reverentiam et obedientiam...*

Son application aux choses : l'Église.

Que si des personnes nous passons aux choses, les occasions ne sont ni moins nombreuses, ni moins variées, de témoigner notre respect et notre amour envers l'Eglise.

Il y a d'abord son histoire, son long et glorieux passé, vingt fois séculaire, chargé de toutes sortes de bienfaits, dans l'ordre surnaturel et dans l'ordre naturel. Il y a eu, sans doute, au cours des âges, des ombres au tableau, et c'est la part de l'humanité. Mais les côtés lumineux sont assez abondants, et le reflet divin s'y montre avec une clarté assez vive, pour que nous ayons tout lieu d'être fiers de lui appartenir, d'en être les ministres, et pour que nous ayons à cœur de prendre sa défense quand on l'attaque dans son passé.

Dans son présent, de même, elle a droit à tout notre respect, à tout notre dévouement. Le présent, ce sont ses œuvres, cet immense et magnifique réseau d'œuvres de toutes sortes, que l'on range aujourd'hui dans la dénomination générale d'Action catholique, où le laïcat est appelé à collaborer sous la direction de la hiérarchie dans une surnaturelle et complète union. Mais là aussi, aujourd'hui comme autrefois, et comme ce sera toujours, sans doute, il y a l'humanité qui se glisse partout, plus ou moins, et qui entrave souvent l'œuvre commune, les efforts individuels donnant naissance aux rivalités et quelquefois à des sentiments et à des procédés moins avouables. N'est-ce pas une sorte d'adage devenu proverbial que les catholiques trop souvent ne savent pas s'entendre entre eux ? Dans les questions les plus graves, qu'il s'agisse des œuvres sociales, de l'école, de la presse, ils ne soutiennent pas leurs hommes jusqu'au bout, ils les laissent, moralement ou pécuniairement, succomber à la tâche. Question de personnes, la plupart du temps.

Les autres sont plus disciplinés. Or, la discipline c'est l'obéissance. L'obéissance demande que l'on renonce à des idées trop personnelles, que l'on fasse passer l'intérêt privé après l'intérêt général, que l'on sacrifie tout à « la cause ». La cause de l'Eglise n'est-elle pas, pour des catholiques, assez grande, assez noble, pour que tout cède devant elle ? Si les simples fidèles doivent le comprendre, à plus forte raison des prêtres.

Les fonctions sacerdotales.

On nous redit souvent la recommandation de saint Paul à Timothée : « *Tu autem, ô homo Dei !* (*I Tim.* VI, 21) Soyez des hommes de Dieu. » Hé ! c'est bien évident. Mais soyons aussi, sachons être des « hommes d'Eglise ». N'en sommes-nous pas, du reste, les ministres ? Ayons le souci de nous bien acquitter de toutes nos fonctions. Qu'il s'agisse de la récitation de notre bréviaire, de la façon de dire notre messe, d'administrer les sacrements, apportons-y toujours un très grand respect. En public, et même entre vous, chers Messieurs, quand la conversation vient à tomber sur les choses d'Eglise, ses lois, ses traditions, ses manifestations pieuses, ou sur les gens d'Eglise, vos supérieurs, vos confrères, les personnes d'œuvres, ne permettez pas qu'on en parle à la légère. Surtout, ne cédez point à cette espèce de respect à rebours qu'on appelle le respect humain. Le prédicateur vous recommandait, l'autre jour, de n'être point des prêtres « laïcs », et vous avez bien compris ce qu'il entendait par là. Il en a donné, du reste, maintes indications, bien propres à détourner ceux qui seraient tentés de s'y laisser aller.

Avez-vous remarqué, Messieurs, dans un répons de Nocturne qui revient deux ou trois fois la semaine tout ce mois d'août, un petit verset tiré du livre de l'Ecclésiastique : *Animo irreverenti et infrunito ne tradas me ?... Irreverenti*, c'est le contraire de la vertu que je viens de prêcher, *reverentiam. Infrunito* renforce encore et aggrave le défaut. Cela vient, sous une forme négative, de *fruniscor*, forme allongée de *fruor* et qui veut dire ce que disent les parents d'un enfant dont on ne peut pas jouir, quelqu'un par conséquent de tout à fait indiscipliné.

Eh bien ! Messieurs, ne tombez point dans cet excès ni dans ce défaut. Soyez toujours dans l'esprit de votre promesse d'ordination : *Promittis mihi, et successoribus meis, reverentiam et obedientiam ? — Promitto. — Pax tecum ! — Amen.*

Le Pape : oui, quand on est catholique et qu'on a le cœur bien placé, on l'aime d'instinct, sans effort de raisonnement, comme on aime son père, sa mère, Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Mgr DADOLLE.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Lois nouvelles.

MAJORITÉ MATRIMONIALE

LOI DU 2 FÉVRIER 1933 (1)

ARTICLE 1er. — La disposition finale de l'alinéa premier de l'article 70 du Code civil est ainsi modifiée :

« ... l'indication de la qualité d'époux de ses père et mère ou, si le futur époux est mineur, l'indication de la reconnaissance dont il a été l'objet. »

ART. 2. — Est abrogée la disposition finale du cinquième alinéa de l'article 75 du Code civil, ainsi conçue :

« ... (le début sans modification)... En cas de non-présence, les ascendants attesteront l'identité dans leur consentement donné en la forme légale. Le tribunal qui exerce les fonctions de conseil de famille donnera, s'il y a lieu, la même attestation dans son acte de consentement. En cas de décès des ascendants, l'identité sera valablement attestée, pour les mineurs, par le conseil de famille et, pour les majeurs, par leurs propres déclarations. »

ART. 3. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 148 du Code civil et le dernier alinéa de l'article 158 du Code civil sont abrogés.

ART. 4. — L'article 151 du Code civil est ainsi modifié :

« La production de l'expédition, réduite au dispositif, du jugement qui aurait déclaré l'absence ou aurait ordonné l'enquête sur l'absence des père et mère, aïeuls ou aïeules de l'un des futurs époux, équivaudra à la production de leurs actes de décès dans les cas prévus aux articles 149, 150, 158 et 159 du présent Code. »

ART. 5. — L'article 154 du Code civil est ainsi modifié :

« Le dissentiment entre le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou entre aïeuls des deux lignes, peut être constaté par un notaire, requis par le futur époux et instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, qui notifiera l'union projetée à celui ou à ceux des père, mère ou aïeuls dont le consentement n'est pas encore obtenu.

» L'acte de notification énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ou, le cas échéant, de leurs aïeuls, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.

» Il contient aussi déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir le consentement non encore accordé et que, à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage. »

ART. 6. — L'article 155 du Code civil est ainsi modifié :

« Le dissentiment des ascendants peut également être constaté, soit par une lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, soit par un acte dressé dans la forme prévue par l'article 73, alinéa 2, soit par l'acte de célébration du mariage.

» Les actes énumérés au présent article et à l'article précédent sont visés pour timbre et enregistrés gratis. »

ART. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 174 du Code civil est ainsi modifié :

« 1° Lorsque le consentement du conseil de famille requis par l'article 159 n'a pas été obtenu... »

ART. 8. — L'article 488 du Code civil est ainsi modifié :

« La majorité est fixée à 21 ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile. »

ART. 9. — Est abrogée la référence à l'article 154 du Code civil, insérée dans l'alinéa 1er de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

ART. 10. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 février 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
EUGÈNE PENANCIER.

Le ministre des Colonies,
ALBERT SARRAUT.

(1) « Loi assimilant l'âge de la majorité matrimoniale à l'âge de la majorité de droit commun. »

Textes administratifs.

PUPILLES DE LA MARINE

DÉCRET DU 11 NOVEMBRE 1932 (1)

Rapport au président de la République française.

Paris, le 11 novembre 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'établissement des pupilles de la marine a été réorganisé par un décret du 21 juin 1923, complété par un décret du 30 janvier 1926.

Les résultats de cette réforme peuvent être appréciés actuellement et l'expérience de ces dernières années permet de constater sur quels points il convient de la compléter ou de la modifier.

Il est apparu que l'on n'avait pas accordé à l'éducation physique et militaire des pupilles une importance suffisante et qu'il était indispensable de soumettre l'enseignement qui leur est donné par des instituteurs détachés des cadres de l'Instruction publique à la surveillance d'inspecteurs appartenant à ce département.

La nécessité devant laquelle la marine se trouve actuellement d'exiger des candidats à l'école des apprentis marins la possession du certificat d'études primaires élémentaires conduit, d'autre part, à modifier quelque peu le rôle de l'établissement des pupilles, qui devra augmenter son rendement et préparer un grand nombre d'élèves à l'examen du certificat d'études afin de faciliter le recrutement des apprentis marins.

Enfin, il est indispensable de supprimer le régime administratif spécial auquel l'établissement a été soumis jusqu'à maintenant et de faire rentrer cette école dans le cadre général de l'organisation maritime.

Ces mesures nouvelles compléteront la réorganisation commencée en 1923. Il est, par suite, possible de refondre entièrement le décret du 7 mai 1904, modifié en 1923 et en 1926.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de la Marine,
GEORGES LEYGUES.

(1) « Etablissement des pupilles de la marine. »

Décret :

Le Président de la République française,

Vu le décret du 7 mai 1904 portant réorganisation de l'établissement des pupilles de la marine ;

Sur le rapport du ministre de la Marine,

Décrète :

Chapitre Ier. — Organisation générale.

Rôle de l'établissement.

Article premier — L'établissement des pupilles de la marine a pour mission de donner une éducation virile et un complément d'instruction à des enfants désireux de faire carrière dans l'armée de mer et de leur faciliter l'entrée aux écoles préparatoires de la marine.

Effectif des élèves.

Art. 2. — Le nombre des élèves est fixé par le ministre de la Marine d'après les besoins du recrutement du corps des équipages de la flotte et suivant les disponibilités budgétaires.

Les pupilles sont répartis d'après leur âge en compagnie dont l'effectif est de cent unités environ.

Frais d'entretien.

Art. 3. — Le séjour à l'établissement est entièrement gratuit. Les élèves n'ont à payer ni pension ni trousseau.

Toutefois, les parents ou tuteurs doivent rembourser la moitié des frais d'entretien de leurs enfants ou pupilles à l'établissement dans les cas ci-après :

1° Si ceux-ci sont réclamés par eux ;

2° S'ils sont renvoyés par mesure disciplinaire ;

3° Si avant l'âge de 18 ans ils ne contractent pas un engagement dans les équipages de la flotte, à moins qu'ils n'aient été reconnus physiquement inaptes au service.

Conditions d'admission.

Art. 4. — Les candidats doivent :

1° Etre âgés de 13 ans au moins et de 15 au plus le 1er octobre de l'année de l'admission ;

2° Avoir satisfait à la loi du 28 mars 1882 et aux règlements sur la fréquentation scolaire ;

3° Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et de moralité fixées par le ministre de la Marine.

Classement et admission des candidats.

Art. 5. — L'admission est prononcée par le préfet maritime de Brest après classement des candidats par une commission locale.

A titres égaux, bénéficient d'un droit de priorité :

1° Les orphelins dont les pères appartenaient à la marine ou à l'armée de terre, et sont décédés en activité de service ou en jouissance d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité ;

2° Les enfants dont les pères sont en activité de service dans la marine ou dans l'armée de terre ou titulaires d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité.

Stage.

Art. 6. — L'admission est définitive pour les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, et pour ceux qui ont satisfait à l'examen de passage de la 6e à la 5e classe des lycées ou collèges. Elle n'est prononcée qu'à titre provisoire pour les autres candidats. Après trois mois de cours, ceux-ci subissent un examen à la suite duquel a lieu l'élimination des élèves reconnus incapables de suivre avec fruit l'enseignement de l'école.

Durée de la scolarité.

Art. 7. — En principe, le séjour à l'établissement des pupilles est limité à trois ans au plus et aucun élève ne peut y être maintenu après avoir atteint l'âge de 17 ans.

Il ne peut être dérogé à ces deux règles qu'en faveur des pupilles susceptibles d'après leurs notes de classe d'être admis à l'école de maistrance de Brest.

Le ministre de la Marine statue sur chaque cas particulier.

Élimination des élèves.

Art. 8. — Sur le rapport du commandant de l'établissement, le préfet maritime de Brest peut prononcer le renvoi des élèves pour notes insuffisantes, pour cause de santé, ou par mesure disciplinaire.

Les pupilles qui ont été retirés par leurs familles de l'établissement ou qui ont été renvoyés pour un motif autre que celui de maladie ne peuvent y être réadmis.

Enseignement et éducation des pupilles.

Art. 9. — Les élèves reçoivent une éducation physique et une formation militaire et maritime en rapport avec leur âge dont le programme, analogue à celui du brevet de préparation militaire, est fixé par un arrêté ministériel.

Des conférences destinées à la formation morale des élèves sont faites par des officiers de l'école désignés par le commandant, sur des sujets choisis par celui-ci.

L'instruction religieuse est donnée aux élèves selon le désir manifesté par les parents et les ressources locales.

Inspections.

Art. 10. — 1° Le commandant des écoles préparatoires de la marine à Brest procède aux inspections de l'établissement des pupilles ordonnées par le préfet maritime de la 2e région.

2° Les classes sont inspectées par des fonctionnaires désignés par le ministre de la Marine sur la proposition du ministre de l'Education nationale.

3° Les élèves sont présentés aux examens universitaires correspondant à l'enseignement qu'ils ont reçu pendant l'année scolaire.

Chapitre II. — Personnel de l'établissement.

SECTION I — ÉTAT-MAJOR

Commandant.

Art. 11. — Le commandement de l'école est confié à un capitaine de frégate en activité de service (du cadre général ou de résidence fixe) nommé par le ministre sur proposition du préfet maritime.

Le commandant est placé sous l'autorité du commandant de l'école des apprentis marins, qui exerce le commandement supérieur des deux écoles.

Commandant en second.

Art. 12. — Un capitaine de corvette en activité de service (du cadre général ou de résidence fixe) remplit les fonctions de commandant en second.

Services administratif, médical et religieux.

Art. 13. — 1. L'éducation militaire des pupilles, l'administration et la comptabilité de l'établissement, le service médical sont confiés à des officiers de l'armée de mer en activité ou en retraite ;

2. Des ministres des différents cultes, agréés par le ministre de la Marine, sur la proposition du commandant, assurent le service religieux.

Nomination et cessation des fonctions des officiers.

Art. 14. — 1. Tous les officiers en fonction à l'établissement sont désignés par le ministre de la Marine, sur la proposition du préfet maritime de Brest ;

2. Les officiers en retraite peuvent demeurer en fonctions jusqu'à l'âge de 60 ans.

Ils peuvent être remplacés par le ministre à la fin de chaque année scolaire, moyennant un préavis de trois mois, et, en cas de faute grave, à toute époque, sans préavis.

Personnel civil et enseignant.

Art. 15. — L'enseignement est donné par des maîtres de l'enseignement public primaire supérieur ou élémentaire, détachés de leurs cadres d'origine.

Ces maîtres sont choisis par le ministre de la Marine, au vu de propositions du commandant de l'établissement.

Ils perçoivent les traitements et indemnités prévus pour eux par le décret du 11 novembre 1932, fixant les traitements et indemnités des fonctionnaires et employés civils de la marine.

Personnel subalterne militaire et civil.

Art. 16. — 1. La surveillance et l'éducation physique des pupilles sont confiées à des officiers mariniers et quartiers-maîtres des équipages de la flotte ;

2. La partie du service intérieur de l'établissement, qui n'intéresse pas la discipline et la formation des pupilles, est assurée soit par des employés retraités, soit par des matelots, soit par des agents civils appartenant aux personnels organisés de la marine, soit par des ouvriers ou ouvrières embauchés sur place et rétribués sur la masse d'entretien de l'établissement.

3. La composition des personnels visés au présent article est fixée par le ministre de la Marine sur la proposition du commandant de l'établissement et du préfet maritime.

4. Ce personnel est désigné par le préfet maritime sur la proposition du commandant.

Personnels logés dans l'établissement.

Art. 17. — Le commandant, le commandant en second, le médecin et l'officier des équipages de la flotte chargé du service administratif sont logés et astreints à habiter dans l'établissement.

Le commandant et le commandant en second ne peuvent pas s'absenter simultanément ; l'un de ces officiers supérieurs doit toujours être présent à l'établissement.

Il en est de même du personnel subalterne chargé de la surveillance des pupilles, affecté au service médical ou au service des cuisines, ou chargé de l'entretien de l'établissement et de la conduite des voitures.

Les autres personnels ont droit au logement dans l'établissement mais ne sont pas astreints à y résider.

Vivres. — Soins médicaux. — Médicaments.

Art. 18. — Seuls ont droit aux vivres les cuisiniers et infirmiers ainsi que le personnel en activité appartenant au corps des équipages de la flotte.

Les officiers, fonctionnaires et agents logés dans l'établissement, ainsi que les membres de leur famille y résidant habituellement, ont droit :

1° Gratuitement aux soins médicaux dans la limite où le service médical de l'établissement peut les assurer ;

2° A titre remboursable, et sous la responsabilité du médecin de l'établissement, aux médicaments réglementaires et objets de pansements usuels dans la marine et de besoin immédiat, à l'exclusion des spécialités, vins médicamenteux et eaux minérales.

Chapitre III. — Administration.

Mode d'administration.

Art. 19. — L'établissement des pupilles de la marine constitue une unité administrative.

Le commandant est chargé de l'administration.

Immatriculation des pupilles.

Art. 20. — Les pupilles sont inscrits sur une matricule spéciale tenue par le service administratif de l'établissement.

Ils ne reçoivent pas de solde.

Administration du personnel, matériel, habillement et vivres.

Art. 21. — Les règlements généraux de la marine relatifs à l'administration et à la comptabilité de la solde, du matériel, de l'habillement et des vivres sont applicables à l'établissement.

Masse d'entretien.

Art. 22. — Il est alloué à l'établissement sous la dénomination de masse générale d'entretien un crédit destiné à subvenir à certaines dépenses intérieures autorisées par le ministre conjointement avec les sommes provenant de dons et legs faits à l'établissement sans destination définie.

La quotité de ce fonds est fixée chaque année par la loi de finances.

Compte annuel.

Art. 23. — Il est fourni un compte annuel de toutes les dépenses de l'établissement faisant ressortir le prix de revient de la journée d'un pupille.

Service intérieur.

Art. 24. — Un arrêté ministériel réglemente le service intérieur de l'établissement et détermine en particulier le régime spécial applicable aux élèves en matière de congés, de récompenses et de punitions.

Art. 25. — Est abrogé le décret du 7 mai 1904 portant réorganisation de l'établissement des pupilles de la marine.

Le ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 novembre 1932.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :
Le ministre de la Marine,
Georges Leygues.

ASSURANCES SOCIALES

Franchise postale

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 21 NOVEMBRE 1932

Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifiée par les lois des 5 août 1929, 30 avril 1930 et 28 juillet 1931 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 juin 1930, relatif à la circulation en franchise, par la poste, des plis concernant le service des assurances sociales,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 14 juin 1930 est remplacé par le texte suivant :

« *Art. 1er.* — Les correspondances concernant l'exécution de la loi sur les assurances sociales, adressées ou reçues par les services ou fonctionnaires visés à l'article 2 ci-après, sont admises à circuler en franchise par la poste à condition d'être expédiées à découvert, sous bande ou sous enveloppe ouverte.

» Toutefois, les correspondances présentant un caractère confidentiel peuvent être expédiées sous pli fermé, mais elles doivent porter sur la suscription, outre les indications prévues à l'article 3 ou à l'article 4, la mention imprimée ou manuscrite « nécessité de fermer », contresignée à la main. Le contre seing sera, selon le cas, celui du fonctionnaire expéditeur, du chef de service responsable (ou de son représentant qualifié), de l'employeur (ou de son délégué), ou, enfin, de l'assujetti.

» Par exception, les envois de cartes annuelles de cotisations peuvent être effectués sous enveloppe close sans être soumis au contre-seing manuscrit du fonctionnaire expéditeur. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones et publié au *Journal Officiel.*

Fait à Paris, le 24 novembre 1932.

Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Henri Queuille.

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Albert Dalimier.

Réponses ministérielles.

Pupilles de la nation

Statistique.

Du *J. O.*, 11. 11. 32, Déb. parl., Ch., p. 3019 :

1024. — M. Maurice Dormann *demande à M.* le ministre de l'Education nationale *quel est, par année, le nombre de pupilles de la nation, pour l'ensemble du territoire, devant atteindre l'âge de leur majorité pendant l'année courante* 1932 *et les années suivantes :* 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, etc. (Question du 17 septembre 1932.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable député sont donnés dans le tableau ci-dessus :

	Nombre.
Année 1932	70 000
Année 1933	81 100
Année 1934	89 802
Année 1935	96 230
Année 1936	53 396
Année 1937	31 327
Année 1938	30 677
Année 1939	34 685
Année 1940	31 738
Année 1941	28 963
Année 1942	8 196
Année 1943	6 494
Année 1944	4 853
Année 1945	3 862
Année 1946	2 925
Année 1947	2 065
Année 1948	1 439
Année 1949	1 029
Année 1950	589
Année 1951	370
Année 1952	156
Année 1953	32
Total	580 494

Débits de boissons

I

Rayon d'ouverture. Ecole en voie de construction.

Du *J. O.*, 8. 9. 32, Déb. parl., Ch., p. 2726 :

236. — M. René Bucklin *demande à M.* le ministre du Budget *si le périmètre d'interdiction prévu par la loi du 9 novembre* 1915, *en ce qui concerne l'ouverture des débits de boissons, s'applique dans le cas où un débit de boissons a été ouvert dans un rayon de moins de* 150 *mètres d'une école en construction ; en d'autres termes, si un débit de boissons peut être ouvert dans un rayon de moins de* 150 *mètres d'un immeuble en voie de construction et où doit être ouverte une école.* (Question du 21 juin 1932.)

Réponse. — Les considérations qui ont conduit le Parlement à donner aux maires (loi du 17 juillet 1880, art. 9) et aux préfets (loi du 30 juillet 1913, art. 46) le pouvoir d'établir, notamment autour des écoles, des zones à l'intérieur desquelles est interdite l'installation de nouveaux débits de boissons seraient, semble-t-il, méconnues si ces installations avaient lieu pendant que la construction de l'école est en cours. Par conséquent, la déclaration d'ouverture éventuellement souscrite à la recette buraliste serait enregistrée aux risques et périls de l'intéressé et les tribunaux auraient à se prononcer sur la régularité de l'opération.

II

Distance d'une maison d'école. Calcul de la distance.

Du *J. O.*, 17. 9. 32, Déb. parl., Sénat, p. 1192 :

1479. — M. Roger Grand, *sénateur, demande à M.* le ministre du Budget *quel doit être le point de départ pour mesurer la distance qui doit séparer une maison d'école d'un débit de boissons :* 1° *côté école : si c'est depuis le mur de clôture de la cour entourant l'école ou de la barrière qui donne accès à la cour ou de la porte d'entrée du bâtiment même de l'école ;* 2° *côté débit de boissons : si c'est du coin du mur de la cave du débit en appentis du côté de l'école ou bien de la porte latérale donnant du même côté sur un chemin communal ou enfin de la porte d'entrée principale du débit lui-même ;* 3° *pour le calcul de la distance, s'il faut contourner les bâtiments qui peuvent être adjacents à la maison principale du débit ou bien prendre la mesure à vol d'oiseau sans tenir compte des obstacles.* (Question du 2 juin 1932.)

Réponse. — Les arrêtés précisent généralement la méthode suivant laquelle la distance doit être calculée. A défaut d'indication sur ce point, il appartient aux tribunaux d'apprécier.

L'administration des finances doit, en conséquence, se borner à indiquer que, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêts des 3 août 1916 et 8 mars 1928), la distance doit être calculée à vol d'oiseau du point le plus rapproché de l'édifice à protéger au point le plus rapproché du débit.

ÉPHÉMÉRIDES

Lundi 16 janvier 1933.

France. — D. (min. Comm.) relatif à l'ouverture à Paris en 1937 d'une exposition générale internat. (arts décoratifs et industriels modernes, vie ouvrière et paysanne, coopération intellectuelle) (*J. O.*, 16-17. 1. 33).

Argentine. — *Buenos-Aires :* Décret prolongeant *sine die* l'état de siège promulgué le 20. 12. 32.

Brésil. — *Natal :* Atterrissage du trimoteur français *Arc-en-Ciel*, piloté par les aviateurs Jean Mermoz et Pierre Carretier, accompagnés du navigateur Mailloux, du mécanicien Camille Jousse, du radiotélégraphiste Manuel et de l'ingénieur-constructeur René Couzinet ; il avait quitté Istres le 12 janvier à 10 h. 2 m., atterri à Port-Etienne le 13 janv. à 2 h. 36, quitté Port-Etienne le 13 janv. à 11 h. 35, atterri à Saint-Louis du Sénégal à 14 h. 35 ; était reparti de Saint-Louis le 16 janv. à 3 heures ; l'Atlantique fut franchi en 14 h. 27 m.

Bulgarie. — *Sofia :* Signat. d'un accord de compensation franco-bulgare.

Chine. — *Nankin :* M. Sun-Fo prend officiellement possession de la présid. du Yuan législatif.

Grèce. — *Athènes :* M. E. Venizelos forme un cabinet de large coalition.

Philippines. — *Manille :* La Chambre des représentants rejette le projet de loi prévoyant l'octroi de l'indépendance aux Philippines, même si le Sénat des Etats-Unis passe outre au *veto* du président Hoover.

Portugal. — *Lisbonne :* Mort du général Ivens Ferraz, âgé de 62 ans, anc. chef de l'état-major de l'armée portugaise, avait combattu sur le front français pendant la grande guerre, prof. à l'Ecole militaire et au collège militaire, fonda et dirigea l'Ecole centrale d'officiers, gouverneur de Mozambique, min. du Commerce, 1927, min. des Colonies, 1928, prés. du Conseil, 9. 7. 29-11. 1. 30.

Suisse. — *Genève :* Nouvelle session du « Comité des dix-neuf » chargé de trouver une solution au conflit sino-japonais ; la réponse japonaise touchant le projet de résolution du Comité est remise le 17 janvier.

Mardi 17 janvier.

France. — *Sénat :* Allocution de M. Jules Jeanneney, président : il n'est pas nécessaire de changer la Constitution et les lois, mais de les défendre et d'abord de les pratiquer sainement ; c'est affaire de volonté, et, suivant

un corollaire qui est de circonstance, affaire d'autorité ; l'affichage est ordonné.

Belgique. — *Bruxelles :* Mort du baron Edouard-Eugène-François Descamps, né à Belœil le 27. 8. 47, prof. à la Faculté de droit de Louvain, député de Louvain, sénateur, 1892-1932, vice-prés. du Sénat, 1922, min. des sciences et des arts, 1907-10, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, membre et anc. prés. de l'Institut de droit internat., prés. de l'Union interparlementaire du commerce, prés. de l'Institut internat. du commerce, plénipot. de la Belgique aux Conférences de Bruxelles, 1889, de Berne, 1894, de Paris, 1896, de Londres, de la Haye, 1899, membre et anc. prés. de l'Acad. royale de Belgique, membre associé de l'Institut de France, docteur *honoris causa* des Univ. de Paris, d'Oxford et d'Edimbourg ; auteur de *La ronde des étudiants ; Africa ; Le génie des religions ; L'Histoire générale comparée des Missions.*

Etats-Unis. — *Saint-Joseph* (Missouri) : Mort de Mgr François Gilfillan, né à Aughavas, dioc. de Saint-Louis, le 16. 2. 72, docteur en théologie, recteur de la cathédrale de Saint-Louis, élu év. tit. de Spiga et coadjuteur à Saint-Joseph, 8. 7. 22 ; év. de Saint-Joseph, 17. 3. 23.

— *Washington :* Message du prés. H. Hoover au Congrès sur l'équilibre budgétaire. — Le Sénat, passant outre au *veto* du prés. Hoover, adopte en seconde lecture, par 66 voix contre 27, le projet de loi accordant l'indépendance aux Philippines après une période transitoire de dix années.

Italie. — *Alba :* Mort de Mgr Giuseppe Francesco Re, né à Buttigliera di Asti le 2. 12. 48, ét. aux Séminaires de Giaveno et de Turin, ét. supérieures à la Consolata, docteur en droit canonique et en théologie, prof. à la Faculté de droit, 1884, élu év. d'Alba Pompea, 30. 12. 89, assistant au trône pontifical, 22. 7. 21.

Tchécoslovaquie. — *Prague :* Le min. de l'Intérieur dissout la Ligue des Aigles et des Faucons, association de scouts allemands à tendance hitlérienne, dont le siège était à Brno.

Mercredi 18 janvier.

Allemagne. — *Berlin :* Le drapeau monarchique est arboré sur la coupole de la Diète de Prusse à l'occasion du 62e anniversaire de l'Empire.

Bulgarie. — *Sofia :* M. Boyadjieff est nommé min. de l'Instr. publique et M. Katchakoff min. de la Justice ; tous deux sont libéraux.

Equateur. — *Quito :* Le gouvernement adresse une note à tous les Etats américains déclarant que, en tant que nation arrosée par l'Amazone, il a des droits sur Leticia, revendiquée par le Pérou et la Colombie, et mobilise les jeunes gens de 20 à 25 ans.

Etats-Unis. — *Washington :* M. Augusto Rosso, ambass. d'Italie, présente ses lettres de créance au président Hoover.

Japon. — *Yokohama :* Sac des bâtiments de la Compagnie américaine de machines à coudre Singer ; 40 blessés, arrestation de 124 manifestants et d'un certain nombre de chefs syndicalistes.

Monaco. — La princesse héréditaire Charlotte renonce à ses droits à la Couronne au bénéfice de son fils, le prince Rainier, né à Monaco le 31. 5. 23.

Roumanie. — *Bucarest :* Le Conseil des ministres décide de réduire les salaires des fonctionnaires de 10 % pour ceux de Bucarest et de 12 % pour ceux de la province ; la magistrature et l'armée ne sont pas atteintes.

Jeudi 19 janvier.

France. — D. (min. Trav. publ.) portant modificat. du code de la route (*J. O.*, 28. 1. 33 ; *rectificatif, J. O.*, 4. 2. 33).

Egypte. — *Le Caire :* 12e session du Congrès internat. des chemins de fer ; étudie les problèmes soulevés par la concurrence internat. entre les voies ferrées, l'avion et l'automobile.

Etats-Unis. — *Washington :* Le Sénat adopte une résolution autorisant le prés. Hoover à mettre l'embargo sur les exportations d'armes.

Grande-Bretagne. — *Liverpool :* Le colonel J. J. Shute, catholique conservateur, est élu député par 15 198 contre 12 412 à M. S. S. Silverman, travailliste, en remplacement de Sir James Philip Reynolds, conservateur, décédé le 12. 12. 32.

Hongrie. — *Budapest :* L'abbé Jean Hock (âgé de 74 ans, député au Parlement hongrois pendant 25 ans, prés. du parti Kossuth pendant 10 ans, prés. du Conseil national, 1918, dirigea la Révolution de 1918 en Hongrie, exilé pendant 14 ans, rentré en Hongrie le 12. 1. 33 et incarcéré) est condamné à un an de cachot et dix ans de destitution de ses fonctions ; il est laissé provisoirement en liberté.

Man-Tchéou-Kouo. — 380 volontaires chinois meurent de froid, les armes à la main, sur le mont Ta-Kou-Tchen.

Russie. — Conformément au nouveau règlement des passeports, expulsion en masse des non-travailleurs et des éléments « antisociaux » à Pétrograd et à Moscou.

Salvador. — *San Salvador :* Mgr Carlo Chiarlo, internonce en Amérique centrale, présente ses lettres de créance au prés. Arturo Araujo.

Suisse. — *Genève :* Clôture de la deuxième session (9-19 janv.) de la commission préparatoire de la conférence monétaire et économique, sous la présid. du Dr L. J. A. Trip ; elle établit un ordre du jour annoté pour la future conférence de Londres.

Uruguay. — *Montevideo :* Signat. d'un traité de commerce germano-uruguayen basé sur la clause de la nation la plus favorisée.

Vendredi 20 janvier.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. de la convention ayant pour objet de régler l'indemnisation des victimes civiles de la guerre ou de leurs ayants droit possédant les nationalités française et belge, signée à Paris le 7. 11. 29 entre la France et la Belgique (*J. O.*, 28. 1. 33).

— *Chambre :* Constitution d'un groupe parlem. de défense laïque, sous la présid. de M. François Albert.

— *Paris :* M. Otto Strandman, ambass. d'Estonie, remet ses lettres de créance à M. A. Lebrun, prés. de la République. — M. Mario Roques (né à Callao, Pérou, le 1. 7. 75, ét. au lycée Henri-IV et à l'Ecole normale sup., prof. à l'Ecole des langues orientales, directeur adjoint à l'Ecole des hautes études, directeur de *Romania* et des *Classiques français du moyen âge ;* auteur de *Bibliographie des travaux de Gaston Paris ; Etudes de géographie linguistique ;* éditions d'*Aucassin et Nicolette*, du *Garçon et l'aveugle*, de *Mélanges linguistiques de Gaston Paris*, du *Roman de Renart ; L'original de la Palia d'Orastie; L'évangéliaire roumain de Corès*) est élu membre de l'Acad. des inscriptions et belles-lettres, en remplacement de Maurice Holleaux, décédé le 22. 9. 32. — Mort de Jean-Antonin Injalbert, né à Béziers le 23. 2. 45, statuaire, anc. prof. chef d'atelier à l'Ecole des beaux-arts, grand prix de Rome, 1874, médaille de 1re classe, 1878, grand prix de l'Exposition universelle 1889, membre du jury de l'Exposition universelle 1900, membre de l'Acad. des beaux-arts, section de sculpture, 1905 ; principales œuvres : *Hippomène ; La Bacchante au biniou ; Grand vase de nymphes et satyres ; Grand fronton du théâtre*, à Montpellier ; *Grand tympan de la porte du Petit Palais ; Fontaine du Titan ; Enfant au poisson ; Monument aux morts de la guerre*, à Béziers ; *Monument de Mirabeau*, à Aix, etc.

Canada. — *Ottawa :* Formation d'un nouveau parti, la Canadian Commonwealth Federation, à tendance socialiste, comprenant les sections du Labour Party canadien et les groupes du Parti fermier.

Etats-Unis. — *Washington :* MM. H. Hoover et F. Roosevelt décident d'entamer des conversations avec l'Angleterre sur le problème des dettes et la situation internat.

Grande-Bretagne. — *Henley :* Mort de Sir Douglas F. R. Dawson, né à Londres le 25. 4. 54, prit part à la campagne d'Egypte, 1882, attaché militaire à Vienne, 1890-95, à Paris, 1895-1901, maître des cérémonies de Sa Majesté, 1903-7, contrôleur du palais, 1907-20, chambellan d'Etat, 1920-24 ; auteur de *A Soldier Diplomat*, 1927.

— *Londres :* Grève des autobus (20-23 janv.).

Inde. — *Bombay :* Déclaration des personnalités politiques dirigeantes qui repoussent les réformes constitutionnelles récemment adoptées à Londres.

Man-Tchéou-Kouo. — *Chinshi* (Jéhol) : Les troupes japonaises s'emparent de la ville après un combat de 4 jours.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — *Wellington :* Remaniement ministériel à la suite de la démission de M. Dowine Stewart, min. des Finances.

RUSSIE. — *Selz* (Ukraine) : Mort de Mgr Antoine de Padoue-Jean Zerr, né à Franzfeld, dioc. de Tiraspol, 10. 3. 49, élu év. tit. de Diocletianopolis et suffragant à Tiraspol, 3. 3. 83, transféré à Tiraspol, 18. 12. 89, démissionnaire, 1. 8. 1902, transféré à l'évêché tit. de Salona, 23. 11. 25.

Samedi 21 janvier.

FRANCE. — Arrêté (min. Marine marchande) déterminant les prescriptions spéciales de sécurité applicables à bord des navires à passagers (*J. O.*, 22. 1. 33).

AUTRICHE. — *Linz :* Mgr Jean Gfoellner publie une lettre pastorale où il expose que le genre humain est une seule famille, que le vrai nationalisme chrétien est voulu de Dieu et approuvé par l'Eglise, que la nation et l'Etat ne se confondent pas, mais que l'Etat est au-dessus de la nation et que la religion est au-dessus de tout nationalisme.

ESPAGNE. — *Madrid :* M. Forres, gouverneur de Barcelone, est nommé haut-commissaire de la République espagnole du Maroc. — La langue catalane est autorisée pour la correspondance télégraphique et radiotélégraphique internat.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Mort du romancier George Moore, né en Irlande, en 1851 ; auteur notamment de *Parnell and his Island*, 1887 ; *Memoirs of my Dead Life*, 1906 ; *Ulick and Soracha*, 1926.

MEXIQUE. — *Morelia :* Explosion de 60 caisses de dynamite dans une poudrière ; 23 morts.

PARAGUAY. — Reprise des hostilités dans le Gran Chaco.

RUSSIE. — *Moscou :* Jour de deuil officiel pour le 9e anniversaire de la mort de Lénine.

SUISSE. — *Genève :* Le Comité des « Dix-neuf » considère comme impossible la conciliation entre la Chine et le Japon.

Dimanche 22 janvier.

SAINT-SIÈGE. — Lecture du décret approuvant les deux miracles pour la béatification de la vénérable Sœur Vincenza Gerosa, cofondatrice des Sœurs de la Charité de Lovere, dites de Maria Sanctissima Bambina.

FRANCE. — Décrets (min. M.) élevant au grade de vice-amiral les contre-amiraux Jean-Gabriel Hervé et Eugène G.-Auguste Descottes-Genon, qui passent à la 2e section du cadre des officiers généraux, et au grade de contre-amiral les capitaines de vaisseau Alfred-L.-Marie Richard et Emma-Lucien-Henri Ollive (*J. O.*, 24. 1. 33).

— *Senlis :* Au scrutin de ballottage, M. Jules Uhry, anc. député S. F. I. O., est élu député, en remplacement de M. G. Chauvel, avocat, de la Gauche indépendante, invalidé le **17. 11. 32.**

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Manifestation hitlérienne devant la maison de Liebknecht ; 20 blessés, 78 arrestations.

— *Francfort-sur-l'Oder :* Congrès de l'Assoc. nationale des Casques d'acier, sous la présid. de M. Franz Seldte ; demande l'égalité des droits, la revision des frontières de l'Est, le recouvrement des colonies, le retour à la monarchie.

CHINE. — *Changhaï :* L'Université cath. « Aurore », fondée par les RR. Pères Jésuites en 1903, est reconnue officiellement, ainsi que le collège Saint-Ignace et l'école de l' « Etoile du matin ».

CORÉE. — *Séoul :* Mort de Mgr Gustave-Charles-Marie Mutel, des Missions étr. de Paris, né à Blumeray, dioc. de Langres, le 8. 3. 54, entré aux Missions étr. en 1874, missionnaire en Corée, 5. 4. 77, directeur du Séminaire à Paris, 1885, élu év. tit. de Milo, 2. 9. 90 et vic. apostol. de la Corée, vicaire apostol. de Séoul, 8. 4. 11, transféré à l'év. tit. de Mopsuestia, 31. 1. 23, promu archev. tit. de Ratiaria, 11. 1. 26, assistant au trône pontifical, 24. 5. 21, chev. de la Légion d'honneur, 23. 7. 25.

NICARAGUA. — Proclamat. de l'état de siège à Managua et dans ses environs à la suite d'engagements entre les troupes gouvernementales et les partisans du général Enro Sandino.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Formation du parti l' « Union patriotique », composé surtout d'anciens officiers.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Brno :* Tentative de coup de main sur la caserne du 43e régiment d'infanterie ; un mort, 4 blessés, nombreuses arrestations ; Kobsinek, l'instigateur, est arrêté le 27 janv. ; son complice, l'anc. général Duchoslav Gajda, chef des organisations fascistes, avait été arrêté le 23 janvier.

TURQUIE. — *Ankara :* Le gouvernement signe un contrat avec un syndicat financier américain pour la construction d'un chemin de fer Sivas-Erzeroum.

Lundi 23 janvier.

FRANCE. — D. (prés. Cons.) modifiant le décret du 23. 2. 29 portant réorganisation du conseil supérieur de la Défense nationale (*J. O.*, 27. 1. 33).

— *Paris :* Communication des représentants de la Colombie aux signataires du pacte Briand-Kellogg relative à l'occupation de Leticia par les troupes péruviennes. — Mort de Me Charles Chenu, né à Paris le 1. 3. 55, ét. au lycée Condorcet, avocat à la Cour de Paris, secrét. de la Conférence du stage, prés. de l'Assoc. des anc. secrétaires, anc. bâtonnier de l'Ordre ; plaida les affaires Edmond Magnier, Dupas, celles de la Patrie Française, du testament Goncourt, de Mme Veuve Henry, de Mme Thérèse Humbert contre le banquier Cattaui, de l'Américain Crocker contre le docteur Doyen, de Mme Joseph Caillaux; auteur de *Chasse et procès ; Grands avocats du siècle ; De l'arrière à l'avant.*

ESPAGNE. — *Barcelone :* Démission du gouvernement catalan par suite d'une divergence d'opinion sur certains points du statut de la Catalogne.

— *Getafe* (près Madrid) : Débarquement des 59 déportés venant de Villa Cisneros ; les militaires sont transférés à la prison de Guadalajara et les civils à la prison modèle de Madrid.

— *Madrid :* Le Dr Gregorio Maranon est élu à l'unanimité membre de l'Académie espagnole.

ETATS-UNIS. — *Jefferson :* L'Etat de Missouri adopte le projet de loi instituant un vingtième amendement à la Constitution et stipulant que les pouvoirs du président prendront fin le 20 janvier et que ceux des membres du Congrès expireront le 3 janv. au lieu du 4 mars ; 36 Etats ont ratifié cet amendement qui obtient la majorité requise des trois quarts.

GRÈCE. — *Athènes :* Décret portant dissolution de la Chambre élue le 25. 9. 32 ; élections le 5 mars.

ROUMANIE. — *Sinaïa :* Le roi de Yougoslavie, Alexandre Ier, rend visite au roi de Roumanie, Carol II (23-25 janv.).

TURQUIE. — *Istambul :* Mort de Tashin pacha, anc. premier secrét. du sultan Abdul Hamid.

Mardi 24 janvier.

SAINT-SIÈGE. — M. Yves Le Troquer, sénateur français, prés. du Comité internat. et du Comité français d'Union douanière européenne, est reçu en audience particulière par S. S. Pie XI. — Inaugurat. du service radiotélégraphique direct entre la Cité du Vatican et les Etats-Unis.

FRANCE. — *Sénat :* Vote d'une loi assimilant l'âge de la majorité matrimoniale à l'âge de la majorité de droit commun.

— *Bayonne* (près de) : Mort du R. P. Aloys Verschaffel, âgé de 82 ans, d'origine belge, naturalisé Français, Oratorien, directeur de l'Observatoire d'Abaddia, près d'Hendaye, depuis 1900, membre correspondant de l'Acad. des sciences, 1911, et du Bureau des longitudes, inventeur du chronographe imprimant ; obtint le prix Benjamin Valz, 1900, le prix du baron Joest, le prix Houllevigue, 1919 ; auteur de nombreux travaux sur l'astronomie.

— *Paris :* Premier Congrès internat. de culture mécanique (24-29 janv.) comprenant 4 000 adhérents. — Mort de René Vallery-Radot, né en 1853, anc. secrétaire de Charles Buloz et de Charles de Freycinet, prés. du conseil d'administration de l'Institut Pasteur ; collab. à la *Revue des Deux Mondes ;* auteur de *Journal d'un volontaire d'un an ; L'étudiant d'aujourd'hui ; Vie de Pasteur,* 1884 ; *Histoire d'un savant par un ignorant ; Le voyage de Mlle Rosalie ; Mme de Sévigné ; Etude sur le duc d'Aumale.*

BULGARIE. — *Sofia :* Assassinat du député communiste Christo Traïkoff, d'origine macédonienne.

ESPAGNE. — *Barcelone :* M. Frances Macia forme le nouveau Cabinet catalan.

— *Salamanque :* Mort de Mgr François Frutos y Valiente, né à Murcie, dioc. de Carthagène, le 15. 5. 83,

ét. à Murcie et à Tolède, rédacteur en chef du journal *La Vérité* de Murcie, chanoine de Tolède, 28. 8. 1908, chanoine magistral, 24. 1. 11, chapelain-major des rois, décembre 1912, élu év. de Jaca, 21. 9. 20, transféré à Salamanque, 14. 12. 25.

ETATS-UNIS. — *Washington* : Le gouvernement invite les Etats débiteurs ayant réglé l'échéance du 15. 12. 32 à négocier.

IRLANDE. — Elections législatives ; le Fianna Fail, parti républicain de M. E. de Valera, dispose de la majorité absolue.

PÉROU. — *Lima* : Démarche amicale de l'ambass. de France auprès du gouvernement pour appuyer l'action pacificatrice du Conseil S. D. N. en vue de régler le différend colombo-péruvien relatif à Leticia ; pareille démarche est faite auprès du gouvernement colombien.

SUISSE. — *Genève* : Nouvelle note du gouvernement japonais au secrétariat S. D. N. exposant son point de vue au sujet de son litige avec la Chine. — Ouverture de la 70e session du Conseil S. D. N. ; s'occupera du mandat syrien, du conflit anglo-persan, des conflits relatifs à Leticia, au Gran Chaco.

TURQUIE. — *Ankara* : Le gouvernement ratifie l'accord conclu avec les Puissances créancières au sujet de la dette ottomane.

Mercredi 25 janvier.

FRANCE. — *Paris* : Grève des commis d'agents de change et des commis du marché en banque pour protester contre les mesures fiscales envisagées au sujet des valeurs mobilières. — 10 000 cultivateurs protestent contre la politique agricole du gouvernement.

ALLEMAGNE. — *Keglerheim* : Echauffourée entre communistes et policiers ; 9 morts, 12 blessés.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : Le gouvernement accepte l'invitation des Etats-Unis d'envoyer à Washington une délégation d'experts chargés de négocier un ajustement éventuel de la dette de guerre anglaise.

ITALIE. — *Rome* : M. Henry de Jouvenel, ambass. de France, remet ses lettres de créance au roi Victor-Emmanuel III.

SUISSE. — *Genève* : Clôture de la Conférence pour la réduction des heures de travail, dite des « 40 heures » (10-25 janv.) ; adopte le rapport qui sera soumis au conseil d'administration du B. I. T. et à la conférence internat. du travail qui s'ouvrira à Genève le 31 mai ; elle prend acte des déclarations du groupe patronal et du groupe ouvrier.

Jeudi 26 janvier.

FRANCE. — Loi tendant à l'approbation d'un arrangement commercial franco-égyptien conclu au Caire, par échange de lettres, en date des 19 mars et 17 avril 1930 (*J. O.*, 29. 1. 33).

— *Paris* : Congrès d'études parlementaires et budgétaires de l'Union nationale pour le vote des femmes (26-28 janv.) ; se prononce en faveur du droit électoral des femmes ; demande qu'un avenir prochain permette d'utiliser le sens pratique et le dévouement des femmes, notamment en ce qui concerne les programmes d'écoles ménagères agricoles, l'éducation économique de la fermière et les encouragements sociaux à donner à la campagne. — Mort de M. François Verdier, né à Lunel (Hérault) le 1. 3. 56, entra dans la Congrégation de la Mission, 1874, prof. au Grand Séminaire de Nice, 1880, prof. puis supérieur au Grand Séminaire de Montpellier, supérieur du Séminaire de Noto, Sicile, 1903, assistant de la Congrégation de la Mission, 1914, vicaire général, 1917, supérieur général des Lazaristes et des Filles de la Charité, 1919.

CHINE. — *Pékin* : Mort de Mgr Stanislas-François Jarlin, Lazariste, né à Sète, dioc. de Montpellier, le 20. 1. 56, entra dans la Congrégation le 7. 5. 84, missionnaire en Chine, 17. 11. 86, prêtre à Pékin, 20. 1. 89, directeur du Pao-Ting-Fou, janv. 1889, vicaire général, 1897, visiteur provincial, 23. 8. 99, élu év. tit. de Pharbaetus et coadjuteur du vicariat apostol. du Tché-Li septentrional (actuellement de Pékin), 24. 12. 99, succéda à Mgr Pierre-Alphonse Favier, 4. 4. 1905, décoré de l'Ordre de l'Epi d'or, 2e degré, 4. 1. 15, chev. de la Légion d'honneur, janv. 1919, décoré de l'Epi d'or, 30. 4. 22.

ETATS-UNIS. — *Detroit* : Lock-out des usines Ford en raison de la grève déclarée brusquement par les 6 000 ouvriers de la carrosserie (26-31 janv.).

SUISSE. — *Genève* : Télégramme du Conseil S. D. N. aux gouvernements colombien et péruvien au sujet de l'affaire de Leticia.

YOUGOSLAVIE. — *Zagreb* : Déclaration de Mgr Antoine Bauer, archev. de Zagreb, métropolitain de Croatie, sur la lettre contre les Sokols rédigée pendant la conférence épiscopale du 17. 11. 32 et publiée le 8. 1. 33.

Vendredi 27 janvier.

SAINT-SIÈGE. — La S. C. du Saint-Office met à l'Index le livre *La Chiesa Romana*, de M. Ernesto Buonaiuti (cf. *D. C.*, t. 29, 294).

FRANCE. — Loi portant autorisation de ratifier : 1° la convention franco-tchécoslovaque relative à la navigation aérienne, conclue à Prague le 26. 5. 25 ; 2° le protocole additionnel, en date du 25. 6. 30 qui a amendé cet accord (*J. O.*, 4. 2. 33). — D. (min. Aff. étr.) portant mise en application provisoire de l'avenant à l'accord commercial franco-allemand du 17. 8. 27 signé à Berlin le 28. 12. 32 (*J. O.*, 29. 1. 33 ; *rectificatif*, *J. O.*, 4. 2. 33). — D. (min. Aff. étr.) portant mise en application provisoire d'un avenant à l'arrangement entre la France et l'Allemagne au sujet des échanges commerciaux du bassin de la Sarre avec le territoire douanier allemand en date du 23. 2. 28 (*J. O.*, 29. 1. 33). — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. provisoire de l'accord de compensation franco-bulgare conclu à Sofia le 16. 1. 33 (*J. O.*, 29. 1. 33). — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. provisoire de l'accord franco-yougoslave de compensation signé à Paris le 27. 1. 33 (*J. O.*, 29. 1. 33). — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. provisoire d'un échange de lettres du 31. 12. 32 entre la France et la Suisse (*J. O.*, 10. 2. 33). — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. du *modus vivendi* commercial signé à Santiago du Chili le 22. 5. 31 entre la France et le Chili (*J. O.*, 12. 2. 33). — D. (min. Educat. nat.) fixant le nombre (15 au lieu de 10) des membres libres de l'Acad. des inscriptions et belles-lettres (*J. O.*, 1. 2. 33). — Arrêtés (min. Comm.) rendant applicable la compensation aux créances et aux dettes françaises vis-à-vis de la Bulgarie et de la Yougoslavie (*J. O.*, 29. 1. 33). — D. (min. Trav.) modifiant le décret du 25. 7. 30, modifié par le décret du 22. 9. 31, portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30. 4. 30 modifiant et complétant celle du 5. 4. 28 sur les assurances soc. (*J. O.*, 1. 2. 33).

— *Paris* : Echange des ratifications du traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage, signé à Paris le 28. 4. 30 entre la France et la Finlande. — Déclaration du Comité archiépiscopal de l'Action cath. française en ce qui concerne la mission de l'Eglise, le patriotisme et le militarisme, l'état social actuel. — Clôture du congrès internat. de la presse cinématographique ; adopte les statuts de la Fédération internat. d'associations de producteurs de films ; M. Charles Dulac, prés. de la Chambre syndicale française de la cinématographie, est élu prés. de la Fédération ; vœux concernant les œuvres cinématographiques qui comportent l'adaptation d'une œuvre littéraire ou musicale. — Le tribunal militaire acquitte Henri Guilbeaux, anc. directeur de la revue *Demain* publiée en Suisse pendant la guerre, qui avait été condamné à mort par contumace en février 1919 pour intelligences avec l'ennemi.

AUTRICHE. — *Vienne* : Le Nationalrat adopte la loi conférant aux jours demi-fériés le caractère des fêtes chômées complètes.

CHINE. — *Chan-Haï-Kouan* : Une attaque chinoise est repoussée par les Japonais.

ETATS-UNIS. — *Washington* : Démarche du gouvernement auprès du Pérou pour qu'il observe les engagements du pacte Kellogg-Briand et accepte la solution proposée par le Brésil en vue du règlement du conflit relatif à Leticia.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : Le gouvernement remet aux représentants des grandes Puissances ses nouvelles propositions de désarmement.

ITALIE. — *Turin* : Mort du général comte Carlo Petitti di Roreto, né à Turin le 18. 12. 62 ; commandant du 50e régiment d'infanterie au combat de Misurata, 8. 7. 12 ; pendant la grande guerre, commanda la brigade de Parme,

la 35e division, avec laquelle il se distingua à Campomolon, prit part au combat de Monastir, commanda le 11e corps d'armée à Dosso Faiti, participa aux journées de Caporetto avec 3 corps d'armée, commanda le 13e corps sur la Piave, 1917-18, gouverneur de Trieste, 2. 11. 18, de la réserve, 18. 12. 32, sénateur, 6. 10. 18, commandant désigné d'armée, 8. 8. 25.

NORVÈGE. — *Oslo :* Conclusion d'un accord entre employeurs et employés destiné à assurer la tranquillité du marché du travail jusqu'en 1935.

ROUMANIE. — *Bucarest :* M. Sola, ambass. d'Italie, présente ses lettres de créance au roi Carol II. — Arrestation de 44 fonctionnaires de la poste centrale, de 10 fonctionnaires de la Dobroudja, accusés d'espionnage militaire, politique, économique et financier; Ivan Dimitrieff et Mlle Hajin, d'origine bulgare, étaient les chefs de cette organisation.

YOUGOSLAVIE. — Arrestation du Dr Katlatchen, anc. préfet, du Dr Koulovets, anc. min. de l'Agriculture, et de M. Ogrijek, avocat, leaders du parti catholique slovène, qui reçoivent l'ordre de résider à Bielo Polie.

Samedi 28 janvier.

FRANCE. — *Chambre :* Le ministère Paul-Boncour, formé le 18. 12. 32, est renversé par 401 voix contre 171 à propos de la majoration de 5 % des impôts directs ; les radicaux s'étaient séparés des socialistes.

— *Paris :* Une convention d'établissement et de navigation et un accord commercial destiné à remplacer la convention commerciale de 1922 entre la France et le Canada sont paraphés. — M. André Debray, vice-prés. général, est nommé prés. de l'Association cath. de la J. F. en remplacement de M. Jacques Courel. — A Magic City, meeting des contribuables, qui se déclarent prêts à la grève de l'impôt si des mesures ne sont pas prises contre l'incohérence et le gaspillage.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Démission du cabinet Kurt von Schleicher, formé le 3. 12. 32.

AUTRICHE. — *Vienne :* Démarche franco-britannique auprès du chancelier Engelbert Dollfuss au sujet du trafic d'armes de Hirtenberg ; même démarche à Budapest et à Rome. — M. Gabriele Preziosi, ambass. d'Italie, remet ses lettres de créance au président Wilhelm Miklas.

GRANDE-BRETAGNE. — *Bath :* Mort du prof. George Edward Bateman Saintsbury, né à Southampton le 23. 10. 45, instituteur à Manchester et à Guernsey, journaliste depuis 1876, collabora surtout à la *Saturday Review* jusqu'en 1892, prof. de littérature angl. à l'Univ. d'Edimbourg, 1895-1915 ; auteur d'un grand nombre d'ouvrages sur la littérature anglaise, notamment : *A History of Criticism*, 3 vol., 1900-4 ; *The Later Nineteenth Century*, 1908.

PÉROU. — *Lima :* Le gouvernement répond à la note des Etats-Unis du 27 janv. et nie avoir violé le pacte Kellogg-Briand.

YOUGOSLAVIE. — *Ljubljana* (Laybach) : Mgr Anton Korochetz, chef du parti clérical slovène, reçoit l'ordre de résider à Vierniatchka Bania.

Dimanche 29 janvier.

FRANCE. — *Quimper :* 15 000 cultivateurs bretons manifestent contre la carence des pouvoirs publics.

BRÉSIL. — *Rio de Janeiro :* Signat. d'un traité de conciliation polono-brésilien.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Déclarat. de la Fédération américaine du travail, qui s'oppose à la reconnaissance des Soviets.

NORVÈGE. — *Oslo :* Mort de Thomas Frederik Olsen, âgé de 76 ans, armateur, qui possédait une flotte de 60 navires.

UNION-SUD-AFRICAINE. — Bataille entre 4 000 Zoulous dans la vallée d'Umtwalumi, par suite de rivalité entre chefs indigènes ; nombreux morts.

Lundi 30 janvier.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* M. Adolf Hitler forme le nouveau Cabinet du Reich. — Conférence organisée par le Comité des créanciers étrangers de l'Allemagne et le Comité des représentants des débiteurs allemands pour un nouveau règlement de la question des « crédits gelés ».

BELGIQUE. — *Woluwe-Saint-Pierre :* Manifeste du duc Jean de Guise aux Français : il attribue le malaise actuel de la nation aux progrès de l'étatisme, qui prépare l'avènement du socialisme, et demande le retour à la monarchie, qui rendra à l'Etat la plénitude de l'impartialité, de l'indépendance et de la stabilité.

INDES ORIENTALES NÉERLANDAISES. — *Sourabaja :* Mutinerie à bord du croiseur hollandais *Java* et des contre-torpilleurs *Evertsen* et *Piet Hein* par suite de la diminution des soldes.

IRLANDE DU NORD. — Grève des employés des chemins de fer de l'Ulster.

URUGUAY. — *Montevideo :* Signat. d'un traité d'arbitrage et de conciliation avec l'Allemagne et d'un traité de commerce avec l'Espagne.

Mardi 31 janvier.

FRANCE. — *Paris :* M. Edouard Daladier forme un Cabinet d'action républicaine (cf. *D. C.*, t. 29, 369-376) ; le 30 janvier, les socialistes avaient accepté le principe de la participation par 64 voix contre 17, sous réserve d'un accord sur le programme ; cinq portefeuilles leur étaient offerts, mais, après de longs pourparlers, le groupe fut unanime à repousser l'offre de collaboration. — M. Edouard Herriot est élu par acclamation prés. du groupe radical.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Arrêté de M. Albert Devèze, min. de la Défense nationale, interdisant la réception du journal *Le Peuple* par voie postale et la vente au numéro des journaux politiques dans les casernes.

DANEMARK. — *Copenhague :* Les deux Chambres adoptent le projet de loi interdisant les grèves et les lock-outs jusqu'en 1934.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Pétition de 800 professeurs, représentant 300 Universités, demandant au président F. Roosevelt de procéder à la reconnaissance diplomatique de l'U. R. S. S. dès son entrée en fonctions.

GRANDE-BRETAGNE. — *Hampstead :* Mort de John Galsworthy, né en 1867 à Coombe (Surrey), après ses études de droit, voyagea en Egypte, en Russie, en Amérique et en Australie ; publia ses quatre premiers romans de 1897 à 1901 sous le pseudonyme de John Sinjohn ; son premier grand roman date de 1906 : *The Man of Property*, c'est le premier ouvrage d'une série relatant les péripéties de la famille Forsyte ; il écrivit également des pièces de théâtre, obtint le prix Nobel de littérature en 1932 ; ses livres, écrits dans un style énergique et lumineux, « confondaient vertus et vices » ; incinéré le 3. 2. 33.

ITALIE. — *Rome :* Message du duce B. Mussolini aux Chemises noires à l'occasion du 10e anniversaire de la fondation de la Milice fasciste.

YOUGOSLAVIE. — *Zagreb :* Arrestation du Dr Vlatko Matchek, chef de l'opposition croate ; il est interné à Tchaïnitche.

LIVRES REÇUS

La propagation de la grâce. Le sacrement de l'Ordre, par le chan. EUGÈNE DUPLESSY. — Un vol. 17 × 10 cm. de 64 pages. Prix, 1 franc. Collection « Cours supérieur de Religion ». Bonne Presse, Paris. 1933.

La propagation de la grâce. Le sacrement du Mariage, par le chan. EUGÈNE DUPLESSY. — Un vol. 17 × 10 cm. de 80 pages. Prix, 1 franc. Collection « Cours supérieur de Religion ». Bonne Presse, Paris. 1933.

Le Patriarcat byzantin. Recherches de Diplomatique, d'Histoire et de Géographie ecclésiastiques publiées par l'Institut d'Etudes byzantines des Augustins de l'Assomption (Kadikoy-Istanbul). Série I. Les *Regestes des Actes du Patriarcat de Constantinople*. Vol. I. *Les Actes des Patriarches*. Fasc. I. *Les Regestes de 381 à 715*, par V. GRUMEL, des Augustins de l'Assomption. — Un vol. 28 × 23 cm. de XXXVI-130 pages. Prix, 50 francs. Imprimerie Nouvelle, Thouars. 1932.

Suzanne au Lubéron, par MAX COLOMBAN. — Un vol. 26 × 19 cm. illustré de 106 pages. Prix, 5 francs. Bonne Presse, Paris. 1933.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.